

Loi fédérale sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 123, 188 et 190 de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²

arrête:

Partie 1 Objet et champ d'application

Art. 1

¹ La présente loi règle:

- a. le droit pénal administratif;
- b. la procédure pénale administrative.

² Elle s'applique lorsqu'une unité administrative fédérale est chargée de poursuivre et de juger des infractions.

Partie 2 Droit pénal administratif

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1 Application du code pénal suisse

Art. 2

Les dispositions générales du code pénal suisse (CP)³ sont applicables aux actes réprimés par la législation administrative fédérale, à moins que la présente loi ou une loi administrative spéciale n'en dispose autrement.

RS

¹ RS 101

² FF...

³ RS 311.0

Chapitre 2 Inobservation de prescription d'ordre

Art. 3

Est réputée inobservation de prescription d'ordre au sens de la présente loi la contravention que la loi administrative spéciale désigne sous ces termes et la contravention passible d'une amende d'ordre.

Chapitre 3

Dérogations au code pénal suisse et au droit pénal de mineurs

Section 1 Mineurs

Art. 4

Le mineur qui commet un acte punissable avant l'âge de quinze ans n'est pas poursuivi.

Section 2 Participation

Art. 5

Sont punissables l'instigation et la complicité en matière de contraventions, sauf s'il s'agit d'inobservations de prescriptions d'ordre.

Section 3

Infractions commises dans une entreprise, par un mandataire, etc.

Art. 6 Règle

¹ Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte.

² Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique spécifique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence.

³ Lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, l'al. 2 s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs.

Art. 7 Réglementation pour les amendes n'excédant pas 50 000 francs

¹ Il est loisible de renoncer à poursuivre les personnes punissables selon l'art. 6 et de condamner à leur place au paiement de l'amende la personne morale, la société en nom collectif ou en commandite ou l'entreprise individuelle aux conditions suivantes:

- a. l'enquête rendrait nécessaires à l'égard de ces personnes des mesures d'instruction hors de proportion avec la gravité de l'infraction, et
- b. l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 50 000 francs.

² L'al. 1 est applicable par analogie aux collectivités sans personnalité juridique.

³ L'amende est fixée en particulier d'après la gravité de l'infraction et la capacité économique de l'entreprise. L'art. 8 est réservé.

Section 4 Fixation de la peine

Art. 8 Amendes

Pour la fixation d'amendes n'excédant pas 5000 francs, il n'est pas nécessaire de tenir compte de la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement.

Art. 9 Concours

Les dispositions de l'art. 49 CP⁴ sur le concours ne sont pas applicables:

- a. aux amendes et aux peines privatives de liberté de substitution à celles-ci;
- b. aux peines pécuniaires et aux peines privatives de liberté de substitution à celles-ci, lorsque les différentes peines sont prononcées par différentes autorités.

Section 5 Peine privative de liberté de substitution

Art. 10

¹ Le juge statue sur la peine privative de liberté de substitution en lieu et place d'une peine pécuniaire ou d'une amende.

² L'amende pour inobservation de prescriptions d'ordre ne peut être convertie en peine privative de liberté de substitution.

⁴ RS 311.0

Section 6 Prescription

Art. 11

¹ En matière de contraventions, l'action pénale se prescrit par quatre ans.

² Si cependant la contravention consiste en une soustraction ou une mise en péril de contributions ou en l'obtention illicite d'une prestation ou d'un remboursement, d'une réduction ou d'une remise de contributions, le délai de prescription est de sept ans.

³ En matière de crimes, de délits et de contraventions, la prescription est suspendue:

- a. pendant la durée d'une procédure de réclamation, de recours ou d'une procédure judiciaire concernant l'assujettissement à la prestation ou à la restitution ou sur une autre question préjudicielle à trancher selon la loi administrative spéciale, ou
- b. tant que l'auteur subit à l'étranger une peine privative de liberté.

⁴ La prescription ne court plus si un prononcé pénal ou de confiscation ou un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

⁵ Les peines se prescrivent par cinq ans pour les contraventions.

Chapitre 4

Soustraction d'une contribution, obtention frauduleuse d'un subside, etc.

Section 1 Assujettissement à une prestation ou à une restitution

Art. 12

¹ La contribution, l'allocation, le subside ou le montant non réclamé, ainsi que les intérêts, seront perçus après coup ou restitués, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable lorsque, à la suite d'une infraction à la législation administrative fédérale, c'est à tort:

- a. qu'une contribution n'est pas perçue, est remboursée, réduite ou remise, ou
- b. qu'une allocation ou un subside est versé ou qu'une créance n'est pas produite par la Confédération, par un canton, une commune, un établissement ou une corporation de droit public ou par une organisation à laquelle sont confiées des tâches de droit public.

² Est assujetti à la prestation ou à la restitution quiconque a obtenu la jouissance de l'avantage illicite, en particulier quiconque est tenu au paiement de la contribution ou a reçu l'allocation ou le subside.

³ Quiconque, intentionnellement, a commis l'infraction ou y a participé répond solidairement, avec les personnes assujetties au paiement selon l'al. 2, du montant à percevoir ou à restituer.

⁴ Tant que l'action pénale et l'exécution de la peine ne sont pas prescrites, l'assujettissement à la prestation ou à la restitution ne se prescrit pas.

Section 2 Dénonciation spontanée

Art. 13

L'auteur d'une infraction entraînant, selon la loi, l'assujettissement à une prestation ou à une restitution n'encourt aucune peine s'il :

- a. a dénoncé l'infraction de son propre mouvement;
- b. a donné, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, des indications complètes et exactes sur les bases de son assujettissement à la prestation ou à la restitution, a contribué à élucider les faits et a satisfait à l'obligation qui lui incombe, et
- c. ne s'est jamais encore dénoncé de son propre mouvement pour une infraction intentionnelle de même nature.

Titre 2 Dispositions spéciales

Chapitre 1 Infractions

Art. 14 Escroquerie en matière de prestations et de contributions

¹ Quiconque induit astucieusement en erreur l'administration, une autre autorité ou un tiers par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou les conforte astucieusement dans leur erreur, et obtient sans droit de la sorte, pour lui-même ou pour un tiers, une concession, une autorisation, un contingent, un subside, le remboursement de contributions ou une autre prestation des pouvoirs publics ou évite le retrait d'une concession, d'une autorisation, d'un contingent ou le recouvrement d'une autre prestation des pouvoirs publics, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Lorsque l'attitude astucieuse de l'auteur a pour effet de soustraire aux pouvoirs publics un montant important représentant une contribution, un subside ou une autre prestation, ou de porter atteinte d'une autre manière à leurs intérêts pécuniaires, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Quiconque, par métier ou avec le concours de tiers, se procure ou procure à un tiers un avantage illicite particulièrement important ou porte atteinte de façon particulièrement importante aux intérêts pécuniaires ou à d'autres droits des pouvoirs publics en commettant une infraction au sens des al. 1 ou 2 dans les domaines des contributions ou des douanes, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁴ Si une loi administrative spéciale prévoit une amende pour une infraction correspondant aux al. 1, 2, ou 3, mais dépourvue de caractère astucieux, une amende est infligée en sus dans les cas visés aux al. 1 à 3. Elle est fixée conformément à la loi administrative correspondante.

Art. 15 Faux dans les titres; obtention frauduleuse d'une constatation fausse

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire:

- a. Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite selon la législation administrative fédérale ou de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou à d'autres droits des pouvoirs publics, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre;
- b. quiconque, en induisant en erreur l'administration ou une autre autorité, ou un officier public, l'amène à constater faussement dans un titre authentique un fait important pour l'exécution de la législation administrative fédérale ou fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper l'administration ou une autre autorité.

² L'al. 1 est aussi applicable aux titres étrangers.

Art. 16 Suppression de titres

¹ Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite selon la législation administrative fédérale ou de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou à d'autres droits des pouvoirs publics, endommage, détruit ou fait disparaître des titres qu'il a l'obligation de conserver d'après cette législation, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'auteur peut être exempté de toute peine, lorsque, de sa propre initiative, il produit, au plus tard à l'échéance du délai pour prendre position sur le procès-verbal final (art. 256, al. 2), les titres qu'il a fait disparaître.

³ Les al. 1 et 2 sont aussi applicables aux titres étrangers.

Art. 17 Entrave à l'action pénale

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire:

- a. quiconque, dans une procédure pénale administrative, soustrait une personne à la poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine qui incombe à l'unité administrative intéressée;
- b. quiconque contribue à assurer à l'auteur ou à un participant les avantages d'une infraction à la législation administrative fédérale.

² Si l'infraction préalable est une contravention, l'auteur est puni d'une amende.

³ Quiconque contribue illicitement à empêcher l'exécution d'une mesure de droit pénal administratif est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁴ L'auteur n'est pas punissable s'il favorise l'un de ses proches ou une autre personne avec laquelle il entretient des relations assez étroites pour rendre sa conduite excusable.

Chapitre 2 Organisations chargées de tâches de droit public

Art. 18

Dans la mesure où des organisations chargées de tâches de droit public et leurs organes ou mandataires doivent appliquer la législation administrative fédérale, elles sont assimilées, dans les art. 14 à 17, aux pouvoirs publics et à leurs administrations.

Titre 3 Protection des données personnelles

Art. 19 Collecte de données personnelles

¹ Des données personnelles peuvent être collectées auprès de la personne concernée ou de façon reconnaissable pour elle, à moins que la procédure n'en soit mise en péril ou qu'il n'en résulte un volume de travail disproportionné.

² Si des données personnelles sont collectées à l'insu de la personne concernée, celle-ci doit en être informée sans délai. L'autorité peut renoncer à cette information ou l'ajourner si un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.

Art. 20 Traitement de données personnelles

Lorsque l'unité administrative fédérale traite des données personnelles, elle veille à distinguer dans la mesure du possible:

- a. les différentes catégories de personnes concernées;
- b. les données personnelles fondées sur des faits de celles fondées sur des appréciations personnelles.

Art. 21 Communication et utilisation de données personnelles dans le cadre d'une procédure pendante

L'unité administrative fédérale peut communiquer des données personnelles relevant d'une procédure pénale administrative pendante pour permettre leur utilisation dans le cadre d'une autre procédure pendante, lorsqu'il y a lieu de présumer que ces données personnelles contribueront dans une notable mesure à l'élucidation des faits.

Art. 22 Droit aux renseignements dans le cadre d'une procédure pendante

Tant que la procédure est pendante, les parties et les autres participants à la procédure peuvent, dans les limites de leur droit de consulter le dossier, obtenir les données personnelles qui les concernent.

Art. 23 Exactitude des données personnelles

¹ L'unité administrative fédérale rectifie sans retard les données personnelles inexactes.

² Elle informe immédiatement de la rectification de ces données l'autorité qui les lui a transmises ou qui les a mises à sa disposition ou à laquelle elles ont été communiquées.

Art. 24 Traitement et conservation des données personnelles après la clôture de la procédure par une autorité de poursuite pénale administrative

¹ Après la clôture de la procédure par une autorité de poursuite pénale administrative, le traitement des données, la procédure et les voies de droit sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁵.

² La durée pendant laquelle les données personnelles doivent être conservées après la clôture de la procédure est régie par l'art. 100.

³ Les dispositions de la présente loi, de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁶ et de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération⁷ relatives aux documents contenant des données signalétiques et des profils d'ADN sont réservées.

Partie 3 Procédure pénale administrative

Titre 1 Principes régissant la procédure pénale administrative

Art. 25 Respect de la dignité et procès équitable

¹ Les autorités de poursuite pénale administrative respectent la dignité des personnes impliquées dans la procédure, à tous les stades de celle-ci.

² Elles se conforment notamment:

- a. au principe de la bonne foi;
- b. à l'interdiction de l'abus de droit;
- c. à la maxime voulant qu'un traitement équitable et le droit d'être entendu soient garantis à toutes les personnes touchées par la procédure;
- d. à l'interdiction d'appliquer des méthodes d'enquête qui sont attentatoires à la dignité humaine.

Art. 26 Célérité

¹ Les autorités de poursuite pénale administrative engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié.

² Lorsqu'un prévenu est placé en détention, la procédure doit être conduite en priorité.

⁵ RS 235.1

⁶ RS 361

⁷ RS 360

Art. 27 Maxime de l'instruction

¹ Les autorités de poursuite pénale administrative recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu.

² Elles instruisent avec un soin égal les circonstances qui peuvent être à la charge et à la décharge du prévenu.

Art. 28 Caractère impératif de la poursuite

¹ Les autorités de poursuite pénale administrative sont tenues, dans les limites de leurs compétences, d'ouvrir et de conduire une procédure lorsqu'elles ont connaissance d'infractions ou d'indices permettant de présumer l'existence d'infractions.

² Les cantons peuvent prévoir de subordonner à l'autorisation d'une autorité non judiciaire l'ouverture d'une poursuite pénale contre des membres de leurs autorités exécutives ou judiciaires, pour des crimes ou des délits de droit pénal administratif commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 29 Renonciation à toute poursuite pénale

¹ Dans les cas de très peu de gravité, il peut être renoncé à la poursuite pénale et à la condamnation.

² L'unité administrative peut renoncer à engager une poursuite pénale si l'infraction fait déjà l'objet d'une poursuite de la part d'une autorité étrangère ou que la poursuite est déléguée à une telle autorité.

Art. 30 Maxime d'accusation

¹ Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si l'unité administrative a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits.

² Sont réservées la procédure du mandat de répression et la procédure du prononcé pénal.

Art. 31 Présomption d'innocence

¹ Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force.

² L'unité administrative apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'elle retire de l'ensemble de la procédure.

Art. 32 Interdiction de la double poursuite

¹ Aucune personne condamnée ou acquittée en Suisse par un jugement entré en force ne peut être poursuivie une nouvelle fois pour la même infraction.

² La reprise de la procédure close par une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière et la révision de la procédure sont réservées.

Titre 2 Autorités; dispositions générales de procédure

Chapitre 1 Autorités

Section 1 Autorités pénales administratives

Art. 33 Autorités de poursuite pénale administrative

Sont des autorités de poursuite pénale administrative:

- a. la police;
- b. l'unité administrative;
- c. le département, dans les cas visés à l'art. 48, al. 5.

Art. 34 Tribunaux

Ont des attributions judiciaires dans le cadre de la procédure pénale administrative:

- a. le tribunal des mesures de contrainte;
- b. le tribunal de première instance;
- c. la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral;
- d. la juridiction d'appel.

Section 2 Dénonciation et mesures urgentes

Art. 35

¹ Les infractions aux lois administratives de la Confédération sont dénoncées à l'unité administrative fédérale compétente ou à la police.

² Les organes de l'administration fédérale et la police des cantons et des communes, qui dans l'exercice de leurs fonctions, constatent ou apprennent qu'une infraction a été commise, sont tenues de la dénoncer à l'unité administrative compétente.

³ Les organes de l'administration fédérale ou la police qui ont surpris une personne en flagrant délit d'infraction ou qui l'ont interceptée immédiatement après un tel acte peuvent, s'il y a péril en la demeure:

- a. appréhender et arrêter provisoirement la personne suspectée ou la rechercher si nécessaire;
- b. mettre provisoirement en sûreté les objets et les valeurs patrimoniales qui sont en rapport avec l'infraction;
- c. mettre en sûreté les traces et les preuves;
- d. poursuivre à ces fins la personne ou le détenteur des objets ou des valeurs patrimoniales dans des habitations et autres locaux, ainsi que sur des fonds clos attenants à une maison.

⁴ La personne arrêtée provisoirement sera amenée immédiatement devant l'unité administrative. Les objets et les valeurs patrimoniales mis en sûreté seront remis sans délai.

Section 3 Enquête

Art. 36 Compétence

¹ L'unité administrative est compétente pour procéder à l'enquête. Elle confie la direction et l'exécution de l'enquête à un ou plusieurs employés (responsable d'enquête).

² L'unité administrative s'assure que le responsable d'enquête dispose d'une formation adéquate pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées. Elle confie à des employés spécialement formés l'exécution des mesures de contrainte, les auditions qui sont l'objet de procès-verbaux et les inspections locales.

³ L'unité administrative détermine qui assume la fonction de responsable d'enquête et qui assume le rôle de chef de la poursuite pénale administrative (chef de la poursuite pénale) en son sein et fixe les attributions de ceux-ci, à moins que ces questions soient réglées exhaustivement par la présente loi.

Art. 37 Appel à des tiers

L'unité administrative peut charger des spécialistes extérieurs à l'administration fédérale de sécuriser, de sauvegarder, de préparer, d'analyser et de stocker des données dans le cadre d'une procédure pénale administrative. Dans le cadre de leur activité pour l'unité administrative, ces spécialistes sont soumis aux obligations incombant au personnel de l'unité administrative compétente.

Art. 38 Appel à une autre unité administrative

¹ L'unité administrative peut charger une autre unité administrative d'actes d'enquête nécessitant le recours à des moyens techniques spécifiques, en particulier en matière de forensique informatique et de mesures de surveillance. Elle lui donne à cet effet des directives écrites limitées à des actes d'enquête précisément définis.

² L'unité administrative requise peut facturer ses coûts effectifs à l'unité administrative requérante. Ces coûts ne constituent pas des débours au sens de l'art. 293.

Art. 39 Mandats à la police

¹ L'unité administrative peut charger la police judiciaire fédérale d'investigations. Elle lui donne à cet effet des directives écrites, verbales en cas d'urgence, qui sont limitées à des actes d'enquête précisément définis.

² Lorsqu'elle charge la police judiciaire fédérale d'effectuer des interrogatoires, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par l'unité administrative.

Art. 40 Jonction de procédures

Si, en vertu d'une ou plusieurs lois fédérales, la poursuite pénale relève de la compétence de plusieurs autorités de poursuite pénale administrative ou à la fois d'une autorité de poursuite pénale administrative et d'une autorité de poursuite pénale fédérale ou cantonale, les autorités concernées peuvent convenir de la jonction des procédures auprès de l'autorité de l'une d'elles pour autant qu'il s'agisse des mêmes faits ou qu'il existe un rapport étroit entre eux.

Section 4 Jugement**Art. 41** Compétence de l'autorité de jugement à raison de la matière

¹ L'unité administrative est compétente pour juger les infractions, toutefois, lorsqu'elle estime qu'une peine ou une mesure privative de liberté ou une expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP⁸ doit être envisagée, les tribunaux cantonaux sont compétents.

² La personne touchée par un prononcé pénal ou par un prononcé de confiscation de l'unité administrative peut demander à être jugée par le tribunal cantonal.

³ L'autorité compétente pour prononcer la peine principale statue aussi sur les peines accessoires, mesures et frais.

Art. 42 Compétence de l'autorité de jugement à raison du lieu

¹ La compétence de l'unité administrative s'étend à l'ensemble du territoire suisse.

² Le tribunal cantonal compétent est celui qui est désigné aux art. 31 à 37 CPP⁹ ou celui du domicile du prévenu. Le choix entre ces juridictions appartient à l'unité administrative.

³ Le tribunal cantonal désigné par l'unité administrative qui conteste être compétent en vertu de l'al. 1 soumet la question sans retard à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui tranche. Elle rend sa décision sans être liée par le choix de l'unité administrative.

Section 5 Tribunal des mesures de contrainte**Art. 43** Compétence du tribunal des mesures de contrainte à raison de la matière

¹ Les tribunaux des mesures de contrainte cantonaux exercent les compétences que la présente loi attribue au tribunal des mesures de contrainte. Sauf dispositions contraires

⁸ RS 311.0

⁹ RS 312.0

de la présente loi, la procédure devant le tribunal des mesures de contrainte est régie par les dispositions pertinentes du CPP¹⁰.

² Les membres du tribunal des mesures de contrainte ne peuvent pas statuer sur le fond dans la même affaire.

Art. 44 Compétence du tribunal des mesures de contrainte à raison du lieu
L'art. 42 est applicable à la compétence à raison du lieu du tribunal des mesures de contrainte.

Section 6 Procédure applicable aux mineurs

Art. 45

Lorsque l'acte punissable est commis par un mineur, l'unité administrative transmet le dossier à l'autorité compétente à l'égard des mineurs.

Section 7 Cour des plaintes

Art. 46

¹ La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral connaît des plaintes qui lui sont soumises en vertu de la présente loi. Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est régie par les dispositions du CPP¹¹ relatives au recours.

² Si cela est nécessaire pour sa décision, la Cour des plaintes ordonne l'administration de preuves; elle peut requérir à cet effet les services de l'unité administrative.

³ Lorsque la sauvegarde d'intérêts publics ou privés importants l'exige, la Cour des plaintes prend connaissance des preuves hors la présence du plaignant ou du requérant.

⁴ Les frais de la procédure de recours devant la Cour des plaintes se déterminent d'après l'art. 73 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales¹².

Chapitre 2 Plainte au sujet des actes d'enquête

Art. 47 À l'occasion de mesures de contrainte

Les décisions en matière de mesures de contrainte (art. 153 à 255) et les actes ou omissions qui s'y rapportent peuvent être l'objet d'une plainte auprès de la Cour des

¹⁰ RS 312.0

¹¹ RS 312.0

¹² RS 173.71

plaintes du Tribunal pénal fédéral, sous réserve de dispositions dérogatoires de la présente loi.

Art. 48 Autres actes d'enquête

¹ Les actes et les omissions des personnes suivantes peuvent, si l'art. 47 n'est pas applicable, être l'objet d'une plainte auprès:

- a. du chef de la poursuite pénale, pour ce qui concerne les actes et les omissions du responsable d'enquête;
- b. de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, pour ce qui concerne les actes et les omissions du chef de la poursuite pénale.

² La plainte prévue à l'al. 1 est irrecevable lorsqu'elle vise une décision rejetant une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique dans une procédure d'opposition contre un mandat de répression.

³ La décision du chef de la poursuite pénale rendue sur plainte est notifiée par écrit au plaignant; elle doit indiquer les voies de recours.

⁴ La décision du chef de la poursuite pénale rendue sur plainte peut être déférée à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

⁵ Les al. 1 à 4 sont applicables par analogie aux plaintes relatives aux actes d'enquête et aux omissions qui sont le fait de personnes agissant pour des organisations chargées de tâches de droit public par la Confédération; toutefois, la plainte est traitée par le département dont relève l'organisation.

Art. 49 Dispositions communes

¹ A qualité pour déposer plainte quiconque a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'acte d'enquête qu'il attaque, de l'omission qu'il dénonce ou de la décision sur plainte (art. 48, al. 3).

² La plainte est recevable pour violation du droit fédéral, pour constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents ou pour inopportunité.

³ La plainte visant un acte d'enquête ou une décision rendue sur plainte doit être déposée par écrit auprès de l'autorité compétente, avec des conclusions et un bref exposé des motifs, dans les dix jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de l'acte d'enquête ou reçu notification de la décision; si le plaignant est détenu, il suffit qu'il dépose la plainte à la direction de l'établissement carcéral, qui est tenue de la transmettre immédiatement. Si le mémoire ne satisfait pas aux exigences de motivation et de forme, l'autorité de plainte le renvoie au plaignant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de plainte n'entre pas en matière.

⁴ L'autorité compétente peut ordonner des débats, d'office ou à la demande d'une partie.

⁵ La plainte déposée auprès d'une autorité incompétente doit être transmise immédiatement à l'autorité compétente; le délai est réputé observé si le plaignant s'adresse en temps utile à une autorité incompétente.

⁶ Sauf disposition contraire de la loi, la plainte n'a pas d'effet suspensif, à moins que cet effet ne lui soit attribué par une décision provisionnelle de l'autorité saisie ou de son président.

Chapitre 3 Dispositions générales de procédure

Section 1 Récusation

Art. 50 Motifs de récusation

Toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité de poursuite pénale administrative est tenue de se récuser:

- a. lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire;
- b. lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin;
- c. lorsqu'elle est mariée, vit sous le régime du partenariat enregistré ou mène de fait une vie de couple avec une partie, avec son conseil juridique ou avec une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure;
- d. lorsqu'elle est parente ou alliée avec une partie, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;
- e. lorsqu'elle est parente ou alliée en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale avec le conseil juridique d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure;
- f. lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

Art. 51 Déclaration obligatoire

Lorsqu'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité de poursuite pénale administrative a un motif de se récuser, elle doit le déclarer en temps utile à l'autorité de poursuite pénale administrative responsable de l'acte de procédure.

Art. 52 Récusation demandée par une partie

¹ Lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité de poursuite pénale administrative, elle doit présenter sans délai à l'autorité de poursuite pénale administrative responsable de l'acte de procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles.

² La personne concernée prend position sur la demande.

Art. 53 Décision

¹ Lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 50, let. a ou f, est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité de poursuite pénale administrative s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 50, let. b à e, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves par:

- a. le responsable d'enquête, lorsque la police est concernée;
- b. le chef de la poursuite pénale, lorsque le responsable d'enquête est concerné;
- c. la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, lorsque le chef de la poursuite pénale et l'unité administrative sont concernés.

² La décision est rendue par écrit et doit être motivée.

³ Tant que la décision n'a pas été rendue, la personne concernée continue à exercer sa fonction.

⁴ Si le responsable d'enquête rejette la récusation, sa décision peut être attaquée, dans les dix jours, au moyen d'une plainte au chef de la poursuite pénale. Si le chef de la poursuite pénale rejette la récusation, sa décision et sa décision sur plainte peuvent être attaquées, dans les dix jours, au moyen d'une plainte à la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. L'art. 49, al. 2, est applicable.

⁵ Si la demande est admise, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération. Si elle est rejetée ou qu'elle est manifestement tardive ou téméraire, les frais sont mis à la charge du requérant.

Art. 54 Conséquences de la violation des dispositions sur la récusation

¹ Les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser sont annulés et répétés si une partie le demande au plus tard cinq jours après qu'elle a eu connaissance de la décision de récusation.

² Les mesures probatoires non renouvelables peuvent être prises en considération par l'autorité de poursuite pénale administrative.

³ Si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables.

Section 2 **Entraide judiciaire nationale**

Art. 55 Champ d'application et définition

¹ Les art. 55 à 60 s'appliquent à l'entraide judiciaire en matière pénale que s'accordent les autorités de la Confédération et des cantons, en faveur des autorités de poursuite pénale administrative.

² Ils s'appliquent également à la police judiciaire fédérale dans la mesure où son activité est soumise aux instructions de l'unité administrative.

³ L'entraide judiciaire directe en matière pénale entre les autorités de police de la Confédération et des cantons ainsi qu'entre les autorités de police des différents cantons est possible pour autant qu'elle n'ait pas pour objet des mesures de contrainte dont le prononcé est réservé à l'unité administrative ou au tribunal.

⁴ Par entraide judiciaire on entend toute mesure requise par une autorité en vertu de la compétence qu'elle exerce dans le cadre d'une procédure pénale administrative pendante.

Art. 56 Obligation de s'accorder l'entraide judiciaire

Lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant au maintien du secret ne s'y oppose, les autorités fédérales et cantonales sont tenues d'accorder l'entraide judiciaire aux autorités de poursuite pénale administrative chargées par le droit fédéral de poursuivre et de juger des infractions en application de la présente loi. Elles doivent en particulier leur donner les renseignements dont elles ont besoin et leur permettre de consulter les pièces officielles qui peuvent avoir de l'importance pour la poursuite pénale.

Art. 57 Soutien

¹ Dans la mesure du possible, les cantons mettent à la disposition des autorités de poursuite pénale administrative les locaux nécessaires à l'exercice de leur activité officielle et à l'incarcération des personnes en détention provisoire.

² Les cantons prennent les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'activité officielle des autorités de poursuite pénale administrative, à la demande de celles-ci.

³ Les autorités de police cantonales assistent les autorités de poursuite pénale administrative dans leurs enquêtes; en particulier, l'unité administrative peut demander à la police de lui prêter main forte si elle rencontre de la résistance lors d'un acte entrant dans les limites de ses fonctions ou si le recours à des connaissances ou à des équipements techniques spécifiques de la police est nécessaire en lien avec un tel acte.

⁴ L'unité administrative peut charger les autorités de police cantonales d'effectuer des actes d'enquête relevant de sa compétence. Dans ce cadre, les autorités de police cantonale sont soumises à la surveillance et aux instructions de l'unité administrative. Celle-ci leur donne à cet effet des directives écrites, verbales en cas d'urgence, qui sont limitées à des actes d'enquête précisément définis. Lorsqu'elle charge la police d'effectuer des interrogatoires, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par l'unité administrative.

Art. 58 Communication directe

¹ Les autorités communiquent directement entre elles.

² Les demandes d'entraide judiciaire peuvent être rédigées dans la langue de l'autorité requérante ou dans celle de l'autorité requise.

³ Si l'autorité requérante ne sait pas quelle est l'autorité compétente, elle adresse la demande d'entraide judiciaire à la plus haute instance du ministère public du canton ou de la Confédération. Celui-ci la transmet à l'autorité compétente.

Art. 59 Frais

¹ L'entraide judiciaire est gratuite.

² La Confédération rembourse aux cantons les frais engendrés par le soutien accordé en vertu de l'art. 57, al. 1 et 2.

³ Les frais encourus sont annoncés à la Confédération afin qu'ils puissent être mis à la charge des parties condamnées au paiement des frais.

⁴ La Confédération verse aux ayants droit les indemnités dues au titre des mesures d'entraide judiciaire.

Art. 60 Conflits

¹ Les conflits entre les autorités de poursuite pénale administrative et les autorités de la Confédération ou des cantons sont tranchés par la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

² Les mesures de sûreté ordonnées sont maintenues jusqu'au moment de la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

Section 3 Délais et termes

Art. 61 Dispositions générales

¹ Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés.

² La procédure pénale administrative ne connaît pas de fêtes judiciaires.

Art. 62 Computation des délais

¹ Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'événement qui les déclenche.

² Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège.

Art. 63 Observation des délais

¹ Le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité de poursuite pénale administrative compétente au plus tard le dernier jour du délai.

² Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité de poursuite pénale administrative, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral.

³ En cas de transmission électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission.

⁴ Le délai est également réputé observé si l'écrit parvient au plus tard le dernier jour du délai à une autorité suisse non compétente. Celle-ci transmet l'écrit sans retard à l'autorité de poursuite pénale administrative compétente.

⁵ Un paiement à l'autorité de poursuite pénale administrative est effectué dans le délai prescrit lorsque le montant est versé en faveur de l'autorité de poursuite pénale administrative à la Poste suisse ou débité d'un compte bancaire ou postal en Suisse le dernier jour du délai au plus tard.

Art. 64 Prolongation de délais et ajournement de termes

Les autorités peuvent prolonger les délais ou ajourner les termes qu'elles ont fixés, d'office ou sur demande. La demande doit être présentée avant l'expiration des délais et être suffisamment motivée.

Art. 65 Défaut

Une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps ou ne se présente pas à l'audience fixée.

Art. 66 Restitution

¹ Une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part.

² La demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli. L'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai.

³ La demande de restitution n'a d'effet suspensif que si l'autorité compétente l'accorde.

⁴ L'autorité de poursuite pénale administrative rend sa décision sur la demande par écrit.

⁵ Les al. 1 à 4 s'appliquent par analogie à l'inobservation d'un terme. Si la demande de restitution est acceptée, l'autorité de poursuite pénale administrative fixe un nouveau terme. Les dispositions relatives à la procédure par défaut sont réservées.

Section 4 Forme des communications et des notifications

Art. 67

¹ Les communications sont effectuées par écrit, sauf disposition contraire de la loi.

² La notification a lieu par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception.

³ La communication est réputée notifiée lorsqu'elle a été remise au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage. L'ordre de notifier la communication personnellement au destinataire est réservé.

⁴ La communication est en outre réputée notifiée:

- a. en cas d'envoi recommandé, si celui-ci n'a pas été retiré: à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la tentative de notification, si le destinataire devait s'attendre à une notification;
- b. si le destinataire à qui l'envoi doit être remis personnellement refuse de le réceptionner et que le refus est constaté par le porteur: le jour du refus de réceptionner.

Section 5 Notification par voie électronique

Art. 68

¹ Les communications peuvent être notifiées par voie électronique avec l'accord de la personne concernée. Elles sont munies d'une signature électronique au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique¹³.

² Le Conseil fédéral règle:

- a. le type de signature à utiliser;
- b. le format des communications et des pièces jointes;
- c. les modalités de la transmission;
- d. le moment auquel la communication est réputée notifiée.

Section 6 Consultation des décisions de l'administration

Art. 69

¹ Dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, les tiers peuvent consulter gratuitement et en principe sans restriction au siège de l'autorité de poursuite pénale administrative compétente:

- a. les mandats de répression en procédure ordinaire (art. 267), y compris les procès-verbaux finaux dans la mesure nécessaire à la compréhension de ces décisions, les mandats de répression en procédure simplifiée (art. 268) et les ordonnances de confiscation (art. 269): durant les six mois suivant leur entrée en force;

¹³ RS 943.03

- b. les prononcés pénaux et de confiscation (art. 273): durant les six mois suivant leur notification;
- c. les décisions de non-entrée en matière (art. 102) et les décisions de classement (art. 261), pour autant qu'il existe un intérêt digne de protection: durant les six mois suivant leur entrée en force.

² A l'échéance des délais de l'alinéa 1, les tiers peuvent consulter les décisions qui y sont mentionnées en principe sous une forme anonymisée ou caviardée. Sont réservés les intérêts publics ou privés prépondérants. L'autorité compétente peut percevoir un émolument pour cette prestation.

³ Pour les professionnels des médias, les chercheurs et les avocats, l'intérêt prépondérant à la consultation est présumé.

Section 7 Obligation de garder le secret

Art. 70

¹ Les membres des autorités de poursuite pénale administrative, leurs collaborateurs, ainsi que leurs experts commis d'office gardent le silence sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle.

² Les autorités de poursuite pénale administrative peuvent obliger les autres participants à la procédure ainsi que leurs conseils juridiques, sous comminon de la peine prévue à l'art. 292 CP¹⁴, à garder le silence sur la procédure et sur les personnes impliquées, lorsque le but de la procédure ou un intérêt privé l'exige. Cette obligation doit être limitée dans le temps.

Section 8 Information du public

Art. 71

¹ L'unité administrative ainsi que, avec son accord, la police, peuvent renseigner le public sur une procédure pendante lorsque:

- a. la collaboration de la population est nécessaire à l'élucidation d'infractions ou à la recherche de suspects;
- b. la population doit être mise en garde ou tranquillisée;
- c. des informations ou des rumeurs inexacts doivent être rectifiées;
- d. la portée particulière d'une affaire l'exige.

² L'information du public respecte le principe de la présomption d'innocence du prévenu de même que les droits de la personnalité des personnes concernées.

Titre 3 Parties et autres participants à la procédure

Chapitre 1 Définition et statut

Art. 72 Parties

¹ Ont la qualité de partie:

- a. le prévenu;
- b. l'unité administrative, dans la procédure de plainte et dans la procédure judiciaire.

² Quiconque est touché par la confiscation a les mêmes droits que le prévenu et peut user des mêmes voies de droit.

³ La Confédération peut reconnaître la qualité de partie, avec tous les droits ou des droits limités, à d'autres autorités chargées de sauvegarder des intérêts publics.

Art. 73 Autres participants à la procédure

¹ Participent également à la procédure:

- a. les personnes qui dénoncent les infractions;
- b. les témoins;
- c. les personnes appelées à donner des renseignements;
- d. les experts;
- e. les tiers touchés par des actes de procédure.

² Lorsque des participants à la procédure visés à l'al. 1 sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts.

Art. 74 Capacité d'ester en justice

¹ Une partie ne peut valablement accomplir des actes de procédure que si elle a l'exercice des droits civils.

² Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils est représentée par son représentant légal.

³ Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils mais qui est capable de discerner peut exercer elle-même ses droits procéduraux de nature strictement personnelle, même contre l'avis de son représentant légal.

Art. 75 Droit d'être entendu

¹ Une partie a le droit d'être entendue; à ce titre, elle peut notamment:

- a. consulter le dossier;
- b. participer à des actes de procédure;
- c. se faire assister par un conseil juridique;

- d. se prononcer au sujet de la cause et de la procédure;
- e. déposer des propositions relatives aux moyens de preuves.

² Les autorités de poursuite pénale administrative attirent l'attention des parties sur leurs droits lorsqu'elles ne sont pas versées dans la matière juridique.

Art. 76 Restriction du droit d'être entendu

¹ Les autorités de poursuite pénale administrative peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue:

- a. lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits;
- b. lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret.

² Le conseil juridique d'une partie ne peut faire l'objet de restrictions que du fait de son comportement.

³ Les restrictions sont limitées temporairement ou à des actes de procédure déterminés.

⁴ Tant que le motif qui a justifié la restriction subsiste, les autorités de poursuite pénale administrative ne peuvent fonder leurs décisions sur des pièces auxquelles une partie n'a pas eu accès que si celle-ci a été informée de leur contenu essentiel.

⁵ Lorsque le motif qui a justifié la restriction disparaît, le droit d'être entendu doit être accordé sous une forme adéquate.

Chapitre 2 Actes de procédure des parties

Art. 77 Requêtes

¹ Sous réserve de dispositions particulières de la présente loi, les parties peuvent en tout temps présenter des requêtes afin qu'il soit procédé à des actes d'enquête déterminés.

² L'unité administrative examine les requêtes et donne aux autres parties l'occasion de se déterminer.

Art. 78 Forme

¹ Les parties peuvent déposer une requête écrite ou orale, les requêtes orales étant consignées au procès-verbal. Les requêtes écrites doivent être datées et signées.

² En cas de transmission électronique, la requête doit être munie de la signature électronique qualifiée de l'expéditeur au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique¹⁵. Le Conseil fédéral règle:

¹⁵ RS 943.03

- a. le format des requêtes et des pièces jointes;
- b. les modalités de la transmission;
- c. les conditions auxquelles l'autorité de poursuite pénale administrative peut exiger, en cas de problème technique, que des documents lui soient adressés ultérieurement sur papier.

³ Au demeurant, sous réserve de dispositions particulières de la présente loi, les actes de procédure des parties ne sont soumis à aucune condition de forme.

⁴ L'unité administrative peut retourner à l'expéditeur une requête illisible, incompréhensible, inconvenante ou prolix, en lui impartissant un délai pour la corriger et en l'avertissant qu'à défaut, la requête ne sera pas prise en considération.

Chapitre 3 Définition et statut du prévenu

Art. 79 Définition

¹ On entend par prévenu toute personne qui, à la suite d'une dénonciation ou d'un acte de procédure accompli par une autorité de poursuite pénale administrative, est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction.

² Toute personne à l'encontre de laquelle la procédure est reprise après une ordonnance de classement ou une décision au sens de l'art. 265 ou des art. 284 à 288 a les droits et obligations d'un prévenu.

Art. 80 Statut

¹ Le prévenu n'a pas l'obligation de déposer contre lui-même. Il a notamment le droit de refuser de déposer et de refuser de collaborer à la procédure. Il est toutefois tenu de se soumettre aux mesures de contrainte prévues par la loi.

² La procédure est poursuivie même si le prévenu refuse de collaborer.

Art. 81 Capacité de prendre part aux débats

¹ Le prévenu est capable de prendre part aux débats s'il est physiquement et mentalement apte à les suivre.

² Si le prévenu est temporairement incapable de prendre part aux débats, les actes de procédure qui ne souffrent pas de report sont exécutés en présence de son défenseur.

³ Si le prévenu est durablement incapable de prendre part aux débats, la procédure est suspendue ou classée. Les dispositions spéciales régissant la procédure contre les prévenus irresponsables sont réservées.

Chapitre 4 Conseil juridique

Section 1 Principes

Art. 82

¹ Le prévenu et les autres participants à la procédure peuvent se faire assister d'un conseil juridique pour défendre leurs intérêts.

² Une partie peut se faire assister de plusieurs conseils juridiques pour autant que la procédure n'en soit pas retardée de manière indue. En pareil cas, elle désigne parmi eux un représentant principal qui est habilité à accomplir les actes de représentation devant les autorités pénales et dont l'adresse est désignée comme unique domicile de notification.

³ Dans les limites de la loi et des règles de sa profession, un conseil juridique peut défendre les intérêts de plusieurs participants à la procédure dans la même procédure.

⁴ Les parties peuvent choisir pour conseil juridique toute personne digne de confiance, jouissant de la capacité civile et ayant une bonne réputation; la législation sur les avocats est réservée.

⁵ La défense des prévenus est réservée aux avocats qui, en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats¹⁶, sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux.

Section 2 Défenseur

Art. 83 Statut

Le défenseur n'est obligé, dans les limites de la loi et des règles de sa profession, que par les intérêts du prévenu.

Art. 84 Défense privée

¹ Dans toutes les procédures pénales administratives et à n'importe quel stade de celles-ci, le prévenu a le droit de charger de sa défense un conseil juridique au sens de l'art. 82, al. 5 (défense privée) ou, sous réserve de l'art. 85, de se défendre soi-même.

² L'exercice de la défense privée exige une procuration écrite ou une déclaration du prévenu consignée au procès-verbal.

Art. 85 Défense obligatoire

Le prévenu doit avoir un défenseur dans les cas suivants:

- a. la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours;
- b. il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion;

¹⁶ RS 935.61

- c. en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire;
- d. l'unité administrative intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel.

Art. 86 Mise en œuvre de la défense obligatoire

¹ En cas de défense obligatoire, l'unité administrative pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur.

² Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de l'enquête, la défense doit être mise en œuvre avant la première audition exécutée par l'unité administrative ou, en son nom, par la police.

³ Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration.

Art. 87 Défense d'office

¹ L'unité administrative ordonne une défense d'office:

- a. en cas de défense obligatoire:
 - 1. si le prévenu, malgré l'invitation de l'unité administrative, ne désigne pas de défenseur privé,
 - 2. si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti;
- b. si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts.

² La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter.

³ En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'une amende de plus de 12 000 francs.

Art. 88 Désignation du défenseur d'office

¹ Le défenseur d'office est désigné par l'unité administrative.

² Le choix du défenseur d'office tient compte des aptitudes de celui-ci et, dans la mesure du possible, des souhaits du prévenu.

Art. 89 Révocation et remplacement du défenseur d'office

¹ Si le motif à l'origine de la défense d'office disparaît, l'unité administrative révoque le mandat du défenseur désigné.

² Si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, l'unité administrative confie la défense d'office à une autre personne.

Art. 90 Indemnisation du défenseur d'office

¹ Le défenseur d'office est indemnisé conformément aux règles sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale.

² Sous réserve de l'art. 91, l'unité administrative fixe l'indemnité à la fin de la procédure, mais au plus tard au moment du renvoi pour jugement (art. 276, al. 1). Si le mandat d'office se prolonge sur une longue durée ou s'il n'est pas raisonnable d'attendre la fin de la procédure ou le renvoi pour jugement pour une autre raison, des avances dont le montant est arrêté par l'unité administrative sont versées au défenseur d'office.

³ Le défenseur d'office peut contester la décision fixant l'indemnité, dans les 30 jours, au moyen d'une plainte à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

⁴ Lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure, il est tenu de rembourser l'indemnité à la Confédération dès que sa situation financière le permet.

⁵ La prétention de la Confédération se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force.

Art. 91 Poursuite de la défense d'office dans la procédure judiciaire

¹ Lorsque la défense d'office n'a pas pris fin lors de la réception de l'acte d'accusation par le tribunal (art. 281, al. 1), elle se poursuit sans nouvelle décision.

² Dans ce cas, le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure.

Chapitre 5 Traductions

Art. 92

¹ L'unité administrative fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue. Pour les affaires simples ou urgentes, il peut être renoncé à une telle mesure, pour autant que la personne concernée y consente et que l'unité administrative et le préposé au procès-verbal maîtrisent suffisamment bien la langue de cette personne.

² Le contenu essentiel des actes de procédure les plus importants est porté à la connaissance du prévenu oralement ou par écrit dans une langue qu'il comprend, même si celui-ci est assisté d'un défenseur. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à la traduction intégrale de tous les actes de procédure et des pièces du dossier.

³ Les pièces qui ne sont pas produites par les parties sont, si nécessaire, traduites par écrit ou oralement; dans ce dernier cas, elles sont consignées au procès-verbal.

⁴ Les dispositions relatives aux experts (art. 70, 73 et 140 à 148) s'appliquent par analogie aux traducteurs et aux interprètes.

Chapitre 6 Notification

Art. 93 Élection de domicile

¹ Les communications sont notifiées au domicile, au lieu de résidence habituel ou au siège des destinataires.

² Si une partie a son domicile, son lieu de séjour habituel ou son siège à l'étranger, elle doit élire en Suisse un domicile de notification. Les traités internationaux permettant la notification directe sont réservés.

³ Les communications à une partie assistée d'un conseil juridique sont notifiées valablement à celui-ci.

⁴ Lorsqu'une partie est tenue de comparaître personnellement à une audience ou d'accomplir elle-même un acte de procédure, la communication lui est notifiée directement. En pareil cas, une copie est adressée à son conseil juridique.

Art. 94 Notification par publication

¹ La notification a lieu par publication dans la Feuille fédérale:

- a. lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées;
- b. lorsqu'une notification n'est pas possible ou présente des difficultés extraordinaires;
- c. lorsque la partie ou son conseil juridique qui a son domicile, son lieu de séjour habituel ou son siège à l'étranger n'a pas élu de domicile de notification en Suisse.

² La communication est réputée notifiée le jour de la publication.

³ Seul le dispositif de la décision finale est publié.

⁴ Le procès-verbal final est réputé notifié même s'il n'a pas été publié.

Chapitre 7 Participation à l'administration des preuves

Art. 95 En général

¹ Les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par l'unité administrative et de poser des questions aux comparants.

² Celui qui fait valoir son droit de participer à la procédure ne peut exiger que l'administration des preuves soit ajournée.

³ Une partie ou son conseil juridique peuvent demander que l'administration des preuves soit répétée lorsque, pour des motifs impérieux, le conseil juridique ou la partie non représentée n'a pas pu y prendre part. Il peut être renoncé à cette répétition lorsqu'elle entraînerait des frais et démarches disproportionnés et que le droit des parties d'être entendues, en particulier celui de poser des questions aux comparants, peut être satisfait d'une autre manière.

⁴ Les preuves administrées en violation du présent article ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente.

Art. 96 En cas d'entraide judiciaire

¹ Lorsque l'administration de preuves a lieu à l'étranger par commission rogatoire, le droit de participer des parties est satisfait lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. les parties peuvent adresser des questions à l'autorité étrangère requise;
- b. elles peuvent consulter le procès-verbal de l'administration des preuves effectuée par commission rogatoire;
- c. elles peuvent poser par écrit des questions complémentaires.

² L'art. 95, al. 4, est applicable.

Chapitre 8 Tenue, consultation et conservation des dossiers

Art. 97 Tenue des dossiers

¹ Un dossier est constitué pour chaque affaire pénale. Il contient:

- a. les procès-verbaux de procédure et les procès-verbaux des auditions;
- b. les pièces réunies par l'autorité de poursuite pénale administrative;
- c. les pièces versées par les parties.

² Les autorités de poursuite pénale administrative versent au dossier les pièces à conviction originales dans leur intégralité.

³ Des copies des titres et d'autres documents peuvent être effectuées si cela suffit pour les besoins de la procédure. Elles doivent, si nécessaire, être authentifiées.

⁴ Les autorités de poursuite pénale administrative tiennent à jour un index des pièces; dans des cas simples, elles peuvent y renoncer.

Art. 98 Consultation des dossiers dans le cadre d'une procédure pendante

¹ Les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale administrative pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par l'unité administrative; l'art. 76 est réservé.

² D'autres autorités peuvent consulter le dossier lorsqu'elles en ont besoin pour traiter une procédure civile, pénale, pénale administrative ou administrative pendante et si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

³ Des tiers peuvent consulter le dossier s'ils font valoir à cet effet un intérêt scientifique ou un autre intérêt digne de protection et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Art. 99 Modalités applicables en cas de demande de consultation des dossiers

¹ L'unité administrative statue sur la consultation des dossiers. Elle prend les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les retards et pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret.

² Les dossiers sont consultés au siège de l'autorité de poursuite pénale administrative concernée ou, par voie d'entraide judiciaire, au siège d'une autre autorité. En règle générale, ils sont remis à d'autres autorités ainsi qu'aux conseils juridiques des parties.

³ Toute personne autorisée à consulter le dossier peut en demander une copie contre versement d'un émolument.

Art. 100 Conservation des dossiers

¹ Les dossiers sont conservés au moins jusqu'à l'expiration des délais de prescription de l'action pénale et de la peine.

² Les documents originaux qui ont été versés au dossier sont restitués aux ayants droit contre accusé de réception dès que la cause pénale fait l'objet d'une décision entrée en force.

Titre 4 **Enquête**

Chapitre 1 **Ouverture**

Art. 101

¹ L'unité administrative ouvre une enquête:

- a. lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise;
- b. lorsqu'elle ordonne des mesures de contrainte.

² Elle peut renvoyer à la police, pour complément d'enquête, les rapports et les dénonciations qui n'établissent pas clairement les soupçons retenus.

³ Elle ouvre l'enquête par une ordonnance dans laquelle elle désigne le prévenu et l'infraction qui lui est imputée. L'ordonnance n'a pas à être motivée ni notifiée. Elle n'est pas sujette à recours.

⁴ L'unité administrative peut étendre l'enquête à d'autres prévenus et à d'autres infractions. L'al. 3 est applicable.

⁵ L'unité administrative renonce à ouvrir une enquête lorsqu'elle rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière ou un mandat de répression en procédure simplifiée (art. 268).

Chapitre 2 Ordonnance de non-entrée en matière

Art. 102

¹ L'unité administrative rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police:

- a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis;
- b. qu'il existe des empêchements de procéder;
- c. qu'il s'agit d'un cas de très peu de gravité (art. 29) permettant de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale ;
- d. que les conditions d'autres dispositions du droit fédéral imposent de renoncer à la poursuite pénale, notamment lorsque les conditions visées aux art. 52, 53 et 54 CP¹⁷ sont remplies.

² Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables.

Titre 5 Moyens de preuve et procès-verbaux

Chapitre 1 Administration et exploitation des preuves

Art. 103 Principes

¹ Les autorités de poursuite pénale administrative mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité.

² Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité de poursuite pénale administrative ou déjà suffisamment prouvés.

³ Si l'administration de preuves n'est pas nécessaire, il est immédiatement dressé un procès-verbal final selon l'art. 256.

⁴ Sont réservées les dispositions des art. 261 concernant le classement et 268 concernant le mandat de répression en procédure simplifiée.

Art. 104 Méthodes d'administration des preuves interdites

¹ Les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves.

² Ces méthodes sont interdites même si la personne concernée a consenti à leur mise en œuvre.

Art. 105 Exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement

¹ Les preuves administrées en violation de l'art. 104 ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque la présente loi dispose qu'une preuve n'est pas exploitable.

² Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités de poursuite pénale administrative ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves.

³ Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables.

⁴ Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 1 ou 2, il n'est exploitable que s'il aurait pu être recueilli même sans l'administration de la première preuve.

⁵ Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites.

Chapitre 2 Procès-verbaux

Art. 106 Dispositions générales

¹ Les dépositions des parties et les prononcés des autorités ainsi que tous les actes de procédure qui ne sont pas accomplis en la forme écrite sont consignés au procès-verbal.

² Le préposé au procès-verbal, le collaborateur de l'unité administrative en charge de l'acte de procédure ou de l'audition et, le cas échéant, le traducteur ou l'interprète attestent l'exactitude du procès-verbal.

³ L'unité administrative répond de l'enregistrement complet et exact de tous les actes de procédure au procès-verbal.

⁴ Elle peut ordonner que les actes de procédure soient intégralement ou partiellement enregistrés sur support-son ou support-image, en plus d'être consignés par écrit. Elle en informe au préalable les personnes présentes.

Art. 107 Procès-verbaux de procédure

Les procès-verbaux de procédure relatent tous les actes essentiels de procédure et indiquent notamment:

- a. la nature de l'acte de procédure, le lieu, la date et l'heure;
- b. le nom des membres des autorités concourant aux actes de procédure, des parties, de leurs conseils juridiques et des autres personnes présentes;
- c. les conclusions des parties;
- d. le fait que les personnes entendues ont été informées de leurs droits et de leurs devoirs;
- e. les dépositions des personnes entendues;
- f. le déroulement de la procédure, les ordonnances rendues par les autorités de poursuite pénale administrative et l'observation des prescriptions de forme prévues à cet effet;
- g. les pièces et autres moyens de preuves déposés par les participants à la procédure ou recueillis d'une autre manière au cours de la procédure pénale administrative;
- h. les décisions et leur motivation, pour autant qu'un exemplaire de celles-ci ne soit pas versé séparément au dossier.

Art. 108 Procès-verbaux des auditions en général

¹ Les dépositions des parties, des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements et des experts sont consignées au procès-verbal séance tenante.

² Le procès-verbal est rédigé dans la langue de la procédure; toutefois, dans la mesure du possible, les dépositions essentielles sont consignées dans la langue utilisée par la personne entendue.

³ Les questions et les réponses déterminantes sont consignées textuellement au procès-verbal.

⁴ L'unité administrative peut autoriser la personne entendue à dicter elle-même sa déposition.

⁵ À l'issue de l'audition, le procès-verbal est lu ou remis pour lecture à la personne entendue. Après en avoir pris connaissance, la personne entendue appose sa signature au bas du procès-verbal et en paraphe chaque page. Si elle refuse de lire intégralement ou de signer le procès-verbal, le refus et les motifs invoqués sont consignés au procès-verbal.

⁶ Si l'autorité de poursuite pénale administrative a procédé à une audition par vidéoconférence, la déclaration orale de la personne entendue, selon laquelle elle a pris acte du procès-verbal, vaut signature et paraphe de celui-ci. La déclaration est consignée au procès-verbal.

⁷ Si la lisibilité d'un procès-verbal manuscrit se révèle insuffisante ou si les dépositions ont été enregistrées en sténographie, le texte en est mis au net sans délai. Les notes doivent être conservées jusqu'à la clôture de la procédure.

Art. 109 Procès-verbaux des auditions en cas d'enregistrement

Si une audition est enregistrée par des moyens techniques, les dérogations suivantes s'appliquent en dérogation aux règles générales (art. 108):

- a. le procès-verbal peut être établi à l'issue de l'audition, sur la base de l'enregistrement; le délai de rédaction ne doit en principe pas dépasser sept jours;
- b. l'autorité qui procède à l'audition peut renoncer à lire le procès-verbal à la personne entendue ou à le lui remettre pour lecture et à le lui faire signer et parapher;
- c. l'enregistrement est immédiatement versé au dossier.

Art. 110 Rectification

¹ Le collaborateur de l'unité administrative en charge de l'acte de procédure ou de l'audition et le préposé au procès-verbal rectifient les erreurs manifestes; ils en informent les parties.

² L'unité administrative statue sur les demandes de rectification du procès-verbal.

³ Le préposé au procès-verbal et le collaborateur de l'unité administrative en charge de l'acte de procédure ou de l'audition authentifient les rectifications, les modifications, les radiations et les adjonctions apportées au procès-verbal. Les modifications de contenu sont effectuées de telle sorte que le texte d'origine du procès-verbal demeure lisible.

Chapitre 3 Auditions; informations

Section 1 Dispositions générales

Art. 111 Autorités pénales administratives compétentes en matière d'auditions

¹ Les auditions sont exécutées par l'unité administrative.

² La police peut entendre les prévenus et les personnes appelées à donner des renseignements aux conditions des art. 39 et 57. L'unité administrative peut, dans un cas d'espèce, charger des membres de la Police judiciaire fédérale de procéder à l'audition de témoins.

Art. 112 Exécution de l'audition

¹ Au début de l'audition, le comparant, dans une langue qu'il comprend, est:

- a. interrogé sur son identité;
- b. informé de l'objet de la procédure et de la qualité en laquelle il est entendu;
- c. avisé de façon complète de ses droits et obligations.

² L'observation des dispositions prévues à l'al. 1 doit être consignée au procès-verbal.

³ L'autorité pénale administrative peut faire d'autres recherches sur l'identité du comparant.

⁴ Elle invite le comparant à s'exprimer sur l'objet de l'audition.

⁵ Elle s'efforce, par des questions claires et des injonctions, d'obtenir des déclarations complètes et de clarifier les contradictions.

⁶ Le comparant fait ses déclarations de mémoire. Toutefois, avec l'accord de l'unité administrative, il peut déposer sur la base de documents écrits; ceux-ci sont versés au dossier à la fin de l'audition.

⁷ Les muets et les malentendants sont interrogés par écrit ou avec l'aide d'une personne qualifiée.

Art. 113 Audition par vidéoconférence

¹ L'unité administrative peut ordonner une audition par vidéoconférence si la personne à entendre est dans l'impossibilité de comparaître personnellement ou ne peut comparaître qu'au prix de démarches disproportionnées.

² L'audition est enregistrée sur un support audiovisuel.

Art. 114 Rapports écrits

L'autorité de poursuite pénale administrative peut, en lieu et place d'une audition ou en complément de celle-ci, inviter le comparant à lui présenter un rapport écrit sur ses constatations.

Art. 115 Audition de plusieurs personnes et confrontations

¹ Les comparants sont entendus séparément.

² L'unité administrative peut confronter des personnes, y compris celles qui ont le droit de refuser de déposer.

³ Elle peut obliger les comparants qui, à l'issue des auditions, devront probablement être confrontés à d'autres personnes à rester sur le lieu des débats jusqu'à leur confrontation.

⁴ Elle peut exclure temporairement une personne des débats dans les cas suivants:

- a. il y a collision d'intérêts;
- b. cette personne doit encore être entendue dans la procédure à titre de témoin, de personne appelée à donner des renseignements ou d'expert.

Section 2 **Mesures de protection**

Art. 116 En général

¹ S'il y a lieu de craindre qu'un témoin, une personne appelée à donner des renseignements, un prévenu, un expert, un traducteur ou un interprète, ou encore une personne ayant avec lui une relation au sens de l'art. 130 puissent, en raison de leur participation

à la procédure, être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave, l'unité administrative prend, sur demande ou d'office, les mesures de protection appropriées.

² À cette fin, l'unité administrative peut limiter de façon appropriée les droits de procédure des parties et notamment:

- a. assurer l'anonymat de la personne à protéger;
- b. procéder à des auditions en l'absence des parties ou à huis clos;
- c. vérifier l'identité de la personne à protéger en l'absence des parties ou à huis clos;
- d. modifier l'apparence et la voix de la personne à protéger ou la masquer à la vue des autres personnes;
- e. limiter le droit de consulter le dossier.

³ L'unité administrative peut autoriser les personnes à protéger à se faire accompagner d'un conseil juridique ou d'une personne de confiance.

⁴ Lorsque des personnes âgées de moins de 18 ans sont entendues à titre de témoins ou de personnes appelées à donner des renseignements, l'unité administrative peut également ordonner que la première audition de l'enfant ait lieu dès que possible. S'il est à prévoir que l'audition ou la confrontation pourrait entraîner une atteinte psychique grave de l'enfant, il peut en outre ordonner les mesures de protection suivantes:

- a. une confrontation de l'enfant avec le prévenu est exclue sauf si l'enfant demande expressément la confrontation ou que le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement;
- b. l'enfant ne doit en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure;
- c. une seconde audition est organisée si, lors de la première, les parties n'ont pas pu exercer leurs droits, ou si cela est indispensable au bon déroulement de l'enquête ou à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant; dans la mesure du possible, elle est menée par la personne qui a procédé à la première audition;
- d. l'audition est menée par une personne formée à cet effet, en présence d'un spécialiste; si aucune confrontation n'est organisée, l'audition est enregistrée sur un support audiovisuel;
- e. les parties exercent leurs droits par l'intermédiaire de la personne qui mène l'audition;
- f. la personne qui mène l'audition et le spécialiste consignent leurs observations dans un rapport.

⁵ L'unité administrative s'assure pour chaque mesure de protection que le droit d'être entendu des parties, en particulier les droits de la défense du prévenu, soit garanti.

⁶ Si l'anonymat a été garanti à la personne à protéger, l'unité administrative prend les mesures appropriées pour empêcher les confusions et les interversions de personnes.

Art. 117 Garantie de l'anonymat

¹ L'unité administrative peut garantir l'anonymat aux personnes à protéger.

² L'unité administrative doit soumettre la garantie de l'anonymat à l'approbation du tribunal des mesures de contrainte, en indiquant avec précision dans les 30 jours, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la légalité de la mesure.

³ Si le tribunal des mesures de contrainte refuse son approbation, les preuves déjà administrées sous la garantie de l'anonymat ne sont pas exploitables.

⁴ Une fois approuvée ou ordonnée, la garantie de l'anonymat lie l'ensemble des autorités pénales et pénales administratives chargées de l'affaire.

⁵ La personne à protéger peut renoncer en tout temps à l'anonymat.

⁶ L'unité administrative et la direction de la procédure du tribunal au sens de l'art. 61 CPP¹⁸ révoquent la garantie de l'anonymat lorsque le besoin de protection a manifestement disparu.

Art. 118 Mesures de protection des agents infiltrés

¹ L'agent infiltré auquel l'anonymat a été garanti a droit à ce que:

- a. sa véritable identité soit tenue secrète durant toute la procédure et après la clôture de celle-ci à l'égard de toute personne n'agissant pas en qualité de membre du tribunal chargé de l'affaire;
- b. aucune information concernant sa véritable identité ne figure au dossier de la procédure.

² L'unité administrative prend les mesures de protection qui s'imposent.

Art. 119 Mesures visant à protéger les personnes atteintes de troubles mentaux

¹ Les auditions de personnes atteintes de troubles mentaux sont limitées à l'indispensable; leur nombre est restreint autant que possible.

² L'unité administrative peut charger une autorité de poursuite pénale administrative ou un service social spécialisés de procéder à l'audition ou demander le concours de membres de la famille, d'autres personnes de confiance ou d'experts.

Art. 120 Mesures visant à protéger des personnes en dehors de la procédure

La Confédération peut prévoir des mesures visant à protéger des personnes en dehors de la procédure.

Section 3 Prévenu

Art. 121

¹ Les autorités de poursuite pénale administrative peuvent, à tous les stades de la procédure pénale administrative, entendre le prévenu sur les infractions qui lui sont reprochées.

² Ce faisant, elles lui donnent l'occasion de s'exprimer de manière complète sur les infractions en question.

³ Au début de la première audition, la police ou le responsable d'enquête informe le prévenu dans une langue qu'il comprend:

- a. qu'une procédure pénale administrative est ouverte contre lui et pour quelles infractions;
- b. qu'il peut refuser de déposer et de collaborer;
- c. qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office;
- d. qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète.

⁴ Les auditions effectuées sans que les informations mentionnées à l'al. 3 aient été données ne sont pas exploitables.

⁵ Si le prévenu refuse de répondre, mention en est faite au dossier.

⁶ Le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent dès la première audition et puisse poser des questions.

Section 4 Personnes appelées à donner des renseignements

Art. 122 Définition

Est entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements, quiconque:

- a. n'a pas encore quinze ans au moment de l'audition;
- b. n'est pas en mesure de comprendre pleinement la déposition d'un témoin en raison d'une capacité de discernement restreinte;
- c. sans être soi-même prévenu, pourrait s'avérer être soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit un participant à ces actes;
- d. doit être interrogé comme co-prévenu sur un fait punissable qui ne lui est pas imputé;
- e. a le statut de prévenu dans une autre procédure, en raison d'une infraction qui a un rapport avec les infractions à élucider;
- f. a été ou pourrait être désigné représentant de l'entreprise dans une procédure dirigée contre celle-ci ou dans une procédure selon l'art. 7, ainsi que ses collaborateurs.

Art. 123 Statut

Les personnes appelées à donner des renseignements au sens de l'art. 122 ne sont pas tenues de déposer; au surplus, les dispositions concernant l'audition de prévenus leur sont applicables par analogie.

Art. 124 Audition

¹ Au début de l'audition, les autorités de poursuite pénale administrative attirent l'attention des personnes appelées à donner des renseignements sur leur droit de refuser de déposer ou de témoigner.

² Les autorités de poursuite pénale administrative attirent l'attention des personnes appelées à donner des renseignements qui se déclarent prêtes à déposer sur les conséquences pénales possibles d'une accusation calomnieuse, de déclarations visant à induire la justice en erreur ou d'une entrave à l'action pénale.

Section 5 Témoins

Art. 125 Définition

On entend par témoin toute personne qui n'a pas participé à l'infraction, qui est susceptible de faire des déclarations utiles à l'élucidation des faits et qui n'est pas entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements.

Art. 126 Capacité et obligation de témoigner

¹ Toute personne âgée de plus de quinze ans et capable de discernement quant à l'objet de l'audition a la capacité de témoigner.

² Toute personne capable de témoigner a l'obligation de témoigner et de dire la vérité; le droit de refuser de témoigner est réservé.

Art. 127 Renseignements sur les témoins

¹ Les antécédents et la situation personnelle d'un témoin ne font l'objet de recherches que si ces informations sont nécessaires pour apprécier sa crédibilité.

² L'unité administrative peut ordonner une expertise ambulatoire si elle a des doutes quant à la capacité de discernement d'un témoin ou que celui-ci présente des signes de troubles mentaux et si l'importance de la procédure pénale administrative et du témoignage le justifie.

Art. 128 Devoir de discrétion des témoins

¹ L'autorité qui procède à l'audition peut enjoindre au témoin, sous commination de la peine prévue à l'art. 292 CP¹⁹, de garder le silence sur les auditions envisagées ou effectuées et sur leur objet.

¹⁹ RS 311.0

² Cette obligation est limitée dans le temps.

³ L'injonction peut être donnée dans la citation du témoin à comparaître.

Art. 129 Indemnisation

Le témoin a droit à une indemnité équitable pour couvrir son manque à gagner et ses frais.

Art. 130 Droit de refuser de témoigner pour cause de relations personnelles

¹ Peuvent refuser de témoigner:

- a. l'époux du prévenu ou la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui;
- b. la personne qui a des enfants communs avec le prévenu;
- c. les parents et alliés du prévenu en ligne directe;
- d. les frères et sœurs ainsi que les demi-frères et sœurs du prévenu, de même que leur époux;
- e. les frères et sœurs ainsi que les demi-frères et sœurs du conjoint du prévenu, de même que leur époux;
- f. les parents nourriciers, les enfants confiés aux soins du prévenu et les personnes placées dans la même famille que le prévenu;
- g. le tuteur et le curateur du prévenu.

² Le droit de refuser de témoigner au sens de l'al. 1, let. a et f, subsiste également après la dissolution du mariage ou la fin du placement.

³ Le partenariat enregistré équivaut au mariage.

Art. 131 Droit de refuser de témoigner pour sa propre protection ou celle d'un proche

¹ Toute personne peut refuser de témoigner si ses déclarations sont susceptibles de la mettre en cause au point qu'elle-même:

- a. pourrait être rendue pénalement responsable;
- b. pourrait être rendue civilement responsable et que l'intérêt à assurer sa protection l'emporte sur l'intérêt de la procédure pénale.

² Toute personne peut également refuser de témoigner si ses déclarations sont susceptibles de mettre en cause un proche au sens de l'art. 130.

³ Une personne peut refuser de témoigner si ses déclarations sont susceptibles d'exposer sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'un proche au sens de l'art. 130 à une menace sérieuse ou de l'exposer à un autre inconvénient majeur que des mesures de protection ne permettent pas de prévenir.

Art. 132 Droit de refuser de témoigner fondé sur le secret de fonction

¹ Les fonctionnaires au sens de l'art. 110, al. 3, CP²⁰ ainsi que leurs auxiliaires et les membres des autorités ainsi que leurs auxiliaires peuvent refuser de témoigner sur les secrets qui leur ont été confiés en leur qualité officielle ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction, de leur charge ou de leur activité auxiliaire.

² Ils doivent témoigner:

- a. lorsqu'ils sont soumis à l'obligation de dénoncer;
- b. lorsque l'autorité à laquelle ils sont soumis les y a habilités par écrit.

³ L'autorité ordonne à la personne concernée de témoigner si l'intérêt à la manifestation de la vérité l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret.

Art. 133 Droit de refuser de témoigner fondé sur le secret professionnel

¹ Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs, notaires, conseils en brevet, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, psychologues, ainsi que leurs auxiliaires, peuvent refuser de témoigner sur les secrets qui leur ont été confiés en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci.

² Ils doivent témoigner:

- a. lorsqu'ils sont soumis à l'obligation de dénoncer;
- b. lorsqu'ils sont déliés du secret, selon l'art. 321, ch. 2, CP²¹, par le maître du secret ou, en la forme écrite, par l'autorité compétente.

³ L'autorité de poursuite pénale administrative respecte le secret professionnel même si le détenteur en a été délié lorsque celui-ci rend vraisemblable que l'intérêt du maître au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité.

⁴ La loi du 23 juin 2000 sur les avocats²² est réservée.

Art. 134 Protection des sources des professionnels des médias

Les personnes qui, à titre professionnel, participent à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et leurs auxiliaires peuvent refuser de témoigner sur l'identité de l'auteur ainsi que sur le contenu et la source de leurs informations.

Art. 135 Droit de refuser de témoigner fondé sur d'autres devoirs de discrétion

¹ Les personnes qui sont tenues d'observer le secret professionnel en vertu d'une des dispositions suivantes ne doivent déposer que si l'intérêt à la manifestation de la vérité l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret:

²⁰ RS 311.0
²¹ RS 311.0
²² RS 935.61

- a. art. 321^{bis} CP²³;
- b. art. 2 de la loi fédérale du 9 octobre 1981 sur les centres de consultation en matière de grossesse²⁴;
- c. art. 11 de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes²⁵;
- d. art. 3c, al. 4, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants²⁶;
- e. art. 16, let. f, de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé²⁷.

² Les détenteurs d'autres secrets protégés par la loi sont tenus de déposer. L'unité administrative peut les libérer de l'obligation de témoigner lorsqu'ils rendent vraisemblable que l'intérêt au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité.

Art. 136 Décision sur l'admissibilité du droit de refuser de témoigner

¹ La décision sur l'admissibilité du droit de refuser de témoigner incombe à l'unité administrative.

² Le témoin peut demander à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral de se prononcer immédiatement après la notification de la décision.

³ Le témoin peut refuser de témoigner jusqu'à ce que le prononcé de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral soit connu.

Art. 137 Exercice du droit de refuser de témoigner

¹ Le témoin peut en tout temps invoquer le droit de refuser de témoigner même s'il y avait renoncé.

² Les dépositions faites par un témoin après qu'il a été informé du droit de refuser de témoigner peuvent être exploitées comme preuves, même s'il invoque ultérieurement ce droit, du moment qu'il y avait renoncé.

Art. 138 Refus injustifié de témoigner

¹ Quiconque, sans droit, refuse de témoigner peut être puni d'une amende d'ordre et astreint à supporter les frais et les indemnités occasionnés par son refus.

² Si la personne astreinte à témoigner s'obstine dans son refus, elle est à nouveau exhortée à déposer sous commination de la peine prévue à l'art. 292 CP²⁸. En cas de nouveau refus, elle est dénoncée à l'autorité de poursuite pénale compétente.

²³ RS 311.0

²⁴ RS 857.5

²⁵ RS 312.5

²⁶ RS 812.121

²⁷ RS 811.21

²⁸ RS 311.0

Art. 139 Audition

¹ Au début de chaque audition, l'autorité qui entend le témoin lui signale son obligation de témoigner et de répondre conformément à la vérité et l'avertit de la punissabilité d'un faux témoignage au sens de l'art. 307 CP²⁹. À défaut de ces informations, l'audition n'est pas valable.

² Au début de la première audition, l'autorité interroge le témoin sur ses relations avec les parties et sur d'autres circonstances propres à déterminer sa crédibilité.

³ L'autorité attire l'attention du témoin sur son droit de refuser de témoigner lorsque des éléments ressortant de l'interrogatoire ou du dossier indiquent que ce droit lui est reconnu. Si cette information n'est pas donnée et que le témoin fait valoir ultérieurement son droit de refuser de témoigner, l'audition n'est pas exploitable.

Section 6 **Experts**

Art. 140 Recours à un expert

L'unité administrative a recours à un ou plusieurs experts lorsqu'elle ne dispose pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait.

Art. 141 Qualités requises de l'expert

¹ Seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires.

² Les autorités de poursuite pénale administrative peuvent avoir recours à des experts permanents ou à des experts officiels dans certains domaines.

³ Les motifs de récusation énoncés à l'art. 50 sont applicables aux experts.

Art. 142 Désignation et mandat

¹ L'unité administrative désigne l'expert.

² Elle établit un mandat écrit qui contient:

- a. le nom de l'expert désigné;
- b. éventuellement, la mention autorisant l'expert à faire appel à d'autres personnes travaillant sous sa responsabilité pour la réalisation de l'expertise;
- c. une définition précise des questions à élucider;
- d. le délai à respecter pour la remise du rapport d'expertise;
- e. la mention de l'obligation de garder le secret à laquelle sont soumis l'expert ainsi que ses auxiliaires éventuels;

- f. la référence aux conséquences pénales d'un faux rapport d'expertise au sens de l'art. 307 CP³⁰.

³ L'unité administrative donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions. Elle peut toutefois y renoncer dans le cas d'analyses de laboratoire, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer le degré de pureté de certaines substances ou d'établir un profil d'ADN.

⁴ Elle remet à l'expert avec le mandat les pièces et les objets nécessaires à l'établissement de l'expertise.

⁵ Elle peut révoquer le mandat en tout temps et nommer un nouvel expert si l'intérêt de la cause le justifie.

⁶ Elle peut demander un devis avant l'attribution du mandat.

Art. 143 Etablissement de l'expertise

¹ L'expert répond personnellement de l'exécution de l'expertise.

² L'unité administrative peut convier l'expert à assister aux actes de procédure et l'autoriser à poser des questions aux personnes qui doivent être entendues.

³ Si l'expert estime nécessaire d'obtenir des compléments au dossier, il en fait la demande à l'unité administrative.

⁴ L'expert peut procéder lui-même à des investigations simples qui ont un rapport étroit avec le mandat qui lui a été confié et convoquer des personnes à cet effet. Celles-ci doivent donner suite à la convocation. Si elles refusent, la police peut les amener devant l'expert.

⁵ Si l'expert procède à des investigations, le prévenu et les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner peuvent, dans les limites de ce droit, refuser de collaborer ou de faire des déclarations. L'expert informe les personnes concernées de leur droit au début des investigations.

Art. 144 Forme de l'expertise

¹ L'expert dépose un rapport écrit. Si d'autres personnes ont participé à l'établissement de l'expertise, leurs noms et les fonctions qu'elles ont exercées doivent être expressément mentionnés.

² L'unité administrative peut ordonner que l'expertise soit rendue oralement ou qu'un rapport écrit soit commenté ou complété oralement; dans ce cas, les dispositions sur l'audition de témoins sont applicables.

Art. 145 Observations des parties

L'unité administrative porte le rapport d'expertise écrit à la connaissance des parties et leur fixe un délai pour formuler leurs observations.

³⁰ RS 311.0

Art. 146 Expertise à compléter ou à clarifier

D'office ou à la demande d'une partie, l'unité administrative fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert dans les cas suivants:

- a. l'expertise est incomplète ou peu claire;
- b. plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions;
- c. l'exactitude de l'expertise est mise en doute.

Art. 147 Indemnisation

L'expert a droit à une indemnité équitable.

Art. 148 Négligences de l'expert

Si l'expert ne remplit pas ses obligations ou ne s'en acquitte pas dans le délai prévu, l'unité administrative peut:

- a. le punir d'une amende d'ordre;
- b. révoquer son mandat sans lui verser d'indemnité pour le travail accompli.

Chapitre 4 Inspection

Art. 149

¹ L'unité administrative ordonne une inspection lorsqu'elle peut contribuer à élucider l'état de fait. Les parties et leurs conseils juridiques ont le droit d'assister à l'inspection.

² Chacun doit tolérer une inspection et permettre aux personnes qui y procèdent d'avoir accès aux lieux.

³ S'il est nécessaire de pénétrer dans des bâtiments, des habitations ou d'autres locaux non publics, l'unité administrative est soumise aux dispositions régissant la perquisition.

⁴ Les inspections sont documentées par des enregistrements sur un support préservant le son et l'image, des plans, des dessins, des descriptions ou de toute autre manière appropriée.

⁵ L'unité administrative peut ordonner que:

- a. d'autres actes de procédure soient déplacés sur les lieux de l'inspection;
- b. l'inspection soit combinée avec une reconstitution des faits ou avec une confrontation; dans ce cas, les prévenus, les témoins et les personnes appelées à donner des renseignements sont tenus d'y participer; leur droit de refuser de déposer est réservé.

Chapitre 5 Demande de rapports et de renseignements

Art. 150

¹ Les autorités de poursuite pénale administrative requièrent les rapports officiels et les certificats médicaux relatifs à des faits qui peuvent revêtir de l'importance au regard de la procédure pénale administrative.

² Afin d'élucider la situation personnelle du prévenu, l'unité administrative demande des renseignements sur les antécédents judiciaires et la réputation du prévenu, ainsi que d'autres rapports pertinents auprès de services officiels ou de particuliers.

Titre 6 Police de l'audience

Art. 151

¹ L'unité administrative veille à la sécurité, à la sérénité et au bon ordre des débats.

² Elle peut adresser un avertissement aux personnes qui troublent le déroulement de la procédure ou enfreignent les règles de la bienséance. En cas de récidive, elle peut les priver de parole, les expulser de la salle d'audience et, si nécessaire, les remettre entre les mains de la police jusqu'à la fin de l'audience. Elle peut faire évacuer la salle d'audience.

³ Elle peut requérir l'aide de la police compétente au lieu où l'acte de procédure est exécuté.

⁴ Si une partie est exclue de l'audience, la procédure se poursuit malgré tout.

Titre 7 Mesures disciplinaires

Art. 152

¹ L'unité administrative peut infliger une amende d'ordre de 1000 francs au plus aux personnes qui troublent le déroulement de la procédure, qui enfreignent les règles de la bienséance ou qui n'obtempèrent pas à ses injonctions.

² Les amendes d'ordre infligées par l'unité administrative peuvent être attaquées devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral dans les dix jours. Celle-ci statue définitivement.

Titre 8 Mesures de contrainte

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 153 Définition

Les mesures de contrainte sont des actes de procédure des autorités de poursuite pénale administrative qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes intéressées; elles servent à:

- a. mettre les preuves en sûreté;
- b. assurer la présence de certaines personnes durant la procédure;
- c. garantir l'exécution de la décision finale.

Art. 154 Principes

¹ Les mesures de contrainte ne peuvent être prises qu'aux conditions suivantes:

- a. elles sont prévues par la loi;
- b. des soupçons suffisants laissent présumer une infraction;
- c. les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères;
- d. elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction.

² Les mesures de contrainte qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes qui n'ont pas le statut de prévenu sont appliquées avec une retenue particulière.

³ Des mesures de contrainte ne peuvent être prises en cas d'inobservation de prescriptions d'ordre.

Art. 155 Compétence

¹ Les mesures de contrainte peuvent être ordonnées par:

- a. l'unité administrative;
- b. la police, dans les cas prévus par la loi.

² Lorsque la police est habilitée à ordonner ou à exécuter des mesures de contrainte, la Confédération et les cantons peuvent réserver cette compétence à des membres du corps de police revêtant un certain grade ou une certaine fonction.

Art. 156 Communication du prononcé

Lorsqu'une mesure de contrainte est ordonnée par écrit, une copie du mandat et une copie d'un éventuel procès-verbal d'exécution sont remis contre accusé de réception à la personne directement touchée, pour autant que la mesure de contrainte ne soit pas secrète.

Art. 157 Recours à la force

La force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter les mesures de contrainte; l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité.

Chapitre 2 Mandat de comparution, mandat d'amener et recherches
Section 1 Mandat de comparution

Art. 158 Forme et contenu

¹ Tout mandat de comparution de l'unité administrative est décerné par écrit.

² Le mandat contient:

- a. la désignation de l'autorité qui l'a décerné et les personnes qui exécuteront l'acte de procédure;
- b. la désignation de la personne citée à comparaître et la qualité en laquelle elle doit participer à l'acte de procédure;
- c. le motif du mandat, pour autant que le but de l'enquête ne s'oppose pas à cette indication;
- d. le lieu, la date et l'heure de la comparution;
- e. la sommation de se présenter personnellement;
- f. les conséquences juridiques d'une absence non excusée;
- g. la date de son établissement;
- h. la signature de la personne qui l'a décerné.

Art. 159 Délai

¹ Le mandat de comparution est notifié au moins trois jours avant la date de l'acte de procédure.

² Le mandat de comparution public est publié au moins un mois avant la date de l'acte de procédure.

³ Lorsqu'elle fixe les dates de comparution aux actes de procédure, l'autorité tient compte de manière appropriée des disponibilités des personnes citées.

Art. 160 Exceptions

¹ Un mandat de comparution peut être décerné sous une autre forme que celle prescrite et dans un délai plus court dans les cas suivants:

- a. en cas d'urgence;
- b. la personne citée a donné son accord.

² Quiconque est présent à l'endroit où a lieu l'acte de procédure ou se trouve en détention peut être entendu immédiatement et sans mandat de comparution.

Art. 161 Sauf-conduit

¹ Si les personnes citées à comparaître se trouvent à l'étranger, l'unité administrative peut leur accorder un sauf-conduit.

² Une personne qui bénéficie d'un sauf-conduit ne peut être arrêtée en Suisse en raison d'infractions commises ou de condamnations prononcées avant son séjour, ni y être soumise à d'autres mesures entraînant une privation de liberté.

³ L'octroi du sauf-conduit peut être assorti de conditions. Dans ce cas, l'autorité avertit le bénéficiaire que toute violation des conditions liées au sauf-conduit entraîne son invalidation.

Art. 162 Obligation de comparaître, empêchement et défaut

¹ Quiconque est cité à comparaître par l'unité administrative est tenu de donner suite au mandat de comparution.

² Celui qui est empêché de donner suite à un mandat de comparution doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné; il doit lui indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles.

³ Le mandat de comparution peut être révoqué pour de justes motifs. La révocation ne prend effet qu'à partir du moment où elle a été notifiée à la personne citée.

⁴ Celui qui, sans être excusé, ne donne pas suite ou donne suite trop tard à un mandat de comparution décerné par l'unité administrative peut être puni d'une amende d'ordre prononcée par celui-ci de 1000 francs au plus; en outre, il peut être amené par la police devant l'autorité compétente. L'amende d'ordre peut être attaquée devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral dans les dix jours. Celle-ci statue définitivement.

⁵ Les dispositions régissant la procédure par défaut sont réservées.

Section 2 Mandat d'amener

Art. 163 Conditions et compétences

¹ Peut faire l'objet d'un mandat d'amener toute personne:

- a. qui n'a pas donné suite à un mandat de comparution;
- b. dont on peut présumer à la lumière d'indices concrets qu'elle ne donnera pas suite à un mandat de comparution;
- c. dont la comparution immédiate, en cas de crime ou de délit, est indispensable dans l'intérêt de la procédure;
- d. qui est fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit et pour laquelle il y a lieu de présumer des motifs de détention.

² Le mandat d'amener est décerné par l'unité administrative.

Art. 164 Forme du mandat d'amener

¹ Le mandat d'amener est décerné par écrit. En cas d'urgence, il peut être décerné oralement; il doit toutefois être confirmé par écrit.

² Le mandat d'amener contient les mêmes indications que le mandat de comparution ainsi que la mention de l'autorisation expresse donnée à la police de recourir à la force si nécessaire et de pénétrer dans les bâtiments, les habitations et les autres locaux non publics pour exécuter le mandat.

Art. 165 Procédure

¹ La police exécute le mandat d'amener avec le maximum d'égards pour les personnes concernées.

² Elle présente le mandat d'amener à la personne visée et la conduit devant l'unité administrative immédiatement ou à l'heure indiquée sur le mandat.

³ L'unité administrative informe la personne amenée, sans délai et dans une langue qu'elle comprend, du motif du mandat d'amener, exécute l'acte de procédure et la libère ensuite immédiatement à moins qu'elle ne propose d'ordonner la détention provisoire.

Section 3 Recherches

Art. 166

¹ L'unité administrative peut ordonner des recherches à l'encontre de personnes dont le lieu de séjour est inconnu et dont la présence est nécessaire au déroulement de la procédure.

² Si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a lieu de présumer des motifs de détention, l'unité administrative peut lancer un avis de recherche pour l'arrêter et le faire amener devant l'autorité compétente (mandat d'arrêt).

³ À moins que l'unité administrative n'en décide autrement, il incombe à la police d'exécuter l'avis de recherche.

⁴ Les al. 1 et 3 sont applicables par analogie à la recherche d'objets et de valeurs patrimoniales.

Chapitre 3 Séquestre

Art. 167 Principe

¹ Des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable:

- a. qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves;

- b. qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires et des amendes;
- c. qu'ils devront être confisqués;
- d. qu'ils seront utilisés pour couvrir les créances compensatrices de l'Etat selon l'art. 71 CP³¹;
- e. qu'ils seront utilisés pour garantir un droit de gage légal.

² Le séquestre est ordonné par voie d'ordonnance écrite, brièvement motivée. En cas d'urgence, il peut être ordonné oralement; toutefois, par la suite, l'ordre doit être confirmé par écrit.

³ Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police ou des particuliers peuvent provisoirement mettre en sûreté des objets et des valeurs patrimoniales à l'intention de l'unité administrative.

Art. 168 Restrictions

¹ Quels que soient l'endroit où ils se trouvent et le moment où ils ont été conçus, ne peuvent être séquestrés:

- a. les documents concernant des contacts entre le prévenu et son défenseur;
- b. les documents personnels et la correspondance du prévenu, si l'intérêt à la protection de la personnalité prime l'intérêt à la poursuite pénale;
- c. les objets et les documents concernant des contacts entre le prévenu et une personne qui a le droit de refuser de témoigner en vertu des art. 132 à 135, si cette personne n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire;
- d. les objets et les documents concernant des contacts entre une autre personne et son avocat, si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats³² et n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire.

² Les restrictions prévues à l'al. 1 ne s'appliquent pas aux objets ni aux valeurs patrimoniales qui doivent être mis sous séquestre en vue de leur confiscation.

³ Si le détenteur s'oppose au séquestre d'objets ou de valeurs patrimoniales, les autorités pénales administratives procèdent conformément aux dispositions régissant la mise sous scellés.

Art. 169 Obligation de dépôt

¹ Le détenteur d'objets ou de valeurs patrimoniales qui doivent être séquestrés est soumis à l'obligation de dépôt.

² Ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt:

- a. le prévenu;

³¹ RS 311.0

³² RS 935.61

- b. les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner, dans les limites de ce droit;
- c. les entreprises, si le fait d'opérer un dépôt est susceptible de les mettre en cause au point qu'elles-mêmes:
 - 1. pourraient être rendues pénalement responsables,
 - 2. pourraient être rendues civilement responsables et que l'intérêt à assurer leur protection l'emporte sur l'intérêt de la procédure pénale.

³ L'unité administrative peut sommer les personnes tenues d'opérer un dépôt de s'exécuter dans un certain délai, sous commination de la peine prévue à l'art. 292 CP³³ ou d'une amende d'ordre.

⁴ Le recours à des mesures de contrainte n'est possible que si le détenteur a refusé de procéder au dépôt ou s'il y a lieu de supposer que la sommation de procéder au dépôt ferait échouer la mesure.

Art. 170 Exécution

¹ L'unité administrative atteste dans l'ordonnance de séquestre ou dans un accusé de réception séparé la remise des objets et valeurs patrimoniales séquestrés.

² Elle établit un inventaire des objets et valeurs séquestrés et les conserve de manière appropriée.

³ Si des immeubles sont séquestrés, une restriction au droit de les aliéner est ordonnée et mentionnée au registre foncier.

⁴ Le séquestre d'une créance est notifié aux débiteurs, qui sont informés du fait que le paiement en mains du créancier n'éteint pas la dette.

⁵ Les objets sujets à une dépréciation rapide ou à un entretien dispendieux ainsi que les papiers-valeurs et autres valeurs cotées en bourse ou sur le marché peuvent être réalisés immédiatement selon les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite³⁴. Le produit est frappé de séquestre.

⁶ Le Conseil fédéral règle le placement des valeurs patrimoniales séquestrées.

Art. 171 Décision concernant les objets et valeurs patrimoniales séquestrés

¹ Si le motif du séquestre disparaît, l'unité administrative lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit.

² La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale.

³ Si plusieurs personnes réclament des objets ou des valeurs patrimoniales à libérer, le tribunal peut statuer sur leur attribution.

³³ RS 311.0

³⁴ RS 281.1

⁴ L'unité administrative peut attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile.

⁵ Si l'ayant droit n'est pas connu lorsque le séquestre est levé, l'unité administrative publie la liste des objets et valeurs patrimoniales séquestrés pour que les personnes concernées puissent faire valoir leurs droits. Si dans les cinq ans qui suivent la publication, personne ne fait valoir de droits sur les objets et valeurs patrimoniales séquestrés, ceux-ci sont acquis à la Confédération.

Art. 172 Séquestre en couverture des frais

¹ Le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir:

- a. les frais de procédure;
- b. les peines pécuniaires et les amendes.

² Lors du séquestre, l'unité administrative tient compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille.

³ Les valeurs patrimoniales insaisissables selon les art. 92 à 94 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite³⁵ sont exclues du séquestre.

Chapitre 4 Perquisitions, fouilles et examens

Section 1 Dispositions générales

Art. 173 Prononcé de la mesure

¹ Les perquisitions, fouilles et examens font l'objet d'un mandat écrit. En cas d'urgence ces mesures peuvent être ordonnées par oral, mais doivent être confirmées par écrit.

² Le mandat indique:

- a. la personne à fouiller ou les locaux, les documents ou les objets à examiner;
- b. le but de la mesure;
- c. les autorités ou les personnes chargées de l'exécution.

³ Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut ordonner l'examen des orifices et des cavités du corps qu'il est impossible d'examiner sans l'aide d'un instrument et effectuer des perquisitions sans mandat; le cas échéant, elle en informe sans délai l'unité administrative compétente.

⁴ La police peut fouiller une personne appréhendée ou arrêtée, notamment pour assurer la sécurité de personnes.

Art. 174 Exécution

¹ L'autorité d'exécution ou la personne chargée de l'exécution prend les dispositions conservatoires qui s'imposent pour que la mesure atteigne son but.

² Elle peut interdire à des personnes de s'éloigner durant la perquisition, la fouille ou l'examen.

Art. 175 Découvertes fortuites

¹ Les traces et les objets découverts fortuitement qui sont sans rapport avec l'infraction mais qui laissent présumer la commission d'autres infractions, sont mis en sûreté.

² Les objets, accompagnés d'un rapport, sont transmis à l'unité administrative qui décide de la suite de la procédure.

Section 2 Perquisitions

Art. 176 Principe

¹ Les bâtiments, les habitations et autres locaux non publics ne peuvent être perquisitionnés qu'avec le consentement de l'ayant droit.

² Le consentement de l'ayant droit n'est pas nécessaire s'il y a lieu de présumer que, dans ces locaux:

- a. se trouvent des personnes recherchées;
- b. se trouvent des traces, des objets ou des valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés;
- c. des infractions sont commises.

Art. 177 Exécution

¹ Au début de la perquisition, les personnes chargées de l'exécution présentent le mandat de perquisition.

² S'ils sont présents, les détenteurs des locaux qui doivent faire l'objet d'une perquisition sont tenus d'assister à celle-ci. S'ils sont absents, l'autorité fait, si possible, appel à un membre majeur de la famille ou à une autre personne idoine.

Section 3 Perquisition de documents et enregistrements

Art. 178 Principe

Les documents écrits, les enregistrements audio, vidéo et d'autre nature, les supports informatiques ainsi que les installations destinées au traitement et à l'enregistrement d'informations peuvent être soumis à une perquisition lorsqu'il y a lieu de présumer qu'ils contiennent des informations susceptibles d'être séquestrées.

Art. 179 Exécution

¹ Le détenteur peut préalablement s'exprimer sur le contenu des documents et enregistrements qui font l'objet d'une perquisition.

² L'unité administrative peut faire appel à un expert pour examiner le contenu des documents et enregistrements, notamment pour séparer des autres ceux dont le contenu est protégé.

³ Le détenteur peut remettre à l'unité administrative des copies des documents et enregistrements concernés ainsi que des tirages des informations enregistrées si cela suffit aux besoins de la procédure.

Art. 180 Mise sous scellés

¹ Si le détenteur s'oppose au séquestre de certains documents, enregistrements ou autres objets en vertu de l'art. 168, l'unité administrative les met sous scellés. Le détenteur doit requérir la mise sous scellés dans les trois jours suivant la mise en sûreté. Durant ce délai et après une éventuelle mise sous scellés, les documents, enregistrements et autres objets ne peuvent être ni examinés, ni exploités par l'unité administrative.

² Dès que l'unité administrative constate que le détenteur n'est pas l'ayant droit, elle donne à ce dernier la possibilité de demander, dans un délai de trois jours, la mise sous scellés des documents, enregistrements ou autres objets.

³ Si l'unité administrative ne demande pas la levée des scellés dans les 20 jours, les documents, enregistrements et autres objets mis sous scellés sont restitués au détenteur.

Art. 181 Compétence pour lever les scellés et procédure

¹ Si l'unité administrative demande la levée des scellés, le tribunal des mesures de contrainte est compétent pour statuer sur la demande.

² Si, après réception de la demande de levée des scellés, le tribunal constate que le détenteur n'est pas l'ayant droit, il informe ce dernier de la mise sous scellés des documents, enregistrements ou autres objets. Si celui-ci en fait la demande, il lui accorde le droit de consulter le dossier.

³ Le tribunal impartit à l'ayant droit un délai non prolongeable de dix jours pour s'opposer à la demande de levée des scellés et indiquer la mesure dans laquelle il souhaite que les scellés soient maintenus. L'absence de réponse est réputée constituer un retrait de la demande de mise sous scellés.

⁴ Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal statue définitivement en procédure écrite dans les dix jours qui suivent la réception de la prise de position.

⁵ Dans le cas contraire, il convoque l'unité administrative et l'ayant droit à une audience à huis clos dans les 30 jours qui suivent la réception de la prise de position. L'ayant droit doit rendre plausibles les motifs pour lesquels et la mesure dans laquelle les documents, enregistrements ou autres objets doivent être maintenus sous scellés. Le tribunal statue sans délai et définitivement.

⁶ Le tribunal peut:

- a. recourir à un expert afin d'examiner le contenu des documents, enregistrements et autres objets, d'accéder à ceux-ci ou d'en garantir l'intégrité;
- b. désigner des membres des corps de police comme experts afin d'accéder au contenu des documents, enregistrements et autres objets ou d'en garantir l'intégrité.

⁷ Si l'ayant droit, sans excuse, fait défaut à l'audience et ne s'y fait pas représenter, la demande de mise sous scellés est réputée retirée. Si l'unité administrative ne comparait pas, le tribunal statue en son absence.

Section 4 Fouille de personnes et d'objets

Art. 182 Principe

Les personnes et les objets ne peuvent être fouillés sans le consentement des intéressés que s'il y a lieu de présumer que des traces de l'infraction ou des objets ou valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés peuvent être découverts.

Art. 183 Exécution

¹ La fouille d'une personne comprend l'examen des vêtements portés, des objets et bagages transportés, du véhicule utilisé, de la surface du corps ainsi que des orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument.

² Sauf urgence, la fouille des parties intimes doit être effectuée par une personne du même sexe ou par un médecin.

Section 5 Examen de la personne

Art. 184 Principe

¹ L'examen de la personne comprend l'examen de l'état physique ou psychique du prévenu.

² Cet examen peut avoir lieu:

- a. pour établir les faits;
- b. pour apprécier la responsabilité du prévenu, ainsi que son aptitude à prendre part aux débats et à supporter la détention.

³ Des atteintes à l'intégrité corporelle du prévenu peuvent être ordonnées si elles ne lui causent pas de douleurs particulières et ne nuisent pas à sa santé.

⁴ Celui qui n'a pas le statut de prévenu ne peut subir un examen de sa personne ou une intervention portant atteinte à son intégrité corporelle contre sa volonté que si les atteintes à son intégrité corporelle ne lui causent pas de douleurs particulières ni ne nuisent à sa santé et qu'il s'agit d'une mesure indispensable pour élucider une infrac-

tion au sens des art. 20, al. 2 de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants³⁶ et 86, al. 2 et 3 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques³⁷.

Art. 185 Exécution

L'examen de la personne et les interventions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont pratiqués par un médecin ou un auxiliaire médical.

Chapitre 5 Analyse de l'ADN

Art. 186 Conditions en général

¹ Pour élucider le crime ou le délit sur lequel porte la procédure, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN peuvent être ordonnés sur:

- a. le prévenu;
- b. d'autres personnes, notamment les personnes habilitées à se rendre sur les lieux de l'infraction si cela est nécessaire pour distinguer leur matériel biologique de celui du prévenu;
- c. des personnes décédées;
- d. le matériel biologique qui a un rapport avec l'infraction.

² Le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN peuvent aussi être ordonnés sur le prévenu si des indices concrets laissent présumer qu'il pourrait avoir commis d'autres crimes ou délits.

³ Si seul le profil d'ADN du chromosome Y peut être établi à partir du matériel biologique ayant un rapport avec l'infraction, l'unité administrative peut, afin d'élucider un crime, ordonner la comparaison de ce profil dans le système d'information visé à l'art. 10 de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN³⁸.

Art. 187 Exécution du prélèvement d'échantillons

Le prélèvement invasif d'échantillons doit être exécuté par un médecin ou un auxiliaire médical.

Art. 188 Applicabilité de la loi sur les profils d'ADN

Au surplus, la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN³⁹ est applicable.

³⁶ RS 812.121

³⁷ RS 812.21

³⁸ RS 363

³⁹ RS 363

Chapitre 6 Données signalétiques, échantillons d'écriture ou de voix

Art. 189 Saisie de données signalétiques

¹ Par saisie des données signalétiques d'une personne, on entend la constatation de ses particularités physiques et le prélèvement d'empreintes de certaines parties de son corps.

² L'unité administrative peut ordonner la saisie des données signalétiques d'une personne.

³ La saisie des données signalétiques fait l'objet d'un mandat écrit, brièvement motivé. En cas d'urgence, elle peut être ordonnée oralement, mais doit être confirmée par écrit et motivée.

Art. 190 Utilisation et conservation des données signalétiques

¹ Les données signalétiques d'un prévenu peuvent être conservées hors du dossier de la procédure et, si des soupçons suffisants laissent présumer une récidive, être utilisées:

- a. jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'effacement des profils d'ADN par les art. 16 à 18 de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN⁴⁰, ou
- b. en cas de condamnation pour contravention, pendant les 5 ans suivant le paiement d'une amende ou l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution.

² Les données signalétiques de personnes qui n'ont pas le statut de prévenu doivent être détruites sitôt que la procédure contre le prévenu est close ou a fait l'objet d'une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière.

³ S'il appert avant l'expiration des délais prévus à l'al. 1 que la conservation et l'utilisation des données signalétiques ne répondent plus à aucun intérêt, ces données sont détruites.

Art. 191 Échantillons d'écriture ou de voix

¹ Un prévenu, un témoin ou une personne appelée à donner des renseignements peut être astreint à fournir un échantillon d'écriture ou de voix en vue d'un examen comparatif.

² Les personnes qui refusent de fournir un tel échantillon peuvent être punies d'une amende d'ordre, à l'exception du prévenu et des personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner, dans les limites de ce droit.

⁴⁰ RS 363

Chapitre 7

Privation de liberté, détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté

Section 1 Dispositions générales

Art. 192 Principes

¹ Le prévenu reste en liberté. Il ne peut être soumis à des mesures de contrainte entraînant une privation de liberté que dans les limites des dispositions de la présente loi.

² Les mesures de contrainte entraînant une privation de liberté doivent être levées dès que:

- a. les conditions de leur application ne sont plus remplies;
- b. la durée prévue par la présente loi ou fixée par un tribunal est expirée;
- c. des mesures de substitution permettent d'atteindre le même but.

³ La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.

Art. 193 Visite domiciliaire

S'il est nécessaire de pénétrer dans des bâtiments, des habitations ou d'autres locaux non publics pour appréhender ou arrêter une personne, les dispositions concernant la perquisition sont applicables.

Art. 194 Information

¹ Si une personne est arrêtée provisoirement ou mise en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté, l'autorité pénale administrative compétente informe immédiatement:

- a. ses proches;
- b. à la demande de la personne concernée, son employeur ou la représentation étrangère dont elle relève.

² L'information n'est pas communiquée si le but de l'instruction l'interdit ou si la personne concernée s'y oppose expressément.

³ Si une personne qui dépend du prévenu est exposée à des difficultés du fait de mesures de contrainte entraînant une privation de liberté, l'autorité pénale administrative en informe les services sociaux compétents.

Section 2 Arrestation provisoire par la police

Art. 195 Arrestation

La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qui est signalée.

Art. 196 Procédure appliquée par la police

¹ La police établit immédiatement après l'arrestation l'identité de la personne arrêtée, l'informe dans une langue qu'elle comprend des motifs de son arrestation et la renseigne sur ses droits au sens de l'art. 121, al. 3. Elle informe ensuite sans délai l'unité administrative de l'arrestation.

² La personne arrêtée provisoirement sera amenée immédiatement devant l'unité administrative.

Section 3 Détenue provisoire et détenue pour des motifs de sûreté; dispositions générales

Art. 197 Définitions

¹ La détenue provisoire commence au moment où le tribunal des mesures de contrainte l'ordonne et s'achève lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance, que le prévenu est libéré pendant l'instruction ou qu'il commence à purger sa sanction privative de liberté de manière anticipée.

² La détenue pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement entre en force, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté, qu'il est libéré ou que l'expulsion est exécutée.

Art. 198 Conditions

La détenue provisoire et la détenue pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis une infraction et qu'il y a sérieusement lieu de craindre:

- a. qu'il se soustraie à la procédure pénale administrative ou à la sanction prévisible en prenant la fuite;
- b. qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves.

Art. 199 Voies de droit

Seul le détenu peut attaquer devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral les décisions ordonnant une mise en détenue provisoire ou une mise en détenue pour

des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. L'art. 210 est réservé.

Art. 200 Relation du prévenu avec son défenseur

¹ Durant la procédure de détention, le défenseur peut assister aux auditions du prévenu et à l'administration de moyens de preuves supplémentaires.

² Tout prévenu peut communiquer en tout temps et sans surveillance avec son défenseur, que ce soit oralement ou par écrit, pendant la procédure de détention devant l'unité administrative et le tribunal des mesures de contrainte.

Section 4 **Détention provisoire**

Art. 201 Procédure de détention devant l'unité administrative

¹ L'unité administrative interroge le prévenu sans retard et lui donne l'occasion de s'exprimer sur les soupçons et les motifs de détention retenus contre lui. Elle procède immédiatement à l'administration des preuves aisément disponibles susceptibles de confirmer ou d'écarter les soupçons et les motifs de détention.

² Si les soupçons et les motifs de détention sont confirmés, l'unité administrative propose au tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention provisoire ou une mesure de substitution. L'unité administrative lui transmet sa demande par écrit, la motive brièvement et y joint les pièces essentielles du dossier.

³ Si l'unité administrative renonce à proposer la détention provisoire, elle ordonne la mise en liberté immédiate du prévenu. Si elle propose une mesure de substitution, elle prend les dispositions conservatoires qui s'imposent.

Art. 202 Procédure de détention devant le tribunal des mesures de contrainte

¹ Immédiatement après la réception de la demande de l'unité administrative, le tribunal des mesures de contrainte convoque l'unité administrative, le prévenu et son défenseur à une audience à huis clos; il peut astreindre l'unité administrative à y participer.

² Le tribunal des mesures de contrainte accorde sur demande et avant l'audience au prévenu et à son défenseur le droit de consulter le dossier en sa possession.

³ Celui qui, pour des motifs valables, ne se présente pas à l'audience peut déposer des conclusions écrites ou renvoyer à des écrits précédents.

⁴ Le tribunal des mesures de contrainte recueille les preuves immédiatement disponibles susceptibles de confirmer ou d'écarter les soupçons et les motifs de détention.

⁵ Si le prévenu renonce expressément à une audience orale, le tribunal des mesures de contrainte peut statuer par écrit sur la base de la demande de l'unité administrative et des indications du prévenu.

Art. 203 Décision du tribunal des mesures de contrainte

¹ Le tribunal des mesures de contrainte statue immédiatement, mais au plus tard dans les 48 heures suivant la réception de la demande.

² Il communique immédiatement et verbalement sa décision à l'unité administrative, au prévenu et à son défenseur, ou par écrit si ceux-ci sont absents. La décision leur est en outre notifiée par écrit et brièvement motivée.

³ S'il ordonne la détention provisoire, le tribunal des mesures de contrainte attire l'attention du prévenu sur le fait qu'il peut en tout temps présenter une demande de mise en liberté.

⁴ Dans sa décision, il peut:

- a. fixer la durée maximale de la détention provisoire;
- b. astreindre l'unité administrative à procéder à certains actes de procédure;
- c. ordonner une mesure de substitution en lieu et place de la détention provisoire.

⁵ Si le tribunal des mesures de contrainte n'ordonne pas la détention provisoire, le prévenu est immédiatement mis en liberté.

Art. 204 Demande de prolongation de la détention provisoire

¹ À l'expiration de la durée de la détention provisoire fixée par le tribunal des mesures de contrainte, l'unité administrative peut demander la prolongation de la détention. Si la durée de la détention n'est pas limitée, la demande doit être présentée dans les trois mois suivant le début de la détention.

² L'unité administrative transmet au tribunal des mesures de contrainte la demande de prolongation écrite et motivée, au plus tard quatre jours avant la fin de la période de détention, et y joint les pièces essentielles du dossier.

³ Le tribunal des mesures de contrainte accorde au détenu et à son défenseur le droit de consulter le dossier en sa possession et leur impartit un délai de trois jours pour s'exprimer par écrit sur la demande de prolongation.

⁴ Il peut ordonner une prolongation de la détention provisoire jusqu'à ce qu'il ait statué.

⁵ Le tribunal des mesures de contrainte statue au plus tard dans les cinq jours qui suivent la réception de la réplique ou l'expiration du délai fixé à l'al. 3. Il peut astreindre l'unité administrative à procéder à certains actes de procédure ou ordonner une mesure de substitution.

⁶ En règle générale, la procédure se déroule par écrit; toutefois, le tribunal des mesures de contrainte peut ordonner une audience; celle-ci se déroule à huis clos.

⁷ La détention provisoire peut être prolongée plusieurs fois, chaque fois de trois mois au plus et, dans des cas exceptionnels, de six mois au plus.

Art. 205 Demande de libération de la détention provisoire

¹ Le prévenu peut présenter en tout temps, par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal, une demande de mise en liberté à l'unité administrative, sous réserve de l'al. 5. La demande doit être brièvement motivée.

² Si l'unité administrative répond favorablement à la demande du prévenu, elle ordonne sa libération immédiate. Si elle n'entend pas donner une suite favorable à la demande, elle la transmet au tribunal des mesures de contrainte au plus tard dans les trois jours à compter de sa réception, en y joignant une prise de position motivée.

³ Le tribunal des mesures de contrainte notifie la prise de position de l'unité administrative au prévenu et à son défenseur et leur impartit un délai de trois jours pour présenter une réplique.

⁴ Il statue à huis clos, au plus tard dans les cinq jours qui suivent la réception de la réplique ou l'expiration du délai fixé à l'al. 3. Si le prévenu renonce expressément à une audience, la décision peut être rendue en procédure écrite. Au surplus, l'art. 203, al. 2 à 5, est applicable par analogie.

⁵ Dans sa décision, le tribunal des mesures de contrainte peut fixer un délai d'un mois au plus durant lequel le prévenu ne peut pas déposer de demande de libération.

Section 5 **Détention pour des motifs de sûreté**

Art. 206 Décision ordonnant la détention pour des motifs de sûreté

¹ Sur demande écrite de l'unité administrative, le tribunal des mesures de contrainte statue sur la détention pour des motifs de sûreté lorsqu'elle fait suite à une détention provisoire.

² Lorsque les motifs de détention n'apparaissent qu'après le dépôt de l'acte d'accusation, la direction de la procédure du tribunal de première instance au sens de l'art. 61, let. c et d, CPP⁴¹ exécute la procédure de détention en appliquant par analogie l'art. 103 et demande au tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté.

³ Sont applicables par analogie à la procédure devant le tribunal des mesures de contrainte:

- a. les art. 202 et 203, lorsqu'il n'y a pas eu de détention provisoire préalable;
- b. l'art. 204, lorsqu'il y a eu détention provisoire préalable.

Art. 207 Libération de la détention pour des motifs de sûreté durant la procédure de première instance

¹ Durant la procédure de première instance, le prévenu et l'unité administrative peuvent déposer une demande de libération.

⁴¹ RS 312.0

² La demande doit être adressée à la direction de la procédure du tribunal de première instance au sens de l'art. 61, let. c et d, CPP⁴².

³ Si la direction de la procédure donne une suite favorable à la demande, elle ordonne la libération immédiate du prévenu. Si elle n'entend pas donner une suite favorable à la demande, elle la transmet au tribunal des mesures de contrainte pour décision.

⁴ En accord avec l'unité administrative, la direction de la procédure du tribunal de première instance au sens de l'art. 61, let. c et d, CPP⁴³ peut ordonner elle-même la libération. En cas de désaccord de l'unité administrative, le tribunal des mesures de contrainte statue.

⁵ Au surplus, l'art. 205 est applicable par analogie.

Art. 208 Détention pour des motifs de sûreté consécutive au jugement de première instance

¹ Au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté:

- a. pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée;
- b. en prévision de la procédure d'appel.

² Si le prévenu en détention est acquitté et que le tribunal de première instance ordonne sa mise en liberté, l'unité administrative peut demander au tribunal de première instance d'assortir de mesures la mise en liberté de la personne acquittée, sous commination de la peine prévue à l'art. 292 CP⁴⁴, afin d'assurer sa présence à la procédure d'appel. La personne acquittée et l'unité administrative peuvent attaquer les décisions relatives à l'imposition de mesures devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

³ Si l'appel est retiré ultérieurement, le tribunal de première instance statue sur l'imputation de la détention subie après le jugement.

Art. 209 Détention pour des motifs de sûreté pendant la procédure devant la juridiction d'appel

¹ Si des motifs de détention n'apparaissent que pendant la procédure devant la juridiction d'appel, la direction de la procédure au sens de l'art. 61, let. c, CPP⁴⁵ fait amener immédiatement le prévenu par la police et l'interroge.

² La direction de la procédure de la juridiction d'appel au sens de l'art. 61, let. c, CPP⁴⁶ statue dans les 48 heures à compter du moment où le prévenu lui a été amené; sa décision n'est pas sujette à recours.

⁴² RS 312.0

⁴³ RS 312.0

⁴⁴ RS 311.0

⁴⁵ RS 312.0

⁴⁶ RS 312.0

Art. 210 Demande de libération pendant la procédure devant la juridiction d'appel

La direction de la procédure de la juridiction d'appel au sens de l'art. 61, let. c, CPP⁴⁷ statue dans les cinq jours sur les demandes de libération; sa décision n'est pas sujette à recours.

Section 6
Exécution de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté

Art. 211 Etablissement de détention

¹ En règle générale, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté sont exécutées dans des établissements réservés à cet usage et qui ne servent qu'à l'exécution de courtes peines privatives de liberté.

² L'autorité cantonale compétente peut placer le prévenu en détention dans un hôpital ou une clinique psychiatrique lorsque des raisons médicales l'exigent.

Art. 212 Exécution de la détention

¹ La liberté des prévenus en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement.

² Tout contact entre le prévenu en détention et des tiers est soumis à l'autorisation:

- a. de l'unité administrative jusqu'au dépôt de l'acte d'accusation;
- b. de la direction de la procédure au sens de l'art. 61, let. c et d, CPP⁴⁸ après le dépôt de l'acte d'accusation.

³ Les visites sont surveillées si nécessaire.

⁴ Le courrier entrant et sortant, à l'exception de la correspondance échangée avec les autorités de surveillance et les autorités pénales administratives, fait l'objet d'un contrôle par:

- a. l'unité administrative jusqu'au dépôt de l'acte d'accusation;
- b. la direction de la procédure au sens de l'art. 61, let. c et d, CPP⁴⁹ après le dépôt de l'acte d'accusation; elle peut confier cette tâche à l'unité administrative.

⁵ Le prévenu en détention peut communiquer librement avec son défenseur et sans que le contenu de leurs échanges soit contrôlé. En présence d'un risque fondé d'abus et avec l'accord du tribunal des mesures de contrainte, les relations du prévenu avec son défenseur peuvent être limitées temporairement par:

⁴⁷ RS 312.0

⁴⁸ RS 312.0

⁴⁹ RS 312.0

- a. l'unité administrative jusqu'au dépôt de l'acte d'accusation;
- b. la direction de la procédure au sens de l'art. 61, let. c et d, CPP⁵⁰ après le dépôt de l'acte d'accusation.

⁶ L'unité administrative ou la direction de la procédure au sens de l'art. 61, let. c et d, CPP⁵¹ en informe préalablement le prévenu et son défenseur.

⁷ Les droits et les obligations des prévenus en détention, leurs droits de recours, les mesures disciplinaires ainsi que la surveillance des établissements de détention sont régis par la réglementation des cantons applicable en la matière.

Art. 213 Exécution anticipée des peines et mesures

¹ Si le stade de la procédure le permet et que le but de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté ne s'y oppose pas, le prévenu peut être autorisé à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté par:

- a. l'unité administrative jusqu'au dépôt de l'acte d'accusation;
- b. la direction de la procédure au sens de l'art. 61, let. c et d, CPP⁵² après le dépôt de l'acte d'accusation.

² Si la mise en accusation a déjà été engagée, la direction de la procédure au sens de l'art. 61, let. c et d, CPP⁵³ donne à l'unité administrative l'occasion de se prononcer.

³ L'exécution anticipée des mesures est subordonnée à l'assentiment des autorités d'exécution.

⁴ Dès l'entrée du prévenu dans l'établissement, l'exécution de la peine ou de la mesure commence et le prévenu est soumis au régime de l'exécution.

Section 7 Mesures de substitution

Art. 214 Dispositions générales

¹ Le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

² Font notamment partie des mesures de substitution:

- a. la fourniture de sûretés;
- b. la saisie des documents d'identité et autres documents officiels;
- c. l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble;

⁵⁰ RS 312.0

⁵¹ RS 312.0

⁵² RS 312.0

⁵³ RS 312.0

- d. l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif;
- e. l'obligation d'avoir un travail régulier;
- f. l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles;
- g. l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes.

³ Pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance.

⁴ Les dispositions sur la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre elles.

⁵ Le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées.

Art. 215 Fourniture de sûretés

¹ S'il y a danger de fuite, le tribunal peut astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et qu'il se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté.

² Le montant des sûretés dépend de la gravité des actes reprochés au prévenu et de sa situation personnelle.

³ Les sûretés peuvent consister en un dépôt d'espèces ou en une garantie fournie par une banque ou une assurance établie en Suisse.

Art. 216 Libération des sûretés

¹ Les sûretés sont libérées dès que le motif de détention a disparu.

² Les sûretés fournies par le prévenu qui ont été libérées peuvent être utilisées pour payer les peines pécuniaires, les amendes, les frais et les indemnités mis à sa charge.

³ L'autorité saisie de la cause ou qui en a été saisie en dernier statut sur la libération des sûretés.

Art. 217 Dévolution des sûretés

¹ Si le prévenu se soustrait à la procédure ou à l'exécution d'une sanction privative de liberté, les sûretés sont dévolues à la Confédération ou au canton dont relève le tribunal qui en a ordonné la fourniture.

² Lorsqu'un tiers a fourni les sûretés, l'autorité peut renoncer à leur dévolution s'il a donné aux autorités en temps utile les informations qui auraient pu permettre d'appréhender le prévenu.

³ L'autorité saisie de la cause ou qui en a été saisie en dernier statut sur la dévolution des sûretés.

⁴ Les sûretés dévolues servent à couvrir les peines pécuniaires, les amendes et les frais de procédure. Le reliquat éventuel est acquis à la Confédération ou au canton.

Chapitre 8 Mesures de surveillance secrètes

Section 1

Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

Art. 218 Conditions

¹ L'unité administrative peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication aux conditions suivantes:

- a. de graves soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'al. 2 a été commise;
- b. cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction;
- c. les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance.

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- a. art. 14, al. 3;
- b. loi du 16 mars 2012 sur les espèces protégées⁵⁴: art. 26, al. 2;
- c. loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants⁵⁵: art. 20, al. 2;
- d. loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁵⁶: art. 86, al. 2 et 3;
- e. loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent⁵⁷: art. 130, al. 2, pour les infractions visées à l'art. 130, al. 1.

Art. 219 Utilisation de dispositifs techniques spéciaux de surveillance de la correspondance par télécommunication

¹ L'unité administrative peut ordonner l'utilisation de dispositifs techniques spéciaux de surveillance de la correspondance par télécommunication permettant d'écouter ou d'enregistrer des conversations, ou d'identifier ou de localiser une personne ou une chose aux conditions suivantes:

- a. les conditions fixées à l'art. 218 sont remplies;
- b. les mesures de surveillance de la correspondance par télécommunication au sens de l'art. 218 prises jusqu'alors sont restées sans succès ou ces mesures

⁵⁴ RS 453

⁵⁵ RS 812.121

⁵⁶ RS 812.21

⁵⁷ RS 935.51

de surveillance n'auraient aucune chance d'aboutir ou rendraient la surveillance excessivement difficile;

- c. les autorisations nécessaires en vertu du droit des télécommunications ont été données avant l'utilisation de ces dispositifs.

² L'unité administrative tient une statistique de ces surveillances. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 220 Utilisation de programmes informatiques spéciaux de surveillance de la correspondance par télécommunication

¹ L'unité administrative peut ordonner l'introduction de programmes informatiques spéciaux de surveillance de la correspondance par télécommunication dans un système informatique dans le but d'intercepter et de transférer le contenu des communications et les données secondaires de télécommunication sous une forme non cryptée aux conditions suivantes:

- a. les conditions fixées à l'art. 218, al. 1 sont remplies;
- b. il s'agit de poursuivre l'une des infractions mentionnées à l'art. 239, al. 2;
- c. les mesures de surveillance de la correspondance par télécommunication au sens de l'art. 218 prises jusqu'alors sont restées sans succès ou ces mesures n'auraient aucune chance d'aboutir ou rendraient la surveillance excessivement difficile.

² Dans son ordre de surveillance, l'unité administrative indique:

- a. le type de données qu'il souhaite obtenir;
- b. le local qui n'est pas public dans lequel il est, le cas échéant, nécessaire de pénétrer pour introduire des programmes informatiques spéciaux de surveillance de la correspondance par télécommunication dans le système informatique considéré.

³ Les données qui ne sont pas visées à l'al. 1 et qui ont été collectées au moyen de tels programmes informatiques doivent être immédiatement détruites. Les informations recueillies au moyen de ces données ne peuvent être exploitées.

⁴ L'unité administrative tient une statistique de ces surveillances. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 221 Exigences posées aux programmes informatiques spéciaux de surveillance de la correspondance par télécommunication

¹ Seuls peuvent être utilisés des programmes informatiques spéciaux qui génèrent un procès-verbal complet et inaltérable de la surveillance. Le procès-verbal est joint au dossier de la procédure.

² Le transfert des données du système informatique surveillé à l'autorité de poursuite pénale administrative compétente est sécurisé.

³ L'autorité de poursuite pénale administrative s'assure que le code source peut être contrôlé, dans le but de vérifier que le programme ne contient que des fonctions admises par la loi.

Art. 222 Objet de la surveillance

Peuvent faire l'objet d'une surveillance la correspondance par poste et télécommunication:

- a. du prévenu;
- b. d'un tiers, si des faits déterminés laissent présumer:
 1. que le prévenu utilise l'adresse postale ou le service de télécommunication du tiers,
 2. que le tiers reçoit des communications déterminées pour le compte du prévenu ou des communications émanant du prévenu, qu'il est chargé de retransmettre à d'autres personnes.

Art. 223 Protection du secret professionnel

¹ En cas de surveillance d'une personne appartenant à l'une des catégories professionnelles énumérées aux art. 132 à 135, le tri des informations qui n'ont pas de rapport avec l'objet de l'enquête ni avec le motif pour lequel la personne concernée est soumise à surveillance doit être exécuté sous la direction d'un tribunal. Ce tri est opéré de telle sorte que les autorités de poursuite pénale administrative n'aient connaissance d'aucun secret professionnel. Les données écartées doivent être immédiatement détruites; elles ne peuvent pas être exploitées.

² Le tri préalable des informations visé à l'al. 1 ne doit pas être effectué lorsque:

- a. des soupçons graves pèsent sur le détenteur du secret professionnel lui-même, et
- b. des raisons particulières l'exigent.

³ En cas de surveillance d'autres personnes, dès qu'il est établi que celles-ci communiquent avec l'une des personnes mentionnées aux art. 132 à 135, un tri des informations portant sur les communications avec cette personne doit être entrepris selon les modalités de l'al. 1. Les informations à propos desquelles l'une des personnes mentionnées aux art. 132 à 135 pourrait refuser de témoigner doivent être retirées du dossier de la procédure pénale administrative et immédiatement détruites; elles ne peuvent pas être exploitées.

Art. 224 Régime de l'autorisation et autorisation-cadre

¹ La surveillance de la correspondance par poste et télécommunication est soumise à l'autorisation du tribunal des mesures de contrainte.

² Si l'enquête établit que la personne qui fait l'objet d'une surveillance change de service de télécommunication à intervalles rapprochés, le tribunal des mesures de contrainte peut exceptionnellement autoriser que chaque service identifié utilisé par cette personne soit surveillé sans nouvelle autorisation (autorisation-cadre). L'unité admi-

nistrative soumet chaque mois, ainsi qu'après la levée de la surveillance, un rapport à l'approbation du tribunal des mesures de contrainte.

³ Lorsque la surveillance d'un service faisant l'objet d'une autorisation-cadre exige des mesures de précaution non incluses dans cette autorisation dans le but de protéger le secret professionnel, cette surveillance doit faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte au tribunal des mesures de contrainte.

Art. 225 Identification des usagers, localisation et caractéristiques techniques de la correspondance

¹ Lorsque de graves soupçons laissent présumer qu'un crime ou un délit a été commis et que les conditions visées à l'art. 218, al. 1, let. b et c, sont remplies, l'unité administrative peut exiger que lui soient fournies:

- a. les données secondaires de télécommunication au sens de l'art. 8, let. b, de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)⁵⁸ relatives au prévenu ou à un tiers au sens de l'art. 207, let. b;
- b. les données secondaires postales au sens de l'art. 19, al. 1, let. b, LSCPT relatives au prévenu ou à un tiers au sens de l'art. 207, let. b.

² L'ordre de surveillance est soumis à l'autorisation du tribunal des mesures de contrainte.

³ Les données mentionnées à l'al. 1 peuvent être demandées avec effet rétroactif sur une période de six mois au plus, indépendamment de la durée de la surveillance.

Art. 226 Procédure d'autorisation

¹ L'unité administrative transmet dans les 24 heures à compter du moment où la surveillance a été ordonnée ou les renseignements fournis, les documents suivants au tribunal des mesures de contrainte:

- a. l'ordre de surveillance;
- b. un exposé des motifs ainsi que les pièces du dossier qui sont déterminantes pour l'autorisation de surveillance.

² Le tribunal des mesures de contrainte statue dans les cinq jours à compter du moment où la surveillance a été ordonnée ou les renseignements fournis, en indiquant brièvement les motifs de sa décision. Il peut autoriser la surveillance à titre provisoire, assortir l'autorisation de conditions ou encore demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés.

³ Le tribunal des mesures de contrainte communique immédiatement sa décision à l'unité administrative et au service chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication au sens de l'art. 3 LSCPT⁵⁹.

⁴ L'autorisation indique expressément:

⁵⁸ RS 780.1

⁵⁹ RS 780.1

- a. les mesures visant à protéger le secret professionnel qui doivent être prises;
- b. s'il est permis de pénétrer dans un local qui n'est pas public pour introduire des programmes informatiques spéciaux de surveillance de la correspondance par télécommunication dans le système informatique considéré.

⁵ Le tribunal des mesures de contrainte octroie l'autorisation pour trois mois au plus. L'autorisation ne peut être prolongée que pour des périodes n'excédant pas trois mois. Si la prolongation de la surveillance est nécessaire, l'unité administrative la demande avant l'expiration du délai en indiquant les motifs.

Art. 227 Levée de la surveillance

¹ L'unité administrative lève immédiatement la surveillance dans les cas suivants:

- a. les conditions requises pour son application ne sont plus remplies;
- b. l'autorisation ou sa prolongation a été refusée.

² Dans le cas visé à l'al. 1, let. a, l'unité administrative communique la levée de la surveillance au tribunal des mesures de contrainte.

Art. 228 Informations non nécessaires à la procédure

¹ Les documents et enregistrements collectés lors d'une surveillance dûment autorisée qui ne sont pas nécessaires à la procédure doivent être conservés séparément et détruits immédiatement après la clôture de la procédure.

² Les envois postaux peuvent être mis en sûreté aussi longtemps que la procédure pénale administrative l'exige; ils doivent être remis à leurs destinataires dès que le stade de la procédure le permet.

Art. 229 Informations recueillies lors d'une surveillance non autorisée

¹ Les documents et enregistrements collectés lors d'une surveillance non autorisée doivent être immédiatement détruits. Les envois postaux doivent être immédiatement remis à leurs destinataires.

² Les informations recueillies lors de la surveillance ne peuvent être exploitées.

Art. 230 Découvertes fortuites

¹ Si, lors d'une surveillance, d'autres infractions que celles qui ont fait l'objet de l'ordre de surveillance sont découvertes, les informations recueillies peuvent être utilisées à l'encontre du prévenu lorsqu'une surveillance aurait pu être ordonnée aux fins de la poursuite de ces actes.

² Si, lors d'une surveillance au sens des art. 35 et 36 LSCPT⁶⁰, des infractions sont découvertes, les informations collectées peuvent être utilisées aux conditions fixées aux al. 3 et 4.

⁶⁰ RS 780.1

³ Les informations concernant une infraction dont l'auteur soupçonné ne figure pas dans l'ordre de surveillance peuvent être utilisées lorsque les conditions requises pour une surveillance de cette personne sont remplies.

⁴ Dans les cas visés aux al. 1 à 3, l'unité administrative ordonne immédiatement la surveillance et engage la procédure d'autorisation.

⁵ Les documents et enregistrements qui ne peuvent être utilisés au titre de découvertes fortuites doivent être conservés séparément et détruits immédiatement après la clôture de la procédure.

⁶ Toutes les informations recueillies lors d'une surveillance peuvent être utilisées pour rechercher une personne signalée.

Art. 231 Communication

¹ Au plus tard lors de l'établissement du procès-verbal final, l'unité administrative communique au prévenu ainsi qu'au tiers qui ont fait l'objet d'une surveillance au sens de l'art. 222, let. b, les motifs, le mode et la durée de la surveillance.

² Avec l'accord du tribunal des mesures de contrainte, il est possible de différer la communication ou d'y renoncer aux conditions suivantes:

- a. les informations recueillies ne sont pas utilisées à des fins probatoires;
- b. cela est indispensable pour protéger des intérêts publics ou privés prépondérants.

³ Les personnes dont la correspondance par poste ou par télécommunication a été surveillée ou celles qui ont utilisé l'adresse postale ou le service de télécommunication surveillé peuvent déposer une plainte dans les dix jours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 46). Le délai de plainte commence à courir dès la réception de la communication.

Section 2 Autres mesures techniques de surveillance

Art. 232 Buts

L'unité administrative peut utiliser des dispositifs techniques de surveillance aux fins:

- a. d'écouter ou d'enregistrer des conversations non publiques;
- b. d'observer ou d'enregistrer des actions se déroulant dans des lieux qui ne sont pas publics ou qui ne sont pas librement accessibles;
- c. de localiser une personne ou une chose.

Art. 233 Conditions et exécution

¹ L'utilisation de dispositifs techniques de surveillance ne peut être ordonnée qu'à l'encontre du prévenu.

² Les locaux ou les véhicules de tiers ne peuvent être placés sous surveillance que si des faits déterminés permettent de supposer que le prévenu se trouve dans ces locaux ou utilise ces véhicules.

³ L'utilisation de dispositifs techniques de surveillance ne peut pas être ordonnée pour:

- a. enregistrer à des fins probatoires le comportement d'un prévenu en détention;
- b. surveiller les locaux ou les véhicules d'un tiers appartenant à l'une des catégories professionnelles visées aux art. 132 à 135.

⁴ Au surplus, l'utilisation de dispositifs techniques de surveillance est régie par les art. 218 à 231.

Section 3 Observation

Art. 234 Conditions

¹ L'unité administrative peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles et effectuer des enregistrements audio et vidéo aux conditions suivantes:

- a. elle dispose d'indices concrets laissant présumer qu'un crime ou un délit a été commis;
- b. d'autres formes d'investigations n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² La poursuite d'une observation au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du chef de la poursuite pénale.

³ Dans le cadre de l'observation, des dispositifs techniques de localisation peuvent être utilisés. Les données de localisation ne peuvent être utilisées que pour la localisation pendant l'observation en cours et ne peuvent être ni enregistrées ni utilisées comme moyens de preuves dans une procédure pénale administrative.

Art. 235 Communication

¹ Au plus tard lors de l'établissement du procès-verbal final, l'unité administrative communique à la personne qui a été observée les motifs, le mode et la durée de l'observation.

² La communication est différée ou il y est renoncé aux conditions suivantes:

- a. les informations recueillies ne sont pas utilisées à des fins probatoires;
- b. cela est indispensable pour protéger des intérêts publics ou privés prépondérants.

Section 4 Surveillance des relations bancaires

Art. 236 Principe

À la demande de l'unité administrative, le tribunal des mesures de contrainte peut autoriser la surveillance des relations entre une banque ou un établissement similaire et un prévenu, dans le but d'élucider des crimes ou des délits.

Art. 237 Exécution

¹ Si le tribunal des mesures de contrainte fait droit à une demande de surveillance, il donne à la banque ou à l'établissement similaire des directives écrites sur:

- a. le type d'informations et de documents à fournir;
- b. les mesures visant à maintenir le secret qu'ils doivent observer.

² La banque ou l'établissement similaire ne sont pas tenus de fournir des informations ou documents si le fait d'opérer un dépôt est susceptible de les mettre en cause au point qu'eux-mêmes:

- a. pourraient être rendus pénalement responsables;
- b. pourraient être rendus civilement responsables et que l'intérêt à assurer leur protection l'emporte sur l'intérêt de la procédure pénale.

³ Les personnes ayant le droit de disposer du compte soumis à surveillance en sont informées ultérieurement conformément à l'art. 231, al. 1 et 2.

⁴ Les personnes dont les relations bancaires ont fait l'objet d'une surveillance peuvent déposer une plainte dans les dix jours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 46). Le délai de plainte commence à courir dès la réception de l'information.

Section 5 Investigation secrète

Art. 238 Définition

Il y a investigation secrète lorsque des membres d'un corps de police ou des personnes engagées à titre provisoire pour accomplir des tâches de police nouent de manière trompeuse, sous le couvert d'une fausse identité attestée par un titre (identité d'emprunt), des contacts avec des individus dans l'intention d'instaurer avec eux une relation de confiance et d'infiltrer un milieu criminel afin d'élucider des infractions particulièrement graves.

Art. 239 Conditions

¹ L'unité administrative peut ordonner une investigation secrète aux conditions suivantes :

- a. des soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'al. 2 a été commise;

- b. cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction;
- c. les autres actes d'instruction accomplis jusqu'alors n'ont pas abouti ou les recherches, à défaut de l'investigation secrète, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- a. art. 14, al. 3;
- b. loi du 16 mars 2012 sur les espèces protégées⁶¹: art. 26, al. 2;
- c. loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants⁶²: art. 20, al. 2;
- d. loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁶³: art. 86, al. 2 et 3;
- e. loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent⁶⁴: art. 130, al. 2, pour les infractions visées à l'art. 130, al. 1.

Art. 240 Qualités requises de l'agent infiltré

¹ Peut être désigné comme agent infiltré:

- a. le membre d'un corps de police;
- b. une personne engagée à titre provisoire pour accomplir des tâches de police, même si elle n'a pas la formation de policier.

² Seul un membre d'un corps de police peut être désigné comme personne de contact.

³ Lorsqu'un membre d'un corps de police étranger est désigné comme agent infiltré, il relève, en règle générale, de la personne de contact qu'il avait jusqu'alors.

Art. 241 Identité d'emprunt et garantie de l'anonymat

¹ La police dote l'agent infiltré d'une identité d'emprunt.

² L'unité administrative peut garantir à l'agent infiltré que son identité véritable ne sera pas dévoilée, même lors d'une procédure devant un tribunal au cours de laquelle il comparait à titre de personne appelée à donner des renseignements ou de témoin.

³ Si l'agent infiltré s'est rendu coupable d'une infraction dans le cadre de sa mission, le tribunal des mesures de contrainte décide quelle identité sera retenue dans la procédure pénale.

Art. 242 Procédure d'autorisation

¹ La mission d'un agent infiltré est soumise à l'autorisation du tribunal des mesures de contrainte.

⁶¹ RS 453

⁶² RS 812.121

⁶³ RS 812.21

⁶⁴ RS 935.51

² L'unité administrative transmet dans les 24 heures au tribunal des mesures de contrainte:

- a. la décision ordonnant l'investigation secrète;
- b. un exposé des motifs accompagné des pièces nécessaires à l'octroi de l'autorisation.

³ Le tribunal des mesures de contrainte rend une décision dans les cinq jours à compter du moment où l'investigation secrète a été ordonnée et en indique brièvement les motifs. Il peut autoriser l'investigation secrète à titre provisoire, assortir l'autorisation de conditions, ou encore demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés.

⁴ L'autorisation doit indiquer expressément si:

- a. des actes peuvent être établis ou modifiés dans le but de constituer une identité d'emprunt ou de conserver cette identité;
- b. l'anonymat de l'agent infiltré peut être garanti;
- c. une personne qui n'a pas la formation de policier peut être désignée.

⁵ L'autorisation peut être accordée pour un an au plus. Elle peut être prolongée plusieurs fois, chaque fois de six mois au plus. Avant l'échéance de l'autorisation, l'unité administrative en demande si nécessaire la prolongation et indique les motifs de sa requête.

⁶ L'unité administrative met fin sans délai à la mission si l'autorisation n'est pas accordée ou si aucune autorisation n'a été demandée. Tous les documents et enregistrements établis pendant l'investigation doivent être immédiatement détruits. Les informations recueillies dans le cadre de l'investigation secrète ne peuvent être exploitées.

Art. 243 Instructions avant la mission

L'unité administrative donne les instructions nécessaires à la personne de contact et à l'agent infiltré avant le début de la mission.

Art. 244 Personne de contact

¹ Pendant la durée de la mission, l'agent infiltré est directement soumis aux instructions de la personne de contact. Pendant la durée de la mission, les échanges entre l'unité administrative et l'agent infiltré s'effectuent exclusivement par l'intermédiaire de la personne de contact.

² La personne de contact a notamment les tâches suivantes:

- a. elle instruit précisément et de manière continue l'agent infiltré sur sa mission, ses attributions et la manière dont il doit utiliser son identité d'emprunt;
- b. elle dirige et soutient l'agent infiltré et évalue constamment les risques;
- c. elle consigne par écrit les comptes rendus donnés oralement et tient un dossier complet sur la mission;

- d. elle fournit à l'unité administrative une information continue et complète sur le déroulement de la mission.

Art. 245 Obligations de l'agent infiltré

- ¹ L'agent infiltré accomplit sa mission en se conformant aux instructions.
² Il rend compte de manière complète et régulière à la personne de contact.

Art. 246 Étendue de l'intervention

- ¹ Il est interdit à un agent infiltré d'encourager un tiers à commettre des infractions de manière générale ou de l'inciter à commettre des infractions plus graves. Son intervention doit se limiter à la concrétisation d'une décision existante de passer à l'acte.
² L'activité d'un agent infiltré ne doit avoir qu'une incidence mineure sur la décision d'un tiers de commettre une infraction concrète.
³ Si cela est nécessaire pour préparer le marché principal, l'agent infiltré est habilité à effectuer des achats probatoires et à démontrer sa capacité économique.
⁴ Si l'agent infiltré a dépassé les limites de la mission autorisée, le juge en tient compte de manière appropriée lors de la fixation de la peine; il peut également libérer de toute peine la personne ainsi influencée.

Art. 247 Exemption de peine

Dans la mesure où l'agent infiltré agit dans le cadre d'une investigation secrète dûment autorisée, il n'est pas punissable lors de la poursuite d'infractions contre les art. 19 et 20 à 22 LStup⁶⁵.

Art. 248 Montants nécessaires à la conclusion d'un marché fictif

- ¹ A la demande de l'unité administrative, la Confédération peut, par l'intermédiaire de la Banque nationale, mettre à la disposition de l'agent infiltré les montants dont il a besoin pour conclure des marchés fictifs et pour démontrer sa capacité économique, sous la forme et la quantité requise.
² La demande accompagnée d'une brève description du cas doit être adressée à l'Office fédéral de la police.
³ L'unité administrative prend les mesures de sécurité nécessaires à la sauvegarde des montants mis à disposition. La Confédération répond de la perte de ceux-ci.

Art. 249 Constatations fortuites

- ¹ Lorsque, dans le cadre d'une investigation secrète, l'agent infiltré apprend l'existence d'infractions ne figurant pas dans la décision d'ordonner cette investigation, ces informations peuvent être utilisées dans la mesure où une investigation secrète aurait pu être ordonnée pour établir ces nouveaux faits.

⁶⁵ RS 812.121

² L'unité administrative rend sans délai une décision ordonnant l'investigation secrète et engage la procédure d'autorisation.

Art. 250 Fin de la mission

¹ L'unité administrative met immédiatement fin à l'investigation secrète dans les cas suivants:

- a. les conditions ne sont plus remplies;
- b. l'autorité compétente a refusé l'octroi ou la prolongation de l'autorisation;
- c. l'agent infiltré ou la personne de contact ne suit pas les instructions ou d'une quelconque manière ne respecte pas ses obligations, notamment en induisant sciemment en erreur l'unité administrative.

² Dans les cas visés à l'al. 1, let. a et c, l'unité administrative communique la fin de la mission au tribunal des mesures de contrainte.

³ Lors de la clôture de la mission, il y a lieu de veiller à ce que ni l'agent infiltré ni d'autres personnes impliquées dans l'investigation ne soient exposés inutilement à des dangers.

Art. 251 Communication

¹ Au plus tard lors de l'établissement du procès-verbal final, l'unité administrative informe le prévenu qu'il a fait l'objet d'une investigation secrète.

² Avec l'accord du tribunal des mesures de contrainte, il est possible de différer la communication ou d'y renoncer aux conditions suivantes:

- a. les éléments recueillis ne sont pas utilisés à des fins probatoires;
- b. cela est indispensable à la protection d'intérêts publics ou privés prépondérants.

³ Les personnes qui ont fait l'objet d'une investigation secrète peuvent déposer une plainte dans les dix jours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 46). Le délai de plainte commence à courir dès la réception de la communication.

Section 6 Recherches secrètes

Art. 252 Définition

¹ Les recherches secrètes consistent, pour les membres de l'unité administrative ou d'un corps de police, à tenter d'élucider des crimes ou des délits dans le cadre d'interventions de courte durée où leur identité et leur fonction ne sont pas reconnaissables, notamment en concluant des transactions fictives ou en donnant l'illusion de vouloir conclure de telles transactions.

² Les personnes affectées aux recherches secrètes ne sont pas munies d'une identité d'emprunt au sens de l'art. 238. Leur identité véritable et leur fonction figurent dans les dossiers de procédure et sont divulguées lors d'auditions.

Art. 253 Conditions

¹ L'unité administrative peut ordonner des recherches secrètes aux conditions suivantes :

- a. des soupçons laissent présumer qu'un crime ou un délit a été commis;
- b. les mesures d'investigation prises ou les actes d'instruction accomplis jusqu'alors n'ont pas abouti ou l'investigation, à défaut de recherches secrètes, n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile.

² La poursuite de recherches secrètes au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du chef de la poursuite pénale.

Art. 254 Qualités requises de l'agent affecté aux recherches secrètes et modalités d'exécution

¹ Lorsque les recherches secrètes sont exécutées par les membres d'un corps de police, l'art. 240 s'applique par analogie aux qualités requises de l'agent qui leur est affecté.

² Lorsque les recherches secrètes sont exécutées par les membres d'un corps de police, les art. 244 à 247 s'appliquent par analogie à la subordination, aux tâches et aux obligations du policier qui leur est affecté et de la personne de contact.

Art. 255 Fin des recherches et communication

¹ L'unité administrative met immédiatement fin aux recherches secrètes dans les cas suivants:

- a. les conditions ne sont plus remplies;
- b. l'agent affecté aux recherches secrètes ou la personne de contact ne suit pas les instructions données ou d'une quelconque autre manière ne respecte pas ses obligations, notamment en induisant sciemment en erreur l'unité administrative ou en influençant de manière illicite la personne visée.

² Lors de la clôture de l'intervention, il y a lieu de veiller à ce que l'agent affecté aux recherches secrètes ne soit pas exposé inutilement à des dangers.

³ L'art. 251, al. 1 et 3, s'applique par analogie à la communication adressée à la personne visée.

Titre 9 Procès-verbal final

Art. 256

¹ Si l'unité administrative considère que l'enquête est complète et si elle estime qu'une infraction a été commise, elle dresse un procès-verbal final qui énonce:

- a. le lieu et la date de son établissement;
- b. la personne qui en est l'auteur;
- c. les noms du prévenu et de son défenseur;

- d. le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur;
- e. les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis de l'unité administrative.

² L'unité administrative notifie le procès-verbal final par écrit au prévenu en lui impartissant un délai de 30 jours pour prendre position, consulter le dossier et requérir un complément d'enquête. Le délai peut être prolongé s'il existe des motifs valables et si la demande en est faite avant l'expiration du délai.

³ Aucune plainte n'est recevable contre la notification du procès-verbal final et son contenu.

⁴ Le rejet d'une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique lors de l'opposition au mandat de répression ne peut être attaqué que conjointement à ce dernier. Il en va de même du rejet d'une réquisition de preuves présentée après la notification du procès-verbal final.

Titre 10 Suspension

Art. 257

¹ L'unité administrative peut suspendre une enquête, notamment:

- a. lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu ou qu'il existe des empêchements momentanés de procéder;
- b. lorsque l'issue de la procédure pénale administrative dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin;
- c. lorsqu'une décision dépend de l'évolution future des conséquences de l'infraction.

² Avant de décider la suspension, l'unité administrative administre les preuves dont il est à craindre qu'elles disparaissent. Lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu, elle met en œuvre les recherches.

³ L'unité administrative communique sa décision de suspendre la procédure au prévenu.

⁴ Au surplus, la procédure est régie par les dispositions applicables au classement.

Titre 11 Reprise de l'enquête

Art. 258

¹ L'unité administrative reprend d'office une enquête suspendue lorsque le motif de la suspension a disparu.

² La reprise de l'enquête n'est pas sujette à plainte.

Titre 12 Décisions de l'unité administrative

Chapitre 1 Genres de décisions

Art. 259 Dans la procédure pénale

L'unité administrative décerne un mandat de répression ou ordonne le classement; le renvoi de l'affaire au tribunal est réservé (art. 41, al. 1).

Art. 260 Sur l'assujettissement à une prestation ou à une restitution

¹ Les contributions, allocations, subsides, montants et intérêts de créances à percevoir après coup ou à répéter sont réclamés selon les règles de compétence et de procédure fixées par la loi spéciale applicable.

² Si l'unité administrative a le pouvoir de décider de l'assujettissement à une prestation ou à une restitution, sa décision peut être rendue avec le mandat de répression; toutefois, la décision ne peut être attaquée que par les moyens prévus dans la loi spéciale, moyens qui seront mentionnés expressément.

³ Lorsque le mandat de répression se fonde sur une décision d'assujettissement à une prestation ou à une restitution et que cette décision, seule attaquée conformément à l'al. 2, est ensuite modifiée ou annulée, l'unité administrative statue à nouveau selon l'art. 259.

Chapitre 2 Classement

Art. 261 Motifs

L'unité administrative ordonne le classement de tout ou partie de la procédure:

- a. lorsqu'aucun soupçon justifiant un mandat de répression (art. 267) ou une mise en accusation (art. 276) n'est établi;
- b. lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis;
- c. lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu;
- d. lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus;
- e. lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales.

Art. 262 Forme et notification

¹ L'unité administrative lève dans l'ordonnance de classement les mesures de contrainte en vigueur. Elle peut ordonner la confiscation d'objets et de valeurs patrimoniales.

² L'ordonnance de classement est rendue par écrit et motivée.

³ L'ordonnance de classement est notifiée à toutes les personnes dont les droits sont touchés.

⁴ Une ordonnance de classement entrée en force équivaut à un acquittement.

Art. 263 Teneur

¹ L'ordonnance de classement contient:

- a. une introduction;
- b. un exposé des motifs;
- c. un dispositif;
- d. l'indication des voies de droit.

² L'introduction contient:

- a. la désignation des personnes qui ont concouru à l'ordonnance au nom de l'autorité compétente;
- b. la date de l'ordonnance;
- c. une désignation suffisante des parties et de leurs conseils juridiques;

³ L'exposé des motifs contient les motifs du règlement de la procédure tel qu'il est envisagé.

⁴ Le dispositif contient:

- a. la désignation des dispositions légales dont il a été fait application;
- b. l'ordonnance concernant le règlement de la procédure;
- c. le prononcé relatif aux effets accessoires;
- d. la désignation des personnes et des autorités qui reçoivent copie du prononcé ou du dispositif.

Art. 264 Voies de droit

¹ Toute personne qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance de classement peut contester celle-ci dans les dix jours par la voie de la plainte auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

² Il peut être formé opposition contre une décision de confiscation prononcée dans le cadre de l'ordonnance de classement. La procédure d'opposition est régie par les dispositions sur la procédure de confiscation indépendante (art. 270 ss).

Art. 265 Reprise de la procédure

¹ L'unité administrative ordonne la reprise d'une procédure close par une ordonnance de classement entrée en force si elle a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux qui remplissent les conditions suivantes:

- a. ils révèlent une responsabilité pénale du prévenu;
- b. ils ne ressortent pas du dossier antérieur.

² L'unité administrative notifie la reprise de la procédure aux personnes et aux autorités auxquelles l'ordonnance de classement a été notifiée.

Chapitre 3 Procédure à l'égard de prévenus irresponsables

Art. 266

Si le prévenu est irresponsable et que la punissabilité au sens de l'art. 19, al. 4, CP⁶⁶ n'entre pas en ligne de compte, l'unité administrative demande par écrit au tribunal de première instance de prononcer une mesure au sens des art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67*b* ou 67*e* CP, sans prononcer le classement de la procédure pour irresponsabilité du prévenu.

Chapitre 4 Mandat de répression

Art. 267 Procédure ordinaire

¹ Le mandat de répression est décerné par écrit; il indique:

- a. la désignation de l'autorité qui le rend;
- b. l'identité du prévenu et de son défenseur;
- c. les faits imputés au prévenu;
- d. les dispositions légales appliquées;
- e. la sanction;
- f. la responsabilité de tiers selon l'art. 12, al. 3;
- g. les mesures;
- h. le délai d'effacement d'un profil d'ADN éventuellement existant;
- i. les frais;
- j. la mention des objets et valeurs patrimoniales séquestrés à restituer ou à confisquer;
- k. l'indication du droit de faire opposition et des conséquences d'un défaut d'opposition;
- l. l'assujettissement à une prestation ou à une restitution selon l'art. 260, ainsi que les voies de droit;
- m. le lieu et la date de l'établissement du mandat de répression;
- n. la signature de la personne qui a établi le mandat de répression.

⁶⁶ RS 311.0

² Si le mandat de répression s'écarte de manière essentielle du procès-verbal final au détriment du prévenu, les divergences doivent être mentionnées et brièvement motivées.

Art. 268 Procédure simplifiée

¹ Lorsque l'infraction est manifeste et que l'amende ne dépasse pas 5000 francs, le mandat de répression peut être décerné sans qu'un procès-verbal final ait été préalablement dressé.

² Lorsque le mandat de répression est notifié séance tenante et que le prévenu renonce expressément à tout recours, après en avoir pris connaissance, il est assimilé à un jugement passé en force après avoir été signé. Si le prévenu refuse de signer, le mandat de répression devient caduc.

³ Lorsque le mandat de répression ne peut pas être notifié séance tenante, quiconque est touché par le mandat de répression peut faire opposition dans les trente jours suivant la notification. L'autorité compétente et la forme sont régies par l'art. 271. En cas d'opposition, le mandat de répression devient caduc. Si aucune opposition n'est formée dans le délai légal, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force.

Art. 269 Procédure de confiscation indépendante

¹ Une procédure de confiscation indépendante est introduite lorsque la confiscation d'objets ou de valeurs patrimoniales d'une personne déterminée doit être décidée indépendamment d'une procédure pénale administrative.

² Les objets ou les valeurs patrimoniales qui seront probablement confisqués dans une procédure indépendante sont séquestrés.

³ Si les conditions de la confiscation sont remplies, l'unité administrative rend une ordonnance de confiscation; elle donne à la personne concernée l'occasion de s'exprimer.

⁴ Si les conditions ne sont pas réunies, elle prononce le classement de la procédure et restitue les objets ou les valeurs patrimoniales à l'ayant droit.

⁵ Une ordonnance de confiscation indépendante peut également être rendue dans le cadre d'une procédure pénale administrative à l'encontre d'une personne qui n'a pas le statut de prévenu.

Chapitre 5 Opposition

Art. 270 Dépôt

¹ Quiconque est touché par un mandat de répression ou une ordonnance de confiscation peut faire opposition dans les 30 jours suivant la notification.

² Si aucune opposition n'est formée dans le délai légal, le mandat de répression ou l'ordonnance de confiscation est assimilé à un jugement passé en force.

Art. 271 Autorité compétente et forme

¹ L'opposition est adressée par écrit à l'unité administrative qui a rendu le mandat ou l'ordonnance attaqués.

² L'opposition doit énoncer des conclusions précises et les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire.

³ Si l'opposition ne satisfait pas aux conditions posées à l'al. 2 ou si son objet ou ses motifs ne sont pas énoncés avec la clarté nécessaire et que l'opposition n'apparaisse pas d'emblée comme irrecevable, l'opposant se voit impartir un bref délai supplémentaire pour régulariser son opposition.

⁴ L'opposant est averti que, s'il n'a pas fait le nécessaire à l'échéance du délai supplémentaire, l'unité administrative statuera sur le vu du dossier ou que, si les conclusions, les motifs ou la signature font défaut, l'unité administrative n'entrera pas en matière.

Art. 272 Procédure

¹ En cas d'opposition, l'unité administrative reconsidère le mandat ou l'ordonnance attaqués à l'égard de tous ceux qui sont touchés; elle peut ordonner un débat oral et compléter l'enquête.

² Lorsque le mandat ou l'ordonnance se fonde sur une décision d'assujettissement à une prestation ou à une restitution et que cette décision est attaquée, la procédure d'opposition est suspendue jusqu'à droit connu sur la décision.

Art. 273 Décision sur opposition

¹ Après son nouvel examen, l'unité administrative classe la procédure ou rend un prononcé pénal ou un prononcé de confiscation. Elle n'est pas liée par les conclusions déposées; elle ne peut toutefois aggraver la peine résultant du mandat de répression que si, dans la procédure selon l'art. 260, al. 2, le montant de la prestation ou de la restitution a été augmenté. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte d'un retrait de l'opposition.

² Le prononcé doit être motivé; au surplus, les dispositions de l'art. 267 sur le contenu et la notification du mandat de répression sont applicables par analogie.

Art. 274 Opposition traitée comme demande de jugement

¹ Dans son opposition au sens de l'art. 270, l'opposant peut demander à l'unité administrative de la traiter comme demande de jugement par le tribunal.

² L'unité administrative statue définitivement sur cette demande. Elle n'est pas tenue de motiver sa décision.

Chapitre 6 Demande de jugement

Art. 275

¹ Quiconque est touché par un prononcé pénal ou par un prononcé de confiscation peut, dans les dix jours suivant la notification, demander à être jugé par un tribunal.

² La demande doit être adressée par écrit à l'unité administrative qui a rendu le prononcé pénal ou le prononcé de confiscation.

³ Si le jugement par le tribunal n'est pas demandé dans le délai légal, le prononcé pénal ou le prononcé de confiscation est assimilé à un jugement passé en force.

Titre 13 Procédure judiciaire

Chapitre 1 Procédure devant les tribunaux de première instance

Art. 276 Mise en accusation

¹ Si le jugement par le tribunal a été demandé ou si l'unité administrative estime que les conditions requises pour infliger une peine ou une mesure privative de liberté ou une expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP⁶⁷ sont remplies, l'unité administrative engage l'accusation devant le tribunal compétent.

² L'acte d'accusation n'est pas sujet à plainte.

Art. 277 Contenu de l'acte d'accusation

¹ L'acte d'accusation est composé du prononcé pénal ou, à son défaut, du mandat de répression.

² A défaut de prononcé pénal ou de mandat de répression, l'unité administrative dresse un acte d'accusation qui désigne:

- a. le lieu et la date de son établissement;
- b. l'unité administrative compétente;
- c. le tribunal auquel il s'adresse;
- d. les noms du prévenu et de son défenseur;
- e. le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur;
- f. les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis de l'unité administrative compétente.

³ L'unité administrative peut présenter un acte d'accusation alternatif ou, pour le cas où ses conclusions principales seraient rejetées, un acte d'accusation subsidiaire.

Art. 278 Autres informations et propositions

¹ L'unité administrative communique au tribunal les informations et les propositions suivantes pour autant qu'elles ne ressortent pas de l'acte d'accusation:

- a. les mesures de contrainte ordonnées;
- b. les objets et les valeurs séquestrés;
- c. les frais engendrés par l'enquête;
- d. les réquisitions éventuelles tendant au prononcé de la détention pour des motifs de sûreté;
- e. ses propositions de sanctions ou l'annonce que ces propositions seront présentées aux débats;
- f. sa demande d'être citée aux débats.

² Lorsqu'elle ne soutient pas en personne l'accusation devant le tribunal, l'unité administrative peut joindre à son acte d'accusation un rapport final destiné à éclaircir les faits et contenant également une appréciation des preuves.

Art. 279 Notification de l'acte d'accusation

¹ L'unité administrative notifie sans retard l'acte d'accusation ainsi qu'un éventuel rapport final:

- a. aux prévenus dont le lieu de résidence est connu;
- b. au tribunal compétent, avec le dossier et les objets et valeurs patrimoniales séquestrés.

² Lorsque l'unité administrative requiert la détention pour des motifs de sûreté, il communique également un exemplaire de l'acte d'accusation au tribunal des mesures de contrainte avec ses réquisitions.

Art. 280 Unité administrative

¹ L'unité administrative peut présenter des propositions écrites au tribunal ou comparaître en personne à la barre. En cas de comparution, elle peut se faire représenter par une ou plusieurs personnes, notamment le responsable d'enquête.

² Elle n'est liée ni à l'appréciation juridique des faits telle qu'elle ressort de l'acte d'accusation ni aux propositions qu'il contient.

³ Elle est tenue de soutenir en personne l'accusation devant le tribunal lorsqu'elle requiert une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté.

⁴ Par ailleurs la direction de la procédure au sens de l'art. 61, let. c et d, CPP⁶⁸ peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, exiger de l'unité administrative qu'elle soutienne l'accusation en personne.

⁶⁸ RS 312.0

⁵ Si l'unité administrative ne comparaît pas en personne alors qu'elle y est tenue, les débats sont ajournés.

Art. 281 Procédure de première instance

¹ La réception de l'acte d'accusation par le tribunal crée la litispendance.

² Avec la naissance de la litispendance, les compétences passent au tribunal.

³ Sous réserve de dispositions dérogatoires de la présente loi, la procédure devant le tribunal de première instance est régie par le CPP⁶⁹.

⁴ Le tribunal statue sur la validité de la demande de jugement (art. 274 et 275).

⁵ Le tribunal est lié par une décision entrée en force concernant l'assujettissement à une prestation ou à une restitution; s'il s'agit d'une décision de l'unité administrative et que le tribunal considère qu'elle est fondée sur une violation manifeste de la loi ou sur un abus du pouvoir d'appréciation, il renvoie les débats et retourne le dossier à l'unité administrative pour nouvelle décision. L'art. 260, al. 3, est applicable par analogie.

Art. 282 Révocation du prononcé pénal ou retrait de la demande de jugement

¹ L'unité administrative peut révoquer le mandat de répression, l'ordonnance de confiscation, le prononcé pénal ou le prononcé de confiscation tant que le jugement de première instance n'a pas été notifié.

² Jusqu'à ce moment, le prévenu peut aussi retirer sa demande de jugement.

³ Dans ces cas, la procédure judiciaire est classée.

⁴ Les frais de la procédure judiciaire sont mis à la charge de la partie qui a demandé la révocation ou le retrait.

Chapitre 2 Appel

Art. 283

¹ Les prononcés des tribunaux de première instance peuvent être attaqués par la voie de l'appel conformément aux art. 398 à 409 CPP⁷⁰.

² L'unité administrative peut aussi recourir de façon indépendante.

³ Sous réserve de dispositions dérogatoires de la présente loi, la procédure devant la juridiction d'appel est régie par le CPP⁷¹.

⁶⁹ RS 312.0

⁷⁰ RS 312.0

⁷¹ RS 312.0

Titre 14**Révision des procédures clôturées par les autorités de poursuite pénale administrative****Chapitre 1 Décisions des autorités de poursuite pénale administrative****Art. 284** Motifs

¹ Une procédure pénale administrative terminée par un mandat de répression, un prononcé pénal ou une ordonnance de classement passée en force peut, sur demande ou d'office, être l'objet d'une révision:

- a. si des faits et moyens de preuve importants n'étaient pas connus de l'unité administrative lors de la procédure antérieure;
- b. si un jugement pénal rendu ultérieurement contre un participant est inconciliable avec le mandat de répression ou le prononcé pénal;
- c. si la décision de l'unité administrative a été influencée par un acte punissable.

² La révision dans l'intérêt du prévenu est admissible en tout temps. La prescription de la poursuite pénale intervenue après l'entrée en force de la décision contestée ne met pas obstacle à une nouvelle condamnation.

³ La révision au détriment du prévenu n'est admissible qu'en vertu de l'al. 1, let. a et c, et tant que l'action pénale n'est pas prescrite. La décision antérieure n'interrompt pas le cours de la prescription.

⁴ Les dispositions des art. 284 à 288 sont applicables par analogie à l'ordonnance et au prononcé de confiscation.

Art. 285 Ouverture de la procédure sur demande

¹ Le condamné peut demander la révision et, s'il est décédé, son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe et ses frères et sœurs peuvent la demander.

² La demande en révision est déposée par écrit, avec indication des motifs et preuves à l'appui, auprès de l'unité administrative qui a rendu la décision contestée.

³ Les demandes de révision visées à l'art. 284, al. 1, let. b, sont déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elles ne sont soumises à aucun délai.

⁴ La demande ne suspend l'exécution de la décision contestée que si l'unité administrative l'ordonne; l'unité administrative peut différer l'exécution lorsque des sûretés sont fournies ou prendre d'autres mesures conservatoires.

⁵ L'unité administrative peut compléter l'enquête et ordonner des débats oraux.

Art. 286 Ouverture de la procédure d'office

Lorsque l'unité administrative entreprend d'office la révision, elle peut ordonner la réouverture de l'enquête; l'occasion est donnée aux intéressés de s'exprimer sur le motif de révision et sur la modification envisagée de la décision.

Art. 287 Annulation de la décision antérieure

¹ S'il existe un motif de révision, l'unité administrative annule la décision antérieure et classe la procédure ou rend un prononcé pénal ou un prononcé de confiscation; elle statue en même temps sur la restitution des amendes, des frais et des valeurs confisquées. Le renvoi au tribunal pour jugement est réservé (art. 41, al. 1).

² La décision doit être motivée; au surplus, l'art. 267 sur le contenu et la notification du mandat de répression est applicable par analogie.

³ Le jugement par le tribunal peut être demandé, conformément à l'art. 275, contre le prononcé pénal ou le prononcé de confiscation.

⁴ Le juge vérifie aussi s'il existe un motif de révision au sens de l'art. 284.

Art. 288 Rejet du motif de révision

¹ S'il n'existe pas de motif de révision, l'unité administrative le constate dans une décision.

² Lorsque la demande en révision est rejetée, les frais de procédure peuvent être mis à la charge du requérant.

³ La décision doit être motivée et elle est notifiée aux personnes qui ont participé à la procédure de révision.

⁴ Le requérant peut attaquer la décision de rejet, dans les dix jours suivant la notification, par la voie de la plainte à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 46, al. 1); les dispositions de procédure de l'art. 49, al. 2 à 6, sont applicables par analogie.

Chapitre 2 Jugements des tribunaux de première instance

Art. 289

La révision des jugements exécutoires rendus par les tribunaux de première instance est régie par les art. 379 à 392 et 410 à 415 CPP⁷².

Titre 15 Exécution

Art. 290 Compétence

¹ Les mandats et prononcés de l'unité administrative, ainsi que les jugements des tribunaux qui ne comportent pas de peines ou de mesures privatives de liberté, sont exécutés par l'unité administrative, sauf en ce qui concerne les frais de la procédure judiciaire dont le recouvrement incombe au tribunal qui a prononcé le jugement.

² Le recouvrement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des autres prestations financières découlant d'une procédure pénale administrative est régi

⁷² RS 312.0

par les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁷³. Il peut être délégué à une autre unité administrative.

³ Les créances portant sur les frais de procédure se prescrivent par dix ans à compter du jour où la décision sur les frais est entrée en force. L'intérêt moratoire se monte à 5 %.

⁴ L'unité administrative peut compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale administrative et avec des valeurs séquestrées.

⁵ Les cantons exécutent les peines et mesures privatives de liberté; la Confédération exerce la haute surveillance.

Art. 291 Recouvrement des amendes et des peines pécuniaires

¹ Dans la mesure où l'amende ou la peine pécuniaire ne peut être recouvrée, elle est convertie, à la requête de l'unité administrative, conformément à l'art. 10.

² Le juge qui a statué ou qui aurait été compétent pour statuer sur l'infraction (art. 42) est aussi compétent pour ordonner la conversion.

Art. 292 Emploi des amendes, valeurs confisquées, etc.

¹ Sauf disposition contraire, les amendes, les peines pécuniaires, les objets et valeurs patrimoniales confisqués, les créances compensatrices et le produit des objets confisqués ou réalisés conformément aux art. 167 à 172 sont dévolus à la Confédération.

² Si l'unité administrative rejette la prétention d'un tiers fondée sur l'art. 70, al. 2, CP⁷⁴ au produit de la réalisation d'un objet ou d'une valeur confisquée, elle rend une décision en application de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷⁵.

Titre 16 Frais, indemnité et recours contre un tiers

Chapitre 1 Frais

Section 1

Dans la procédure devant les autorités de poursuite pénale administrative

Art. 293 Définition

¹ Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés.

² On entend notamment par débours:

- a. les frais imputables à la défense d'office;

⁷³ RS 281.1

⁷⁴ RS 311.0

⁷⁵ RS 172.021

- b. les frais de traduction;
- c. les frais d'expertise;
- d. les frais de participation d'autres autorités;
- e. les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues.

Art. 294 Principe

Les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération; les dispositions contraires de la présente loi sont réservées.

Art. 295 Calcul et émoluments

¹ Le Conseil fédéral règle le calcul des frais de procédure et fixe les émoluments.

² Il peut, pour les cas simples, prévoir des émoluments forfaitaires couvrant également les débours.

Art. 296 Sursis et remise

L'autorité compétente peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure. Elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer.

Art. 297 Frais à la charge du prévenu

¹ Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 90, al. 4, est réservé.

² Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

³ Le prévenu ne supporte pas les frais:

- a. que la Confédération a occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés;
- b. qui sont imputables aux traductions rendues nécessaires du fait qu'il est allophone.

⁴ S'il y a plusieurs prévenus, ils répondent solidairement des frais, à moins que le mandat de répression ou le prononcé pénal n'en dispose autrement.

Art. 298 Plainte contre la décision sur les frais

¹ Si la procédure a été classée ou s'il ne demande pas à être jugé par un tribunal, le prévenu condamné aux frais peut présenter une plainte à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral dans les dix jours suivant la notification de la décision sur les frais (art. 46, al. 1); les dispositions de procédure de l'art. 49, al. 2 à 6, sont applicables par analogie.

² Si la plainte est rejetée ou si aucune plainte n'est présentée dans le délai légal, la décision sur les frais est assimilée à un jugement.

Section 2 Dans la procédure judiciaire

Art. 299

¹ Sous réserve de l'art. 282, al. 4, les frais de procédure judiciaire et la mise à la charge de ceux-ci sont régis par les art. 417 à 426 et 428 CPP⁷⁶.

² Les frais de la procédure devant les autorités de poursuite pénale administrative peuvent être fixés dans le jugement comme ceux de la procédure judiciaire.

Section 3 Remboursement des frais au canton

Art. 300

¹ Le canton peut demander à la Confédération le remboursement des frais liés aux tâches assumées par son tribunal des mesures de contrainte, ainsi que des frais de procès et d'exécution auxquels le prévenu n'a pas été condamné ou que le condamné est dans l'impossibilité de payer. Sont exceptés les traitements et indemnités journalières des employés cantonaux, ainsi que les émoluments et les droits de timbre.

² Lorsque des frais extraordinaires sont occasionnés par la jonction des procédures ordonnée en vertu de l'art. 40, la Confédération peut, sur requête des cantons, les rembourser en tout ou en partie.

³ La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral statue sur les conflits entre la Confédération et le canton relatifs au remboursement des frais (art. 46, al. 1).

Chapitre 2 Indemnité

Section 1

Dans la procédure clôturée par une autorité de poursuite pénale administrative

Art. 301 Prétentions

¹ Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à:

- a. une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les hono-

⁷⁶ RS 312.0

raires dus en cas de défense privée; le tarif déterminant est celui du canton dont le tribunal serait compétent selon l'art. 42, al. 2;

- b. une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale administrative;
- c. une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

² L'autorité de poursuite pénale administrative examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier.

³ Lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, celui-ci a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1, let. a, sous réserve de règlement de compte avec son client. Le défenseur peut contester la décision fixant l'indemnité en usant des voies de droit autorisées pour attaquer la décision finale.

⁴ L'indemnité est à la charge de la Confédération.

Art. 302 Réduction ou refus de l'indemnité ou de la réparation du tort moral

L'autorité de poursuite pénale administrative peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral dans les cas suivants:

- a. le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci;
- b. les dépenses du prévenu sont insignifiantes.

Art. 303 Indemnité et réparation du tort moral en cas de mesures de contrainte illicites ou de détention excédant la durée autorisée

¹ Si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité de poursuite pénale administrative lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral.

² En cas de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions.

³ Le prévenu n'a pas droit aux prestations mentionnées à l'al. 2 s'il est condamné à une peine pécuniaire, à un travail d'intérêt général ou à une amende, dont la conversion donnerait lieu à une peine privative de liberté qui ne serait pas notablement plus courte que la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté.

Art. 304 Tiers

¹ Les tiers qui, par le fait d'actes de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités de poursuite pénale administrative, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral.

² Le tiers adresse ses prétentions à l'autorité de poursuite pénale administrative; il doit les chiffrer et les justifier. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité de poursuite pénale administrative n'entre pas en matière sur la demande.

³ Les prétentions sont réglées dans le cadre de la décision finale. Lorsque le cas est clair, l'unité administrative peut les régler déjà au stade de l'enquête.

Art. 305 Procédure

¹ Les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral envers la Confédération se prescrivent par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force.

² L'autorité de poursuite pénale administrative rend une décision au plus tard dans les trois mois. Dans les dix jours suivant la notification, la décision peut être attaquée par la voie de la plainte à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 46, al. 1); les dispositions de procédure de l'art. 49, al. 2 à 6, sont applicables par analogie.

Section 2 Dans la procédure judiciaire

Art. 306

¹ Le tribunal statue également sur l'indemnité pour les préjudices subis dans la procédure devant les autorités de poursuite pénale administrative.

² Avant de fixer les indemnités, le tribunal donne à l'autorité de poursuite pénale administrative l'occasion de se prononcer sur le principe et le montant des indemnités demandées et de présenter des propositions à ce sujet.

Section 3 Recours contre un tiers

Art. 307

¹ Quiconque a provoqué astucieusement l'ouverture de la procédure peut être astreint à rembourser à la Confédération, en tout ou en partie, les indemnités qui doivent être versées conformément aux art. 301 à 304 ou 306.

² L'unité administrative statue sur le droit de recours contre un tiers.

³ Dans les dix jours suivant la notification, la décision peut être attaquée par la voie de la plainte à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 46, al. 1); les dispositions de procédure de l'art. 49, al. 2 à 6, sont applicables par analogie. Faute de plainte dans le délai légal, la décision est assimilée à un jugement passé en force.

⁴ Le droit de recours s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois mois suivant l'entrée en force de la décision ou du jugement concernant le droit à l'indemnité.

Titre 17

Procédure contre les absents pour les procédures pénales clôturées par une autorité de poursuite pénale administrative

Art. 308

¹ Lorsque le prévenu n'a pas de domicile élu en Suisse et que le lieu où il séjourne est inconnu, l'unité administrative peut poursuivre la procédure en son absence. L'art. 93, al. 2, est applicable. Le mandat de répression ou le prononcé pénal doit mentionner la possibilité de demander une nouvelle décision selon l'al. 2.

² Le prévenu qui se présente ou qui est appréhendé peut, dans les 30 jours après qu'il a eu connaissance du mandat de répression ou du prononcé pénal, demander une nouvelle décision à l'autorité de poursuite pénale administrative qui s'est prononcée en dernier lieu, par écrit ou oralement.

³ Lorsque la demande est présentée hors délai, l'unité administrative le constate dans une décision qu'elle notifie au prévenu. Ce dernier peut attaquer la décision de rejet, dans les dix jours suivant la notification, par la voie de la plainte à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 46, al. 1); les dispositions de procédure de l'art. 49, al. 2 à 6, sont applicables par analogie.

⁴ Lorsque la demande est présentée en temps utile, la procédure ordinaire est appliquée. L'unité administrative en informe le prévenu par écrit.

⁵ Lorsque la demande de nouvelle décision est présentée après l'entrée en force de mandat de répression ou du prononcé pénal, l'unité administrative peut ordonner la suspension de l'exécution de ce dernier.

⁶ L'unité administrative rend une nouvelle décision qui peut être attaquée par les voies de droit usuelles.

⁷ Lorsque la nouvelle décision entre en force, la décision rendue en l'absence du prévenu devient caduque.

⁸ Tant que court le délai d'opposition au mandat de répression ou de demande de jugement suite au prononcé pénal, le prévenu peut faire usage de ces voies de droit parallèlement à sa demande de nouvelle décision ou au lieu de celle-ci. Il doit en être informé conformément à l'al. 1. L'opposition au mandat de répression ou la demande de jugement suite au prononcé pénal n'est recevable que si la demande de nouvelle décision a été rejetée.

⁹ Les al. 1 à 8 sont applicables par analogie aux cas de confiscation et de conversion d'amendes et peines pécuniaires en peines privatives de liberté.

Partie 4 Dispositions finales

Titre 1 Abrogation et modification d'autres actes

Art. 309

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées en annexe.

Titre 2 Dispositions transitoires

Art. 310 Droit applicable

¹ Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent selon le nouveau droit.

² Les actes de procédure ordonnés ou accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité.

Art. 311 Compétence

¹ Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent devant les autorités compétentes selon le nouveau droit, sous réserve des alinéas 2 et 3.

² Les procédures pendantes auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral qui relèvent de la compétence du tribunal des mesures de contrainte selon le nouveau droit se poursuivent devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

³ Si le ministère public du canton ou de la Confédération est partie dans une procédure judiciaire pendante, il peut le demeurer.

Titre 3 Référendum et entrée en vigueur

Art. 312

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Abrogation et modification d'autres actes

I

La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁷⁷ est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁷⁸

Art. 80, al. 2, 3^{ème} phrase

2 ... Sont exceptés les cas dans lesquels le code de procédure pénale (CPP)⁷⁹ et la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)⁸⁰ prévoient un tribunal des mesures de contrainte ou un autre tribunal comme instance cantonale unique.

Art. 81, al. 1, let. b, ch. 7

¹ A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque:

- b. a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, soit en particulier:
 - 7. les autorités administratives participant à la poursuite et au jugement des affaires pénales administratives selon la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)⁸¹;

2. Loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales⁸²

Art. 35, al. 2

Abrogé

⁷⁷ RO 1974 1857, 2000 2141, 2003 2133, 2005 5685, 2006 3545, 2007 1411, 2010 1573, 2010 1881, 2010 3267, 2011 725, 2013 847, 2016 2329, 2018 4587, 2018 5247, 2019 4417, 2022 491, 2023 259

⁷⁸ RS 173.110

⁷⁹ RS 312.0

⁸⁰ RS 313.0

⁸¹ RS 313.0

⁸² RS 173.71

Art. 37, al. 2, let. b

² Elles statuent en outre:

- b. sur les plaintes qui lui sont soumises en vertu de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)⁸³;

Art. 39, al. 2, let. a

² Sont réservés:

- a. les cas prévus aux art. 35, al. 2, et 37, al. 2, let. b, qui sont régis par la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)⁸⁴;

3. Loi du 18 décembre 2015 sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite⁸⁵

Art. 27

Abrogé

Art. 28, al. 1, 1^{ère} phr., et al. 2

¹ La loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)⁸⁶ est applicable aux infractions à la présente loi.

² Si un jugement par un tribunal a été demandé ou si le DFF estime que les conditions requises pour infliger une peine ou une mesure privative de liberté sont remplies, le jugement relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, le DFF engage l'accusation devant le Tribunal pénal fédéral. Les art. 276 à 283 DPA sont applicables.

4. Loi du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger⁸⁷

Art. 34 Infractions commises dans la gestion d'une entreprise

Les dispositions des art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)⁸⁸ s'appliquent par analogie aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise.

⁸³ RS 313.0

⁸⁴ RS 313.0

⁸⁵ RS 196.1

⁸⁶ RS 313.0

⁸⁷ RS 211.412.41

⁸⁸ RS 313.0

5. Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁸⁹

Art. 39, al. 3

³ L'autorité de surveillance poursuit et juge ces contraventions conformément aux dispositions de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)⁹⁰.

Art. 39a

Abrogé

6. Loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur⁹¹

Art. 71 Infractions commises dans la gestion d'une entreprise

Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)⁹² s'appliquent aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise, par un mandataire ou d'autres organes.

Art. 73, al. 2

² Les infractions définies à l'art. 70 sont poursuivies et jugées par l'IPI conformément à la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)⁹³.

7. Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques⁹⁴

Art. 67 Infractions commises dans la gestion d'une entreprise

Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)⁹⁵ s'appliquent aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise, par un subordonné, un mandataire ou un représentant.

⁸⁹ RS 221.302

⁹⁰ RS 313.0

⁹¹ RS 231.1

⁹² RS 313.0

⁹³ RS 313.0

⁹⁴ RS 232.11

⁹⁵ RS 313.0

8. Loi du 5 octobre 2001 sur les designs⁹⁶

Art. 42 Infractions commises dans le cadre de la gestion d'une entreprise

Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)⁹⁷ s'appliquent aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise par un subordonné, un mandataire ou un représentant.

9. Loi du 25 juin 1954 sur les brevets⁹⁸

Art. 83a

Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)⁹⁹ s'appliquent aux infractions commises dans une entreprise par un subordonné, un mandataire ou un représentant.

10. Loi du 21 juin 2003 sur la protection des armoiries¹⁰⁰

Art. 29 Infractions commises dans une entreprise

Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁰¹ sont applicables aux infractions commises dans une entreprise.

11. Loi du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹⁰²

Art. 64 Infractions commises dans une entreprise

¹ Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁰³ s'appliquent aux infractions commises dans une entreprise par un subordonné, un mandataire ou un représentant.

² *Abrogé.*

⁹⁶ RS 232.12
⁹⁷ RS 313.0
⁹⁸ RS 232.14
⁹⁹ RS 313.0
¹⁰⁰ RS 232.21
¹⁰¹ RS 313.0
¹⁰² RS 235.1
¹⁰³ RS 313.0

12. Loi du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale¹⁰⁴

Art. 26 Infractions commises dans une entreprise

Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁰⁵ s'appliquent aux infractions commises dans une entreprise, par un mandataire, etc.

13. Loi du 19 décembre 1986 sur les cartels¹⁰⁶

Art. 42, al. 2

² Les autorités en matière de concurrence peuvent ordonner des perquisitions et saisir des pièces à conviction. Les art. 153 à 157 et 167 à 181 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁰⁷ sont applicables par analogie à ces mesures de contrainte. Les perquisitions et saisies sont ordonnées, sur demande du secrétariat, par un membre de la présidence.

Art. 57, al. 1

¹ La loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁰⁸ est applicable à la poursuite et au jugement des infractions.

14. Code pénal¹⁰⁹

Art. 66a, al. 1, let. f

¹ Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:

- f. escroquerie (art. 146, al. 1), escroquerie en matière de prestations et de contributions (art. 14, al. 1 à 3, de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative¹¹⁰), fraude fiscale, détournement de l'impôt à la source ou autre infraction en matière de contributions de droit public passible d'une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus;

¹⁰⁴ RS 241

¹⁰⁵ RS 313.0

¹⁰⁶ RS 251

¹⁰⁷ RS 313.0

¹⁰⁸ RS 313.0

¹⁰⁹ RS 311.0

¹¹⁰ RS 313.0

Art. 333, al. 3, 3^{ème} phr., et 5, 3^{ème} phr.

³ ... Est réservé l'art. 8 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹¹¹.

⁵ ... Est réservé l'art. 8 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹¹².

15. Code de procédure pénale¹¹³

Art. 269, al. 2, let. m

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- m. loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent¹¹⁴: art. 130, al. 2, pour les infractions visées à l'art. 130, al. 1;

Art. 282, al. 3 (nouveau)

³ Dans le cadre de l'observation, des dispositifs techniques de localisation peuvent être utilisés. Les données de localisation ne peuvent être utilisées que pour la localisation pendant l'observation en cours et ne peuvent être ni enregistrées ni utilisées comme moyens de preuves dans une procédure pénale.

Art. 286, al. 2, let. k

² L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- k. loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent¹¹⁵: art. 130, al. 2, pour les infractions visées à l'art. 130, al. 1;

16. Loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre¹¹⁶

Art. 1, al. 3

³ Elle n'est pas applicable aux contraventions qui sont poursuivies et jugées en vertu de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹¹⁷.

¹¹¹ RS 313.0

¹¹² RS 313.0

¹¹³ RS 312.0

¹¹⁴ RS 935.51

¹¹⁵ RS 935.51

¹¹⁶ RS 314.1

¹¹⁷ RS 313.0

17. Loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire¹¹⁸

Art. 24, al. 1, let. a

¹ Les procédures pénales en cours au sens de l'art. 16, al. 1, let. b, et 2, let. b, sont saisies dans VOSTRA:

- a. dès l'ouverture de l'instruction par la direction de la procédure (art. 309, al. 1, CPP¹¹⁹, art. 103, al. 1, de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979¹²⁰, art. 101, al. 1, de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative¹²¹).

18. Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale¹²²

Art. 3, al. 3, let. b

³ La demande est irrecevable si la procédure vise un acte qui paraît tendre à diminuer des recettes fiscales ou contrevient à des mesures de politique monétaire, commerciale ou économique. Toutefois, il peut être donné suite:

- b. à une demande d'entraide au sens de toutes les parties de la présente loi si la procédure vise une escroquerie fiscale qualifiée au sens de l'art. 14, al. 3, de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹²³.

19. Loi du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations Schengen¹²⁴

Annexe 1, ch. 6

Escroquerie en matière de prestations et de contributions prévue par la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (art. 14, al. 1, DPA)¹²⁵.

118 RS 330
119 RS 312.0
120 RS 322.1
121 RS 313.0
122 RS 351.1
123 RS 313.0
124 RS 362.2
125 RS 313.0

20. Loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte¹²⁶

Art. 21 Séquestre d'objets

Lorsque le séquestre d'objets n'est pas régi par des dispositions spéciales, les art. 169 et 170 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹²⁷ sont applicables.

21. Loi du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation¹²⁸

Art. 12, al. 5

⁵ Les infractions au sens des art. 37 ou 38 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions¹²⁹ commises dans le domaine de l'encouragement de la recherche sont poursuivies par le SEFRI selon les dispositions de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹³⁰.

Art. 25 Poursuite pénale

Les infractions au sens de l'art. 37 ou 38 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions¹³¹ commises dans le domaine de l'encouragement de l'innovation sont sanctionnées par le DEFR conformément aux dispositions de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹³².

22. Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale¹³³

Art. 24, al. 2 et 3

² Le département compétent poursuit et juge les autres infractions en fonction des dispositions de procédure de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹³⁴.

³ Les dispositions générales du code pénal¹³⁵ et les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹³⁶ sont applicables.

¹²⁶ RS 364

¹²⁷ RS 313.0

¹²⁸ RS 420.1

¹²⁹ RS 616.1

¹³⁰ RS 313.0

¹³¹ RS 616.1

¹³² RS 313.0

¹³³ RS 431.01

¹³⁴ RS 313.0

¹³⁵ RS 311.0

¹³⁶ RS 313.0

23. Loi du 14 décembre 2001 sur le cinéma¹³⁷

Art. 31 Poursuite pénale

¹ La poursuite pénale et le jugement des infractions sont régis par la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹³⁸.

² L'autorité de poursuite et de jugement de la Confédération au sens de la DPA est le DFI.

24. Loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels¹³⁹

Art. 26 Infractions dans les entreprises

Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁴⁰ sont applicables aux infractions commises dans les entreprises.

25. Loi du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage¹⁴¹

Art. 24b

Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁴² sont applicables.

26. Loi du 16 mars 2012 sur les espèces protégées¹⁴³

Art. 27, al. 1, 3^{ème} phr.

¹ ... La procédure est régie par la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁴⁴.

137 RS 443.1
138 RS 313.0
139 RS 444.1
140 RS 313.0
141 RS 451
142 RS 313.0
143 RS 453
144 RS 313.0

27. Loi du 26 décembre 2005 sur la protection des animaux¹⁴⁵

Art. 30 Personnes morales et sociétés commerciales

L'art. 6 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁴⁶ est applicable.

28. Loi du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre¹⁴⁷

Art. 37 Infractions dans les entreprises

L'art. 6 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁴⁸ est applicable aux infractions commises dans les entreprises.

29. Loi du 20 juin 1997 sur les armes¹⁴⁹

Art. 35 Infractions commises dans une entreprise

Les articles 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁵⁰ sont applicables.

30. Loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays¹⁵¹

Art. 51, 1^{ère} phr.

Les art. 14 à 16 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁵² s'appliquent à l'escroquerie en matière de prestations et de contributions, au faux dans les titres, à l'obtention frauduleuse d'une constatation fausse et à la suppression de titres.

31. Loi du 5 octobre 1990 sur les subventions¹⁵³

Art. 30, al. 4

⁴ Les restitutions au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁵⁴ sont réservées.

¹⁴⁵ RS 455

¹⁴⁶ RS 313.0

¹⁴⁷ RS 514.51

¹⁴⁸ RS 313.0

¹⁴⁹ RS 514.54

¹⁵⁰ RS 313.0

¹⁵¹ RS 531

¹⁵² RS 313.0

¹⁵³ RS 616.1

¹⁵⁴ RS 313.0

Art. 37 Délits

Les art. 14 à 18 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁵⁵ s'appliquent à l'escroquerie en matière de prestations et de contributions, aux faux dans les titres, à l'obtention frauduleuse d'une constatation fautive, à la suppression de titres et à l'entrave à l'action pénale.

Art. 39, al. 1, 1^{ère} phr.

¹ Les infractions prévues aux art. 37 et 38 seront poursuivies et jugées en vertu de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁵⁶ par l'office fédéral compétent sur le fond.

32. Loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹⁵⁷

Art. 70, al. 4, let. b

⁴ Les personnes qui établissent professionnellement des déclarations en douane ne répondent pas solidairement:

- b. si la dette douanière résulte de la notification d'une décision de perception subséquente selon la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁵⁸ et qu'aucune infraction à la législation administrative fédérale ne peut être imputée à la personne qui a établi professionnellement la déclaration en douane; dans les cas de peu de gravité, le montant de la responsabilité solidaire peut être réduit.

Art. 104, al. 3, 2^{ème} phr., et al. 4, 2^{ème} phr.

³ ... Si ce dernier ou son lieu de résidence n'est pas connu, l'art. 171 DPA¹⁵⁹ s'applique par analogie.

⁴ ... La procédure est régie par l'art. 269 DPA¹⁶⁰.

Art. 105, al. 2

² S'il y a péril en la demeure ou en cas de résistance, il peut arrêter provisoirement la personne conduite au poste selon l'art. 35 DPA¹⁶¹.

155 RS 313.0

156 RS 313.0

157 RS 631.0

158 RS 313.0

159 RS 313.0

160 RS 313.0

161 RS 313.0

Art. 107, al. 3

³ Les conditions prévues aux art. 173 à 177 et 182 à 183 DPA¹⁶² s'appliquent à la perquisition dans des logements et autres locaux ainsi que sur des fonds clos attenant à une maison ou dans des constructions.

Art. 115e, al. 2

² Les art. 153 à 255 DPA¹⁶³ sont applicables.

Art. 125

Abrogé

Art. 128a

Abrogé

33. Loi du 27 juin 1973 sur les droits de timbre¹⁶⁴

Art. 45, al. 1

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, à son propre avantage ou à celui d'un tiers, soustrait des droits de timbre à la Confédération ou obtient d'une autre manière, pour lui-même ou pour un tiers, un avantage fiscal illicite, encourt pour soustraction d'impôt, si la disposition pénale de l'art. 14 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁶⁵ n'est pas applicable, une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 francs ou jusqu'au triple du droit soustrait ou de l'avantage illicite, si ce triple dépasse 30 000 francs.

Art. 46, al. 1, dernière phr.

¹ ... encourt une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs, si l'une des dispositions pénales des art. 14 à 16 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁶⁶ n'est pas applicable.

Titre précédant l'art. 50

B. Relation avec la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative¹⁶⁷

¹⁶² RS 313.0

¹⁶³ RS 313.0

¹⁶⁴ RS 641.10

¹⁶⁵ RS 313.0

¹⁶⁶ RS 313.0

¹⁶⁷ RS 313.0

Art. 50, al. 1

¹ La loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁶⁸ est applicable; l'AFC est l'autorité administrative compétente pour poursuivre et juger.

34. Loi du 12 juin 2009 sur la TVA¹⁶⁹

Art. 15, al. 3

³ La responsabilité prévue à l'art. 12, al. 3, de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁷⁰ est réservée.

Art. 100

Abrogé

Art. 101, al. 1

¹ Les art. 9, 11, 12, al. 4, et 13 DPA¹⁷¹ ne sont pas applicables.

Art. 103, al. 1 et 4

¹ La DPA¹⁷² est applicable à la poursuite pénale, à l'exception des art. 260, al. 1 et 2, 272, al. 2 et 281, al. 4.

⁴ *Abrogé*

35. Loi du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac¹⁷³

Art. 35, al. 2

² L'art. 14 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁷⁴ est réservé.

Art. 40

Abrogé

¹⁶⁸ RS 313.0
¹⁶⁹ RS 641.20
¹⁷⁰ RS 313.0
¹⁷¹ RS 313.0
¹⁷² RS 313.0
¹⁷³ RS 641.31
¹⁷⁴ RS 313.0

36. Loi du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière¹⁷⁵

Art. 35, al. 4

⁴ Les art. 14 à 16 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁷⁶ sont réservés.

Art. 39

Abrogé

37. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles¹⁷⁷

Art. 36, al. 1, 2^{ème} phr.

¹ ... L'application des art. 14 à 16 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁷⁸ est réservée.

Art. 40, titre et al. 1 Relation avec la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative¹⁷⁹

¹ Les infractions sont poursuivies et jugées conformément à la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁸⁰.

38. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹⁸¹

Art. 38, al. 1, 2^{ème} phr.

¹ ... L'application des art. 14 à 16 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁸² est réservée.

Art. 42, titre et al. 1 Relation avec la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative¹⁸³

¹ Les infractions sont poursuivies et jugées conformément à la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁸⁴.

¹⁷⁵ RS 641.411

¹⁷⁶ RS 313.0

¹⁷⁷ RS 641.51

¹⁷⁸ RS 313.0

¹⁷⁹ RS 313.0

¹⁸⁰ RS 313.0

¹⁸¹ RS 641.61

¹⁸² RS 313.0

¹⁸³ RS 313.0

¹⁸⁴ RS 313.0

39. Loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂¹⁸⁵

Art. 45, titre et al. 1 Relation avec la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative¹⁸⁶

¹ Les infractions sont poursuivies et jugées conformément à la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁸⁷.

40. Loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds¹⁸⁸

Art. 16, al. 4

⁴ L'assistance judiciaire entre les autorités fédérales et cantonales se fonde sur les art. 55 à 60 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁸⁹.

Art. 20, al. 1, 3^{ème} phr.

¹ ... Les art. 14 à 16 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁹⁰ sont réservés.

Art. 22 Poursuite pénale par l'OFDF

L'OFDF poursuit et juge les infractions conformément à la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁹¹.

41. Loi du 17 décembre 2004 sur la fiscalité de l'épargne¹⁹²

Art. 12, al. 1, phr. introductive

¹ Est puni d'une amende de 250 000 francs au plus, pour autant que les dispositions pénales des art. 14 à 16 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁹³ ne soient pas applicables, quiconque, intentionnellement, à son propre avantage ou à celui d'un tiers:

185 RS 641.71
186 RS 313.0
187 RS 313.0
188 RS 641.81
189 RS 313.0
190 RS 313.0
191 RS 313.0
192 RS 641.91
193 RS 313.0

42. Loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹⁹⁴

Art. 191, al. 1

¹ La procédure dirigée contre les auteurs, complices et instigateurs est réglée d'après les dispositions de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁹⁵, à l'exception de celles qui prévoient une privation de liberté.

Art. 192, al. 1 et 3

¹ Les mesures d'enquête dirigées contre les tiers sont réglées d'après les dispositions de la DPA¹⁹⁶, à l'exception de celles qui prévoient une privation de liberté.

³ Les personnes entendues comme témoins en vertu des art. 125 à 139 DPA peuvent être invitées à produire des documents et autres objets en leur possession qui sont de nature à élucider les faits. Si un témoin s'y refuse sans qu'existe l'un des motifs de refuser de témoigner mentionnés aux art. 130, 131, 133 et 134 DPA, l'autorité fiscale lui signalera qu'il encourt la peine prévue à l'art. 292 du code pénal¹⁹⁷; il peut dès lors être déféré, le cas échéant, au juge pénal pour insoumission à une décision de l'autorité.

Art. 195, al. 4 et 5

⁴ L'allocation éventuelle d'indemnités aux inculpés ou à des tiers est réglée par les art. 301 à 305 DPA.

⁵ Un émolument allant de 10 à 500 francs est prélevé pour les décisions rendues sur plainte d'après l'art. 48 DPA.

43. Loi du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé¹⁹⁸

Art. 61, dernière phr.

... encourt, pour soustraction d'impôt, une amende jusqu'à concurrence de 30 000 francs ou, s'il en résulte un montant supérieur, jusqu'au triple de l'impôt soustrait, à moins que l'art. 14 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)¹⁹⁹ ne soit applicable.

¹⁹⁴ RS 642.11

¹⁹⁵ RS 313.0

¹⁹⁶ RS 313.0

¹⁹⁷ RS 311.0

¹⁹⁸ RS 642.21

¹⁹⁹ RS 313.0

Art. 62, al. 1, dernière phr.

¹ ... encourt une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs, à moins que l'une des dispositions pénales des art. 14 à 16 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁰⁰ ne soit applicable.

Titre précédant l'art. 67

B. Relation avec la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative²⁰¹; particularités pour les infractions dans la procédure cantonale

Art. 67, al. 1

¹ La loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁰² est applicable; l'AFC est l'autorité administrative compétente pour poursuivre et juger.

44. Loi du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale²⁰³

Art. 13, al. 7

⁷ Au surplus, les art. 153 à 179 et 182 à 183 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁰⁴ sont applicables.

Art. 221, al. 1

¹ La loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁰⁵ est applicable à la poursuite et au jugement des infractions à la présente loi.

45. Loi du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²⁰⁶

Art. 34

Abrogé

200 RS 313.0

201 RS 313.0

202 RS 313.0

203 RS 651.1

204 RS 313.0

205 RS 313.0

206 RS 653.1

Art. 37, al. 1

¹ La loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁰⁷ est applicable à la poursuite et au jugement des infractions à la présente loi.

46. Loi du 16 juin 2017 sur l'échange des déclarations pays par pays²⁰⁸

Art. 25, al. 2

² *Abrogé*

Art. 27, al. 1

¹ La poursuite et le jugement des infractions à la présente loi sont régis par la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁰⁹.

47. Loi du 18 juin 2021 relative à l'exécution des conventions internationales dans le domaine fiscal²¹⁰

Art. 33, al. 1

¹ La loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²¹¹ est applicable aux infractions commises contre les dispositions pénales de la présente loi.

48. Loi du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source²¹²

Art. 40, al. 1, phr. introductive

¹ Est puni d'une amende de 250 000 francs au plus, pour autant que les art. 14 à 16 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²¹³ ne soient pas applicables, quiconque, intentionnellement, à son propre avantage ou à celui d'un tiers:

²⁰⁷ RS 313.0

²⁰⁸ RS 654.1

²⁰⁹ RS 313.0

²¹⁰ RS 672.2

²¹¹ RS 313.0

²¹² RS 672.4

²¹³ RS 313.0

49. Loi FATCA du 27 septembre 2013²¹⁴

Art. 18, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 21, al. 1

¹ La loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²¹⁵ s'applique aux infractions à la présente loi.

50. Loi du 21 juin 1932 sur l'alcool²¹⁶

Art. 52, al. 1

¹ Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple du montant de la perte fiscale occasionnée, à moins que l'art. 14 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²¹⁷ ne soit applicable, quiconque:

Titre précédant l'art. 59

B. Relation avec la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative²¹⁸

Art. 59a

Abrogé

Art. 62, al. 1

¹ Les prescriptions de la DPA²¹⁹ concernant l'assujettissement à une prestation ou à une restitution (art. 12, 13 et 260) sont applicables par analogie au paiement de prestations en compensation de la perte fiscale causée à l'OFDF du fait d'une infraction.

²¹⁴ RS 672.933.6

²¹⁵ RS 313.0

²¹⁶ RS 680

²¹⁷ RS 313.0

²¹⁸ RS 313.0

²¹⁹ RS 313.0

51. Loi du 1^{er} octobre 2010 sur les ouvrages d'accumulation²²⁰

Art. 31, al. 2

² La loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²²¹ est applicable.

52. Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie²²²

Art. 71, al. 1, 1^{ère} phr. et al. 2

¹ Les infractions commises contre la présente loi sont poursuivies et jugées conformément à la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²²³.

² *Abrogé*

53. Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire²²⁴

Art. 94 Infractions commises dans les entreprises

L'art. 6 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²²⁵ s'applique aux infractions mentionnées dans la présente loi.

Art. 100, al. 2, 2^{ème} phr.

² ... La procédure est régie par la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²²⁶.

54. Loi du 13 juin 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire²²⁷

Art. 30 Compétence et procédure

Les infractions visées aux art. 28 et 29 sont instruites et jugées par l'OFEN conformément à la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²²⁸.

²²⁰ RS 721.101

²²¹ RS 313.0

²²² RS 730.0

²²³ RS 313.0

²²⁴ RS 732.1

²²⁵ RS 313.0

²²⁶ RS 313.0

²²⁷ RS 732.44

²²⁸ RS 313.0

55. Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques²²⁹

Art. 55, al. 2^{bis}

^{2bis} *Abrogé*

Art. 57, al. 1, 1^{ère} phr.

¹ La loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²³⁰ est applicable.

56. Loi du 23 mars 2007 sur l’approvisionnement en électricité²³¹

Art. 29, al. 3

³ L’OFEN poursuit et juge les infractions conformément à la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²³².

57. Loi du 19 mars 2010 sur la vignette autoroutière²³³

Art. 12g, al. 4

⁴ L’octroi de l’assistance administrative en matière pénale aux autorités fédérales et cantonales est régi par les art. 55 à 60 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²³⁴.

Art. 15, al. 3

³ Si le prévenu refuse la procédure de l’amende d’ordre ou qu’il ne paie pas l’amende dans un délai de 30 jours, l’OFDF poursuit et juge la contravention conformément à la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²³⁵.

²²⁹ RS 734.0

²³⁰ RS 313.0

²³¹ RS 734.7

²³² RS 313.0

²³³ RS 741.71

²³⁴ RS 313.0

²³⁵ RS 313.0

58. Loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer²³⁶

Art. 89b, al. 3, 2^{ème} phr.

³ ... La loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²³⁷ est applicable.

59. Loi du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route²³⁸

Art. 12, al. 2

² La procédure est régie par la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²³⁹.

60. Loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs²⁴⁰

Art. 60, al. 3

³ La procédure devant l'OFT est régie par la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁴¹.

61. Loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites²⁴²

Art. 45a

Les dispositions spéciales de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁴³ (art. 14 à 18) sont applicables.

Art. 46, al. 2

² Les dispositions générales de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁴⁴ (art. 2 à 13) sont applicables aux infractions visées aux art. 45 et 45a.

²³⁶ RS 742.101

²³⁷ RS 313.0

²³⁸ RS 744.10

²³⁹ RS 313.0

²⁴⁰ RS 745.1

²⁴¹ RS 313.0

²⁴² RS 746.1

²⁴³ RS 313.0

²⁴⁴ RS 313.0

Art. 46a, al. 2

² Conformément à la procédure prévue par la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁴⁵, la poursuite et le jugement des infractions visées aux art. 45 et 45a incombent à l'office.

62. Loi du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse²⁴⁶

Art. 153 Infractions commises dans une entreprise

L'art. 6 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁴⁷ est applicable aux infractions commises dans une entreprise.

63. Loi du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure²⁴⁸

Art. 54, al. 2

² Les dispositions générales de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁴⁹ s'appliquent aux infractions mentionnées à l'art. 49.

Art. 55, al. 2, 1^{ère} phr.

² Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication poursuit et juge les infractions mentionnées à l'art. 49 selon la procédure instituée par la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁵⁰.

64. Loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation²⁵¹

Art. 9J^{bis}

Les dispositions spéciales de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁵² (art. 14 à 18) sont applicables.

245 RS 313.0
246 RS 747.30
247 RS 313.0
248 RS 747.201
249 RS 313.0
250 RS 313.0
251 RS 748.0
252 RS 313.0

Art. 98, al. 2

² L'OFAC est l'autorité administrative compétente pour poursuivre et juger, selon la procédure prévue par la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁵³, les contraventions réprimées par l'art. 91.

Art. 99, al. 5

⁵ Les art. 111 à 115, 121 à 124, 150, 153 à 157, 167 à 183, 192 à 205 et 214 à 217 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁵⁴ qui concernent l'interrogatoire de l'inculpé, la réunion d'informations, l'exécution de mesures de contrainte, le séquestre, la perquisition et l'arrestation provisoires sont applicables.

65. Loi du 7 octobre 1959 sur le registre des aéronefs²⁵⁵

Art. 65, 1^{ère} phr.

La loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁵⁶ est applicable.

66. Loi du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication²⁵⁷

Art. 1, al. 1, let. a^{bis}

¹ La présente loi s'applique à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication qui est ordonnée et mise en œuvre:

a^{bis} dans le cadre d'une procédure pénale administrative;

Art. 5, al. 1

¹ Le DFJP peut mettre en place un organe consultatif composé de représentants du DFJP, du Service, des cantons, des autorités de poursuite pénale, des autorités de poursuite pénale administrative, du Service de renseignement de la Confédération (SRC) et des fournisseurs de services postaux et de télécommunication.

²⁵³ RS 313.0

²⁵⁴ RS 313.0

²⁵⁵ RS 748.217.1

²⁵⁶ RS 313.0

²⁵⁷ RS 780.1

Art. 11, al. 1^{bis}

^{1bis} La durée de conservation, dans le système de traitement, des données collectées dans le cadre d'une procédure pénale administrative est régie par les dispositions du droit de procédure pénale applicable concernant les dossiers pénaux.

Art. 40, al. 1

¹ Les infractions au sens de l'art. 39 sont poursuivies et jugées conformément à la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁵⁸.

67. Loi du 17 décembre 2010 sur la poste²⁵⁹

Art. 31, al. 4

⁴ Les contraventions sont poursuivies et jugées par la PostCom conformément aux dispositions de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁶⁰.

68. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications²⁶¹

Art. 54 Autres dispositions pénales

Les art. 14 à 18 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁶² sont applicables.

Art. 55, al. 1

¹ Les infractions prévues aux art. 52 à 54 sont poursuivies et jugées par le DETEC conformément aux dispositions de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁶³.

258 RS 313.0
259 RS 783.0
260 RS 313.0
261 RS 784.10
262 RS 313.0
263 RS 313.0

69. Loi du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision²⁶⁴

Art. 102, al. 1, 2^e phrase

¹ ... La loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁶⁵ est applicable.

70. Loi du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine²⁶⁶

Art. 58, al. 2

² Les art. 6 et 7, qui régissent les infractions commises dans une entreprise, et l'art. 15, qui régit les faux dans les titres et l'obtention frauduleuse d'une constatation fausse, de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁶⁷ sont applicables.

71. Loi du 8 octobre 2004 sur la transplantation²⁶⁸

Art. 71, al. 2

² Les art. 6 et 7 (infractions commises dans une entreprise) et 15 (faux dans les titres, obtention frauduleuse d'une constatation fausse) de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁶⁹ sont applicables.

72. Loi du 30 septembre 2011 relative à la recherche sur l'être humain²⁷⁰

Art. 64, al. 2

² Les art. 6 et 7 (infraction commise dans une entreprise) et 15 (faux dans les titres, obtention frauduleuse d'une constatation fausse) de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁷¹ sont applicables.

264 RS **784.40**
265 RS **313.0**
266 RS **810.12**
267 RS **313.0**
268 RS **810.21**
269 RS **313.0**
270 RS **810.30**
271 RS **313.0**

73. Loi du 19 décembre 2003 relative à la recherche sur les cellules souches²⁷²

Art. 26, al. 2

² Les art. 6 et 7 (infractions commises dans une entreprise) et 15 (faux dans les titres, obtention frauduleuse d'une constatation fausse) de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁷³ sont applicables.

74. Loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants²⁷⁴

Art. 28, al. 2

² Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁷⁵ sont également applicables en cas de poursuite pénale par les autorités cantonales.

Art. 28a, 2^e phrase

... La procédure est régie par la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁷⁶.

75. Loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques²⁷⁷

Art. 86, al. 4

⁴ Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire.

Art. 86, al. 5 (nouveau)

⁵ Dans les cas de peu de gravité, une amende peut être prononcée.

Art. 87, al. 6

⁶ *Abrogé*

Art. 89

Abrogé

²⁷² RS 810.31

²⁷³ RS 313.0

²⁷⁴ RS 812.121

²⁷⁵ RS 313.0

²⁷⁶ RS 313.0

²⁷⁷ RS 812.21

Art. 90, al. 1, 1^{re} phrase

¹ La poursuite pénale dans le domaine d'exécution de la Confédération est assurée par l'institut et par l'OFSP, conformément aux dispositions de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁷⁸. ...

Art. 90a

Abrogé

Art. 90c

Abrogé

76. Loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques²⁷⁹

Art. 51 Infractions commises dans les entreprises

Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁸⁰ s'appliquent aux infractions à la présente loi.

77. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement²⁸¹

Art. 62 Application du droit pénal administratif

¹ Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁸² s'appliquent aux infractions à la présente loi.

² Les infractions au sens de l'art. 61a sont également régies par les autres dispositions de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA).

78. Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux²⁸³

Art. 73 Application du droit pénal administratif

Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁸⁴ s'appliquent par analogie aux actes punissables en vertu de la présente loi.

²⁷⁸ RS 313.0

²⁷⁹ RS 813.1

²⁸⁰ RS 313.0

²⁸¹ RS 814.01

²⁸² RS 313.0

²⁸³ RS 814.20

²⁸⁴ RS 313.0

79. Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection²⁸⁵

Art. 45 Application du droit pénal administratif

¹ Les dispositions spéciales de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁸⁶ (art. 14 à 18) sont applicables.

² Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA) s'appliquent aux délits visés à l'art. 43.

Art. 46, al. 2, 2^e phrase

² ... La loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁸⁷ s'applique à la procédure.

80. Loi du 16 juin 2017 sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son²⁸⁸

Art. 13, al. 4

⁴ Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁸⁹ sont applicables.

81. Loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires²⁹⁰

Art. 65 Infractions commises dans une entreprise, faux dans les titres

Les dispositions pénales relatives aux infractions commises dans une entreprise et aux faux dans les titres fixées aux art. 6, 7 et 15 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁹¹ s'appliquent également aux autorités cantonales dans le domaine régi par le droit sur les denrées alimentaires.

285 RS 814.50

286 RS 313.0

287 RS 313.0

288 RS 814.71

289 RS 313.0

290 RS 817.0

291 RS 313.0

82. Loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies²⁹²

Art. 84, al. 2

² Les art. 6, 7 (infractions commises dans une entreprise) et 15 (faux dans les titres, obtention frauduleuse d'une constatation fausse) de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁹³ s'appliquent également aux autorités cantonales.

83. Loi du 13 mars 1964 sur le travail²⁹⁴

Art. 59, al. 2

² L'art. 6 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁹⁵ est applicable.

84. Loi du 20 mars 1981 sur le travail à domicile²⁹⁶

Art. 13 Droit applicable

Les dispositions générales du code pénal suisse²⁹⁷ et l'art. 6 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)²⁹⁸ sont applicables.

85. Loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services²⁹⁹

Art. 39, al. 5

⁵ Si des infractions sont commises dans la gestion d'entreprises ou d'autres établissements analogues, les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³⁰⁰ sont applicables.

²⁹² RS 818.101

²⁹³ RS 313.0

²⁹⁴ RS 822.11

²⁹⁵ RS 313.0

²⁹⁶ RS 822.31

²⁹⁷ RS 311.0

²⁹⁸ RS 313.0

²⁹⁹ RS 823.11

³⁰⁰ RS 313.0

86. Loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales³⁰¹

Art. 79, al. 1

¹ La partie générale du CP³⁰² ainsi que l'art. 6 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³⁰³ sont applicables.

87. Loi du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie³⁰⁴

Art. 55 Infractions commises dans une entreprise

Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³⁰⁵ sont applicables.

88. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage³⁰⁶

Art. 107 Délits et contraventions dans la gestion d'une entreprise

Si le délit ou la contravention est commis dans la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une entreprise à raison sociale individuelle ou dans la gestion d'une corporation ou d'un établissement de droit public, les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³⁰⁷ sont applicables.

89. Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture³⁰⁸

Art. 174 Personnes morales et communautés

Lorsque l'infraction est commise par une personne morale ou par une communauté, les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³⁰⁹ sont applicables.

301 RS 830.1
302 RS 311.0
303 RS 313.0
304 RS 832.12
305 RS 313.0
306 RS 837.0
307 RS 313.0
308 RS 910.1
309 RS 313.0

90. Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties³¹⁰

Art. 48b Infractions commises dans une entreprise

Les dispositions sur les infractions commises dans les entreprises figurant aux art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³¹¹ s'appliquent également en cas de poursuite pénale par les autorités cantonales.

91. Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts³¹²

Art. 44 Contraventions et délits commis par des entreprises commerciales

Si une contravention ou un délit est commis dans le cadre de la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle ou dans le cadre de la gestion d'une collectivité ou d'un établissement de droit public, les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³¹³ sont applicables.

92. Loi du 20 juin 1986 sur la chasse³¹⁴

Art. 19 Application aux personnes morales et aux sociétés commerciales

L'art. 6 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³¹⁵ est applicable.

93. Loi du 21 juin 1991 sur la pêche³¹⁶

Art. 18 Application du droit pénal administratif

Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³¹⁷ s'appliquent par analogie aux actes punissables en vertu de la présente loi.

³¹⁰ RS 916.40

³¹¹ RS 313.0

³¹² RS 921.0

³¹³ RS 313.0

³¹⁴ RS 922.0

³¹⁵ RS 313.0

³¹⁶ RS 923.0

³¹⁷ RS 313.0

94. Loi du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits³¹⁸

Art. 17, al. 3

³ Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³¹⁹ sont applicables.

95. Loi du 21 mars 2014 sur les produits de construction³²⁰

Art. 27, al. 3

³ Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³²¹ sont applicables.

96. Loi du 27 septembre 2013 sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger³²²

Art. 25 Infractions dans les entreprises

¹ Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³²³ s'appliquent aux infractions commises dans les entreprises.

² *Abrogé*

97. Loi du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent³²⁴

Art. 133 Infractions commises dans une entreprise

¹ *Abrogé*

² Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³²⁵ sont applicables en cas de poursuite pénale par les autorités cantonales d'infractions commises dans une entreprise.

318 RS 930.11

319 RS 313.0

320 RS 933.0

321 RS 313.0

322 RS 935.41

323 RS 313.0

324 RS 935.51

325 RS 313.0

98. Loi du 17 juin 2011 sur la métrologie³²⁶

Art. 23 Infractions commises dans une entreprise

Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³²⁷ sont applicables aux infractions commises dans une entreprise.

99. Loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux³²⁸

Art. 56, al. 1 et al. 2, 1^{re} phrase

¹ Les dispositions générales de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³²⁹ (art. 2 à 13) sont applicables.

² Le bureau central est l'autorité administrative compétente pour poursuivre et juger, selon la procédure prévue par la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA), les infractions réprimées par l'art. 55. ...

Art. 56f

Abrogé

Art. 56g, al. 1, 1^{re} phrase, 2 et 3

¹ La loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³³⁰ est applicable aux infractions aux dispositions pénales prévues aux art. 56a à 56e. ...

² Si le jugement par le tribunal a été demandé ou si le Département fédéral des finances estime que les conditions requises pour infliger une peine ou une mesure privative de liberté sont remplies, le jugement relève de la juridiction fédérale.

³ *Abrogé*

Art. 56h, al. 2

² La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral tranche les conflits entre le Département fédéral des finances et les autorités cantonales.

³²⁶ RS 941.20

³²⁷ RS 313.0

³²⁸ RS 941.31

³²⁹ RS 313.0

³³⁰ RS 313.0

100. Loi du 25 septembre 2020 sur les précurseurs de substances explosibles³³¹

Art. 37, al. 1, 1^{re} phrase, et 3

¹ La poursuite et le jugement des infractions visées aux art. 31 à 36 sont régis par la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³³². ...³ *Abrogé*

101. Loi du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix³³³

Art. 25, al. 1

¹ Les dispositions de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³³⁴ s'appliquent à la poursuite et au jugement des infractions.

102. Loi du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur³³⁵

Art. 8c, al. 2

² La Commission de la concurrence poursuit et juge les violations de l'obligation de renseigner conformément aux procédures prévues par la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³³⁶.

103. Loi du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant³³⁷

Art. 15 Infractions commises dans une entreprise

Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³³⁸ s'appliquent aux infractions commises dans une entreprise par un mandataire ou une personne occupant une fonction analogue.

331 RS 941.42
332 RS 313.0
333 RS 942.20
334 RS 313.0
335 RS 943.02
336 RS 313.0
337 RS 943.1
338 RS 313.0

104. Loi du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs³³⁹

Art. 12, al. 1

¹ La loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³⁴⁰ est applicable à la poursuite pénale et au jugement pénal.

105. Loi du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures³⁴¹

Art. 7, al. 2, 2^e phrase

² ... Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³⁴² sont applicables.

106. Loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens³⁴³

Art. 16 Infractions dans les entreprises

En cas d'infraction commise dans une entreprise, l'art. 6 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³⁴⁴ est applicable.

Art. 18, al. 1^{bis}, 1^{re} phrase

^{1bis} La loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³⁴⁵ est applicable à la poursuite et au jugement des infractions visées à l'art. 15a. ...

107. Loi du 22 mars 2002 sur les embargos³⁴⁶

Art. 12 Infractions dans les entreprises

L'art. 6 de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³⁴⁷ est applicable aux infractions commises dans les entreprises.

339 RS 944.0
340 RS 313.0
341 RS 946.201
342 RS 313.0
343 RS 946.202
344 RS 313.0
345 RS 313.0
346 RS 946.231
347 RS 313.0

Art. 14 Jurisdiction; obligation de dénoncer

¹ La poursuite et le jugement des infractions au sens de la présente loi relèvent de la juridiction pénale fédérale.

² Les autorités de la Confédération et des cantons chargées de l'octroi des autorisations et du contrôle, les organes de police des cantons et des communes, ainsi que les organes des douanes sont tenus de dénoncer au Ministère public de la Confédération les infractions à la présente loi qu'ils ont découvertes ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

108. Loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale³⁴⁸

Art. 24, al. 3 et 3^{bis}

³ Les infractions sont poursuivies et jugées par le département conformément aux dispositions de la loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³⁴⁹.

^{3^{bis}} *Abrogé*

109. Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers³⁵⁰

Art. 49

Abrogé

Art. 50, al. 1, 1^{re} phrase, 2 et 3

¹ La loi fédérale du ... sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)³⁵¹ est applicable aux infractions à la présente loi ou aux lois sur les marchés financiers à moins que la présente loi ou les lois sur les marchés financiers n'en disposent autrement. ...

² Si le jugement par le tribunal a été demandé ou si le DFF estime qu'une peine ou une mesure privative de liberté ou une expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP³⁵² doit être envisagée, le jugement relève de la juridiction fédérale.

³ *Abrogé*

³⁴⁸ RS 951.11

³⁴⁹ RS 313.0

³⁵⁰ RS 956.1

³⁵¹ RS 313.0

³⁵² RS 311.0

Table des matières

Partie 1 Objet et champ d'application	Art. 1
Partie 2 Droit pénal administratif	
Titre 1 Dispositions générales	
Chapitre 1 Application du code pénal suisse	Art. 2
Chapitre 2 Inobservation de prescription d'ordre	Art. 3
Chapitre 3 Dérogations au code pénal suisse et au droit pénal de mineurs	
Section 1 Mineurs	Art. 4
Section 2 Participation	Art. 5
Section 3 Infractions commises dans une entreprise, par un mandataire, etc.	
Règle.....	Art. 6
Réglementation pour les amendes n'excédant pas 50 000 francs	Art. 7
Section 4 Fixation de la peine	
Amendes	Art. 8
Concours.....	Art. 9
Section 5 Peine privative de liberté de substitution	Art. 10
Section 6 Prescription	Art. 11
Chapitre 4 Soustraction d'une contribution, obtention frauduleuse d'un subside, etc.	
Section 1 Assujettissement à une prestation ou à une restitution	Art. 12

Section 2 Dénonciation spontanée

.....Art. 13

Titre 2 Dispositions spéciales

Chapitre 1 Infractions

Escroquerie en matière de prestations et de contributionsArt. 14

Faux dans les titres; obtention frauduleuse d'une
constatation fausseArt. 15

Suppression de titresArt. 16

Entrave à l'action pénale.....Art. 17

Chapitre 2 Organisations chargées de tâches de droit public

.....Art. 18

Titre 3 Protection des données personnelles

Collecte de données personnellesArt. 19

Traitement de données personnellesArt. 20

Communication et utilisation de données personnelles
dans le cadre d'une procédure pendanteArt. 21

Droit aux renseignements dans le cadre d'une procédure
pendante.....Art. 22

Exactitude des données personnellesArt. 23

... Traitement et conservation des données personnelles après la clôture
de la procédure par une autorité de poursuite pénale
administrativeArt. 24

Partie 3 Procédure pénale administrative

Titre 1 Principes régissant la procédure pénale administrative

Respect de la dignité et procès équitableArt. 25

CéléritéArt. 26

Maxime de l'instruction.....Art. 27

Caractère impératif de la poursuiteArt. 28

Renonciation à toute poursuite pénaleArt. 29

Maxime d'accusation.....Art. 30

Présomption d'innocence.....Art. 31

Interdiction de la double poursuite.....Art. 32

Titre 2 Autorités; dispositions générales de procédure

Chapitre 1 Autorités

Section 1 Autorités pénales administratives

Autorités de poursuite pénale administrative.....Art. 33

TribunauxArt. 34

Section 2 Dénonciation et mesures urgentes

.....Art. 35

Section 3 Enquête

CompétenceArt. 36

Appel à des tiersArt. 37

Appel à une autre unité administrativeArt. 38

Mandats à la policeArt. 39

Jonction de procédures.....Art. 40

Section 4 Jugement

Compétence de l'autorité de jugement à raison de la
matièreArt. 41

Compétence de l'autorité de jugement à raison du lieuArt. 42

Section 5 Tribunal des mesures de contrainte

Compétence du tribunal des mesures de contrainte à raison
de la matière.....Art. 43

Compétence du tribunal des mesures de contrainte à raison
du lieuArt. 44

Section 6 Procédure applicable aux mineurs

.....Art. 45

Section 7 Cour des plaintes

.....Art. 46

Chapitre 2 Plainte au sujet des actes d'enquête

À l'occasion de mesures de contrainte.....Art. 47

Autres actes d'enquête.....Art. 48

Dispositions communesArt. 49

Chapitre 3 Dispositions générales de procédure

Section 1 Récusation

Motifs de récusationArt. 50

Déclaration obligatoireArt. 51

Récusation demandée par une partie.....Art. 52

Décision.....Art. 53

Conséquences de la violation des dispositions sur la récusation.....	Art. 54
Section 2 Entraide judiciaire nationale	
Champ d'application et définition.....	Art. 55
Obligation de s'accorder l'entraide judiciaire.....	Art. 56
Soutien.....	Art. 57
Communication directe.....	Art. 58
Frais.....	Art. 59
Conflits.....	Art. 60
Section 3 Délais et termes	
Dispositions générales.....	Art. 61
Computation des délais.....	Art. 62
Observation des délais.....	Art. 63
Prolongation de délais et ajournement de termes.....	Art. 64
Défaut.....	Art. 65
Restitution.....	Art. 66
Section 4 Forme des communications et des notifications	
.....	Art. 67
Section 5 Notification par voie électronique	
.....	Art. 68
Section 6 Consultation des décisions de l'administration	
.....	Art. 69
Section 7 Obligation de garder le secret	
.....	Art. 70
Section 8 Information du public	
.....	Art. 71
Titre 3 Parties et autres participants à la procédure	
Chapitre 1 Définition et statut	
Parties.....	Art. 72
Autres participants à la procédure.....	Art. 73
Capacité d'ester en justice.....	Art. 74
Droit d'être entendu.....	Art. 75
Restriction du droit d'être entendu.....	Art. 76
Chapitre 2 Actes de procédure des parties	
Requêtes.....	Art. 77
Forme.....	Art. 78

Chapitre 3 Définition et statut du prévenu

Définition.....	Art. 79
Statut.....	Art. 80
Capacité de prendre part aux débats	Art. 81

Chapitre 4 Conseil juridique**Section 1 Principes**

.....	Art. 82
-------	---------

Section 2 Défenseur

Statut.....	Art. 83
Défense privée	Art. 84
Défense obligatoire.....	Art. 85
Mise en œuvre de la défense obligatoire.....	Art. 86
Défense d’office	Art. 87
Désignation du défenseur d’office	Art. 88
Révocation et remplacement du défenseur d’office.....	Art. 89
Indemnisation du défenseur d’office.....	Art. 90
Poursuite de la défense d’office dans la procédure judiciaire.....	Art. 91

Chapitre 5 Traductions

.....	Art. 92
-------	---------

Chapitre 6 Notification

Élection de domicile	Art. 93
Notification par publication	Art. 94

Chapitre 7 Participation à l’administration des preuves

En général	Art. 95
En cas d’entraide judiciaire.....	Art. 96

Chapitre 8 Tenue, consultation et conservation des dossiers

Tenue des dossiers	Art. 97
Consultation des dossiers dans le cadre d’une procédure pendante.....	Art. 98
Modalités applicables en cas de demande de consultation des dossiers.....	Art. 99
Conservation des dossiers	Art. 100

Titre 4 Enquête

Chapitre 1 Ouverture

.....Art. 101

Chapitre 2 Ordonnance de non-entrée en matière

.....Art. 102

Titre 5 Moyens de preuve et procès-verbaux

Chapitre 1 Administration et exploitation des preuves

PrincipesArt. 103

Méthodes d'administration des preuves interditesArt. 104

Exploitation des moyens de preuves obtenus illégalementArt. 105

Chapitre 2 Procès-verbaux

Dispositions généralesArt. 106

Procès-verbaux de procédureArt. 107

Procès-verbaux des auditions en généralArt. 108

Procès-verbaux des auditions en cas d'enregistrementArt. 109

Rectification.....Art. 110

Chapitre 3 Auditions; informations

Section 1 Dispositions générales

Autorités pénales administratives compétentes en matière
d'auditionsArt. 111

Exécution de l'audition.....Art. 112

Audition par vidéoconférence.....Art. 113

Rapports écritsArt. 114

Audition de plusieurs personnes et confrontationsArt. 115

Section 2 Mesures de protection

En généralArt. 116

Garantie de l'anonymat.....Art. 117

Mesures de protection des agents infiltrésArt. 118

Mesures visant à protéger les personnes atteintes de
troubles mentaux.....Art. 119

Mesures visant à protéger des personnes en dehors de la
procédureArt. 120

Section 3 Prévenu

.....Art. 121

Section 4 Personnes appelées à donner des renseignements

Définition.....	Art. 122
Statut.....	Art. 123
Audition.....	Art. 124

Section 5 Témoins

Définition.....	Art. 125
Capacité et obligation de témoigner.....	Art. 126
Renseignements sur les témoins	Art. 127
Devoir de discrétion des témoins.....	Art. 128
Indemnisation	Art. 129
Droit de refuser de témoigner pour cause de relations personnelles	Art. 130
Droit de refuser de témoigner pour sa propre protection ou celle d'un proche	Art. 131
Droit de refuser de témoigner fondé sur le secret de fonction.....	Art. 132
Droit de refuser de témoigner fondé sur le secret professionnel.....	Art. 133
Protection des sources des professionnels des médias	Art. 134
Droit de refuser de témoigner fondé sur d'autres devoirs de discrétion.....	Art. 135
Décision sur l'admissibilité du droit de refuser de témoigner.....	Art. 136
Exercice du droit de refuser de témoigner	Art. 137
Refus injustifié de témoigner	Art. 138
Audition.....	Art. 139

Section 6 Experts

Recours à un expert	Art. 140
Qualités requises de l'expert.....	Art. 141
Désignation et mandat	Art. 142
Etablissement de l'expertise	Art. 143
Forme de l'expertise	Art. 144
Observations des parties	Art. 145
Expertise à compléter ou à clarifier	Art. 146
Indemnisation	Art. 147
Négligences de l'expert	Art. 148

Chapitre 4 Inspection

.....	Art. 149
-------	----------

Chapitre 5 Demande de rapports et de renseignements	
.....	Art. 150
Titre 6 Police de l’audience	
.....	Art. 151
Titre 7 Mesures disciplinaires	
.....	Art. 152
Titre 8 Mesures de contrainte	
Chapitre 1 Dispositions générales	
Définition.....	Art. 153
Principes	Art. 154
Compétence	Art. 155
Communication du prononcé.....	Art. 156
Recours à la force	Art. 157
Chapitre 2 Mandat de comparution, mandat d’amener et recherches	
Section 1 Mandat de comparution	
Forme et contenu	Art. 158
Délai	Art. 159
Exceptions	Art. 160
Sauf-conduit.....	Art. 161
Obligation de comparaître, empêchement et défaut.....	Art. 162
Section 2 Mandat d’amener	
Conditions et compétences	Art. 163
Forme du mandat d’amener	Art. 164
Procédure.....	Art. 165
Section 3 Recherches	
.....	Art. 166
Chapitre 3 Séquestre	
Principe.....	Art. 167
Restrictions.....	Art. 168
Obligation de dépôt.....	Art. 169
Exécution.....	Art. 170
Décision concernant les objets et valeurs patrimoniales séquestrés.....	Art. 171
Séquestre en couverture des frais.....	Art. 172

Chapitre 4 Perquisitions, fouilles et examens

Section 1 Dispositions générales

Prononcé de la mesure	Art. 173
Exécution	Art. 174
Découvertes fortuites	Art. 175

Section 2 Perquisitions

Principe	Art. 176
Exécution	Art. 177

Section 3 Perquisition de documents et enregistrements

Principe	Art. 178
Exécution	Art. 179
Mise sous scellés	Art. 180
Compétence pour lever les scellés et procédure	Art. 181

Section 4 Fouille de personnes et d'objets

Principe	Art. 182
Exécution	Art. 183

Section 5 Examen de la personne

Principe	Art. 184
Exécution	Art. 185

Chapitre 5 Analyse de l'ADN

Conditions en général	Art. 186
Exécution du prélèvement d'échantillons	Art. 187
Applicabilité de la loi sur les profils d'ADN	Art. 188

Chapitre 6 Données signalétiques, échantillons d'écriture ou de voix

Saisie de données signalétiques	Art. 189
Utilisation et conservation des données signalétiques	Art. 190
Échantillons d'écriture ou de voix	Art. 191

Chapitre 7 Privation de liberté, détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté

Section 1 Dispositions générales

Principes	Art. 192
Visite domiciliaire	Art. 193
Information	Art. 194

Section 2 Arrestation provisoire par la police

Arrestation	Art. 195
-------------------	----------

Procédure appliquée par la policeArt. 196

Section 3 Détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté; dispositions générales

DéfinitionsArt. 197

Conditions.....Art. 198

Voies de droit.....Art. 199

Relation du prévenu avec son défenseur.....Art. 200

Section 4 Détention provisoire

Procédure de détention devant l'unité administrativeArt. 201

Procédure de détention devant le tribunal des mesures de contrainteArt. 202

Décision du tribunal des mesures de contrainteArt. 203

Demande de prolongation de la détention provisoire.....Art. 204

Demande de libération de la détention provisoire.....Art. 205

Section 5 Détention pour des motifs de sûreté

Décision ordonnant la détention pour des motifs de sûreté.....Art. 206

Libération de la détention pour des motifs de sûreté durant la procédure de première instance.....Art. 207

Détention pour des motifs de sûreté consécutive au jugement de première instance.....Art. 208

Détention pour des motifs de sûreté pendant la procédure devant la juridiction d'appelArt. 209

Demande de libération pendant la procédure devant la juridiction d'appel.....Art. 210

Section 6 Exécution de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté

Etablissement de détentionArt. 211

Exécution de la détention.....Art. 212

Exécution anticipée des peines et mesures.....Art. 213

Section 7 Mesures de substitution

Dispositions généralesArt. 214

Fourniture de sûretés.....Art. 215

Libération des sûretésArt. 216

Dévolution des sûretés.....Art. 217

Chapitre 8 Mesures de surveillance secrètes

Section 1 Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

Conditions.....Art. 218

Utilisation de dispositifs techniques spéciaux de surveillance de la correspondance par télécommunication	Art. 219
Utilisation de programmes informatiques spéciaux de surveillance de la correspondance par télécommunication	Art. 220
Exigences posées aux programmes informatiques spéciaux de surveillance de la correspondance par télécommunication.....	Art. 221
Objet de la surveillance.....	Art. 222
Protection du secret professionnel	Art. 223
Régime de l'autorisation et autorisation-cadre.....	Art. 224
Identification des usagers, localisation et caractéristiques techniques de la correspondance.....	Art. 225
Procédure d'autorisation	Art. 226
Levée de la surveillance.....	Art. 227
Informations non nécessaires à la procédure.....	Art. 228
Informations recueillies lors d'une surveillance non autorisée.....	Art. 229
Découvertes fortuites	Art. 230
Communication	Art. 231
Section 2 Autres mesures techniques de surveillance	
Buts.....	Art. 232
Conditions et exécution	Art. 233
Section 3 Observation	
Conditions.....	Art. 234
Communication	Art. 235
Section 4 Surveillance des relations bancaires	
Principe.....	Art. 236
Exécution.....	Art. 237
Section 5 Investigation secrète	
Définition.....	Art. 238
Conditions.....	Art. 239
Qualités requises de l'agent infiltré	Art. 240
Identité d'emprunt et garantie de l'anonymat	Art. 241
Procédure d'autorisation.....	Art. 242
Instructions avant la mission.....	Art. 243
Personne de contact	Art. 244
Obligations de l'agent infiltré.....	Art. 245
Étendue de l'intervention.....	Art. 246

Exemption de peine	Art. 247
Montants nécessaires à la conclusion d'un marché fictif	Art. 248
Constatations fortuites	Art. 249
Fin de la mission	Art. 250
Communication	Art. 251
Section 6 Recherches secrètes	
Définition	Art. 252
Conditions	Art. 253
Qualités requises de l'agent affecté aux recherches secrètes et modalités d'exécution	Art. 254
Fin des recherches et communication	Art. 255
Titre 9 Procès-verbal final	
.....	Art. 256
Titre 10 Suspension	
.....	Art. 257
Titre 11 Reprise de l'enquête	
.....	Art. 258
Titre 12 Décisions de l'unité administrative	
Chapitre 1 Genres de décisions	
Dans la procédure pénale	Art. 259
Sur l'assujettissement à une prestation ou à une restitution	Art. 260
Chapitre 2 Classement	
Motifs	Art. 261
Forme et notification	Art. 262
Teneur	Art. 263
Voies de droit	Art. 264
Reprise de la procédure	Art. 265
Chapitre 3 Procédure à l'égard de prévenus irresponsables	
.....	Art. 266
Chapitre 4 Mandat de répression	
Procédure ordinaire	Art. 267
Procédure simplifiée	Art. 268
Procédure de confiscation indépendante	Art. 269

Chapitre 5 Opposition

Dépôt	Art. 270
Autorité compétente et forme	Art. 271
Procédure	Art. 272
Décision sur opposition	Art. 273
Opposition traitée comme demande de jugement	Art. 274

Chapitre 6 Demande de jugement

.....	Art. 275
-------	----------

Titre 13 Procédure judiciaire**Chapitre 1 Procédure devant les tribunaux de première instance**

Mise en accusation.....	Art. 276
Contenu de l'acte d'accusation	Art. 277
Autres informations et propositions.....	Art. 278
Notification de l'acte d'accusation	Art. 279
Unité administrative.....	Art. 280
Procédure de première instance	Art. 281
Révocation du prononcé pénal ou retrait de la demande de jugement	Art. 282

Chapitre 2 Appel

.....	Art. 283
-------	----------

Titre 14 Révision des procédures clôturées par les autorités de poursuite pénale administrative**Chapitre 1 Décisions des autorités de poursuite pénale administrative**

Motifs	Art. 284
Ouverture de la procédure sur demande.....	Art. 285
Ouverture de la procédure d'office	Art. 286
Annulation de la décision antérieure.....	Art. 287
Rejet du motif de révision.....	Art. 288

Chapitre 2 Jugements des tribunaux de première instance

.....	Art. 289
-------	----------

Titre 15 Exécution

Compétence	Art. 290
Recouvrement des amendes et des peines pécuniaires.....	Art. 291

Emploi des amendes, valeurs confisquées, etc.....Art. 292

Titre 16 Frais, indemnité et recours contre un tiers

Chapitre 1 Frais

Section 1 Dans la procédure devant les autorités de poursuite pénale administrative

Définition.....Art. 293

Principe.....Art. 294

Calcul et émolumentsArt. 295

Sursis et remise.....Art. 296

Frais à la charge du prévenuArt. 297

Plainte contre la décision sur les frais.....Art. 298

Section 2 Dans la procédure judiciaire

.....Art. 299

Section 3 Remboursement des frais au canton

.....Art. 300

Chapitre 2 Indemnité

Section 1 Dans la procédure clôturée par une autorité de poursuite pénale administrative

Prétentions.....Art. 301

Réduction ou refus de l'indemnité ou de la réparation du
tort moralArt. 302

Indemnité et réparation du tort moral en cas de mesures de
contrainte illicites ou de détention excédant la durée
autorisée.....Art. 303

Tiers.....Art. 304

Procédure.....Art. 305

Section 2 Dans la procédure judiciaire

.....Art. 306

Section 3 Recours contre un tiers

.....Art. 307

Titre 17 Procédure contre les absents pour les procédures pénales clôturées par une autorité de poursuite pénale administrative

.....Art. 308

Partie 4 Dispositions finales

Titre 1 Abrogation et modification d'autres actes

.....Art. 309

Titre 2 Dispositions transitoires

Droit applicableArt. 310

CompétenceArt. 311

Titre 3 Référendum et entrée en vigueur

.....Art. 312